

**Commission
permanente
du
Conseil
départemental**
du
24 février 2023

TABLE DES MATIERES

Délibérations de la Commission permanente du 24 février 2023

N° de dossier	TITRE	Page écran
01	INFORMATION DES ELUS SUR LES MARCHES CONCLUS PAR LE DEPARTEMENT : MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES D'UN MONTANT INFERIEUR A 215 000 EUROS HT	4
02	REFORME ET VENTE DE VEHICULES	7
03	AIDES A L'ENVIRONNEMENT	9
04	SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL AUTONOMIE	14
05	AIDES A L'AGRICULTURE	16
06	AIDES AU TOURISME	20
07	BOURSES DEPARTEMENTALES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET SANITAIRE ET SOCIAL	24
08	ATTRIBUTION DES BOURSES DÉPARTEMENTALES POUR L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023	27
09	EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT	29
10	FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN - UN LIEU DES ŒUVRES - EXPOSITIONS AU LYCEE ALAIN D'ALENCON ET AU COLLEGE GEORGES BRASSENS D'ECOUCHE LES VALLEES	32
11	BOURSES JEUNESSE	40
12	AIDES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS	43
13	AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DU PAYS D'ALENCON	45
14	CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE RESEAU REGIONAL SYVIK - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU DEPARTEMENT POUR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	49
15	CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA FOURNITURE DE CARBURANT ET DE FIOUL	51
16	ADOPTION D'UNE CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT PASS'ORNE	63
17	MISE A 2X2 VOIES DE LA RD 924 - ACQUISITIONS FONCIERES	67
18	ECHANGES ET CESSIONS AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX	70
19	ESPACES NATURELS SENSIBLES : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE-MAINE	72

N° de dossier	TITRE	Page écran
20	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES	84
21	AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP) DE LA MANCHE ET LA MAISON FAMILIALE ET RURALE DE POINTEL 2020-2025	91
22	AVANCE DE TRÉSORERIE REMBOURSABLE POUR LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ORNE	95
23	SOLIDARITE TERRITORIALE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION	99
24	SOLIDARITE TERRITORIALE : OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE EN MILIEU RURAL	107
25	PARC RUSTIK - MODIFICATION DE L'ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE ACCORDEE A LA SAS AUTHENTIK	110
26	MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE VELO DEPARTEMENTALE	113
27	VOIE VERTE ALENCON - PRE-EN-PAIL - RIVES D'ANDAINE - CONVENTION AVEC LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST (DIRNO) POUR LA REALISATION D'UN PASSAGE INFERIEUR A SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	122
28	PLAN NUMERIQUE ORNAIS - AVENANTS 4 ET 5 A LA CONVENTION FEDER	132
29	SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2023	140
34	CONVENTIONS D'OCCUPATION ESPACES DE RESTAURATION – HARAS NATIONAL DU PIN	146
30	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CONCERNANT LES FRAIS DE RESTAURATION DES ELEVES UKRAINIENS SCOLARISES JUSQU'AU NIVEAU COLLEGE	148
31	VOYAGE A VERSAILLES POUR LES COLLEGES PRIVES	151
32	FESTIVAL LE PRINTEMPS DE LA CHANSON 2023 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT	153
33	SOUTIEN A L'EDITION DE PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES	277

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA01CP240223-DE



POLE RESSOURCES

Direction des affaires juridiques et des
assemblées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 1.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **28 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : INFORMATION DES ELUS SUR 'LES
MARCHES CONCLUS PAR LE DEPARTEMENT :
MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES D'UN
MONTANT INFERIEUR A 215 000 EUROS HT

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

INFORMATION DES ELUS SUR LES MARCHES CONCLUS PAR LE DEPARTEMENT : MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES D'UN MONTANT INFERIEUR A 215 000 EUROS HT

La Commission Permanente,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-11,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 portant complément à la délibération du 1^{er} juillet 2021 relativement à la délégation en matière de marchés publics,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022, relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 portant approbation de la décision modificative,

Vu la délibération n° 1.076 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 portant approbation du budget primitif 2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 27 janvier 2023, relative à l'information des élus sur les marchés conclus par le Département,

Considérant qu'il convient d'informer la Commission permanente de l'ensemble des décisions prises par le Président du Conseil départemental dans le cadre de ses délégations,

Considérant que le seuil européen des marchés publics et accords-cadres de fournitures et de services des collectivités territoriales est de 215 000 € HT depuis le 01/01/2022,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de prendre acte des décisions prises par le Président du Conseil départemental dans le cadre de sa délégation en matière de marchés publics.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

Reçu en préfecture

ID : 061-226100014-20230224-DAJA01CP240223-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Stéphanie PÉRTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJ02CP240223-DE



POLE RESSOURCES

Direction des achats et de la logistique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 2.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

28 FEV. 2023

TITRE : REFORME ET VENTE DE VEHICULES

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquin PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJ02CP240223-DE

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

REFORME ET VENTE DE VEHICULES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation au Président du Conseil départemental pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Vu le marché 2020-580 attribué à la société AGORASTORE, pour la fourniture d'une solution de vente aux enchères par Internet de biens mobiliers réformés (groupement d'achat G6 Normand),

Vu l'état d'un véhicule ne répondant plus aux besoins de la collectivité,

Considérant le montant de la vente de ce véhicule supérieur à 4 600 € sur le site AGORASTORE,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de réformer le véhicule suivant :

- un OPEL Movano A Phase 3 BENNE immatriculé 6909 VJ 61.

ARTICLE 2 : de prendre acte de la vente de ce véhicule pour un montant de 14 705 €.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées



Écrite PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA03CP240223-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 3.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **28 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDES A L'ENVIRONNEMENT

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

AIDES A L'ENVIRONNEMENT

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil général du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022 approuvant le vote du budget primitif 2023,

Considérant les demandes de subvention parvenues au Conseil départemental de l'Orne,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Action 9231 – Eau

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions aux 4 collectivités figurant dans le tableau joint en annexe 1, dans le cadre des aides pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement, pour un montant de 90 300 €.

La dépense correspondante sera prélevée pour :

* 51 000 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204141 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 9 du budget départemental.

* 39 300 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204142 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 9 du budget départemental.

ARTICLE 2 : d'accorder les subventions aux 3 projets figurant dans le tableau joint en annexe 2, pour un montant de 27 840 € TTC représentant une subvention maximale de 5 568 €.

La dépense correspondante sera prélevée pour :

* 3 548 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 65 du budget départemental ;

* 2 020 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204142 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 65 du budget départemental

Action 9232 – Développement durable

ARTICLE 3 : d'accorder les subventions aux 3 particuliers figurant dans le tableau ci-dessous, au titre de la mobilité durable – installation de kits bioéthanol ou GPL, pour un montant de 600 €.

Nom – adresse	Marque Type de véhicule Puissance	Garage Installateur	Type de kit installé	Prix TTC en €	Montant de la subvention en €
M. G	Nissan Micra 4 CV	DECHARENTON Flers	Bioéthanol	919,01	200
M. C	Renault Kadjar 7 CV	DECHARENTON Flers	Bioéthanol	1 499,00	200
Mme L-L	Fiat Panda 4 CV	SARL BOGET Bazoches-sur- Hoëne	Bioéthanol	888,66	200
				Total	600

ARTICLE 4 : d'accorder les subventions aux 63 particuliers figurant dans le tableau joint en annexe 3, au titre de la lutte contre la précarité énergétique suivant conditions de ressources, pour un montant de 46 476 €.

La dépense correspondante, soit 47 076 € (600 € + 46 476 €) sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 10 du budget départemental.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 24 FÉVRIER 2023

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



EAU ET ASSAINISSEMENT

ANNEXE 1

Article budgétaire	Collectivités	Nature de l'opération	Montant des travaux subventionnables HT	Subvention Conseil départemental		Agence de l'eau		Autofinancement	
				Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
<u>ALIMENTATION EN EAU</u>									
<u>Travaux programmés</u>									
204142	SIAEP du Haut-Perche	Mise en place de 9 compteurs de sectorisation	93 000 €	10 %	9 300 €	70 %	20 %	18 600 €	
<u>Travaux inopinés</u>									
204142	Communauté urbaine d'Alençon	Réhabilitation des 3 réservoirs d'Ecouvès à Alençon et de 2 surpressions sur les communes de Saint-Germain-du-Corbéis et de Condé-sur-Sarthe Coût estimatif des travaux : 1 100 000 € HT	150 000 € (2)	20 % (2,73%) ⁽¹⁾	30 000 €	-	80 %	1 070 000 €	
<u>TOTAL EAU</u>			243 000 €		39 300 €			1 088 600 €	
<u>ASSAINISSEMENT</u>									
<u>Travaux programmés</u>									
204141	CDC de la Vallée de la Haute-Sarthe	Cne de Sainte Scolasse-sur-Sarthe - Diagnostic du système d'assainissement	76 000 €	20 %	15 200 €	43 %	37 %	28 120 €	
	Cne de Belforêt-en-Perche	Schéma directeur du système d'assainissement communal	179 000 €	20 %	35 800 €	40 %	40 %	71 600 €	
<u>TOTAL ASSAINISSEMENT</u>			255 000€		51 000 €			99 720 €	
<u>TOTAL EAU ET ASSAINISSEMENT</u>			498 000 €		90 300 €			1 188 320 €	

(1) Taux de subvention effectif

Conformément au règlement d'attribution des aides financières adopté le 29 novembre 2013 la dépense subventionnable est plafonnée à :

(2) 50 000 € HT, travaux inopinés

COMMISSION PERMANENTE DU 24 FEVRIER 2023

Structures	Nature des opérations	Montant Travaux € TTC	Subvention Conseil départemental		Agences de l'eau		Autofinancement
			Taux	Montant €	Taux		
Syndicat de la Vallée de la Haute Sarthe	Etude pour la remise en fond de vallée de la rivière la Vézone au droit du Moulin de la Vallée sur la commune de Neuilly le Bisson	10 100	20%	2 020	50%		30%
Fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Bassin de la Gine – (de l'amont de Landigou à l'aval de La Carneille) Réalisation d'un suivi de la qualité et de la structure des peuplements de truite fario (juvéniles) dans le cadre des programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau (indices d'abondance truite) sur le Bassin de la Gine sous bassin de la Rouvre (10 stations de prospection)	6 825	20%	1 365	50%		30%
	Bassin de la Durance affluent du Noireau - Tinchebray Bocage <u>Restauration de la continuité écologique :</u> aménagement d'une prise d'eau pour le maintien de l'alimentation d'une mare privée utilisée pour l'hydrothermie, suite à la mise en conformité des ouvrages de dérivation et des annexes hydrauliques de l'ancienne scierie au titre du Code de l'environnement.	10 915	20%	2 183	60%		20%
	TOTAL	27 840		5 568			

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA04CP240223-DE



POLE SOLIDARITES

Direction de l'action sociale territoriale et de
l'insertion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 4.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **28 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU
PROGRAMME D'INTERET GENERAL
AUTONOMIE

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquin PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL AUTONOMIE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°3.008 du Conseil départemental du 27 septembre 2019 relative à l'adoption du programme d'intérêt général (PIG) autonomie,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 9 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2023,

Vu la délibération n°45 de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2022 portant prorogation du PIG autonomie 2020-2022 d'une année supplémentaire,

Vu les demandes de subventions adressées à M. le Président du Conseil départemental,

Considérant les besoins en adaptation des logements des seniors sur le département de l'Orne,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions aux particuliers pour un montant global de 4 534,81 €, telles que détaillées en annexe.

ARTICLE 2 : de prélever ces dépenses au chapitre 204, imputation B8710 204 20422 72..

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 24 FÉVRIER 2023
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA05CP240223-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 5.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **28 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDES A L'AGRICULTURE

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

AIDES A L'AGRICULTURE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil général du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération n° 4.024 du Conseil général du 20 juin 2014 relative à la politique des aides en faveur de l'élimination des pneus de silos agricoles,

Vu la délibération n° 4.027 du Conseil départemental du 30 juin 2017 relative à la politique d'aides aux petits investissements dans les exploitations agricoles,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 44 de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative aux aides à l'agriculture,

Vu la délibération n° 11 de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative aux aides à l'agriculture,

Vu la délibération n° 4.018 du 30 septembre 2022 du Conseil départemental approuvant la convention entre la Région Normandie et le Département de l'Orne relative aux interventions en matière agricole,

Vu la délibération n° 1.076 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

Considérant les demandes de subvention qui sont parvenues au Conseil départemental de l'Orne,

Considérant les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 20% à l'association départementale des Groupes vivre en agriculture (GVA) destinée à financer les collectes et le recyclage de pneus utilisés en couverture de silos à ensilage représentant une subvention maximale de 3 456 € dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

La dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 14 du budget départemental.

Nom du GVA organisateur	Date	Lieu de la collecte	Région	Nombre d'exploitations	Tonnage estimé majoré 10%	Montants estimés HT €	Subvention du département en € (20% prix HT)
Argentan-Motrée-Ecouché	16/01/2023	Thierry ROYER - Fontenai sur Orne	Plaine	4	18	2 430	486
Trun	16/01/2023	Etablissement Lepicard - Trun	Plaine	1	18	2 430	486
Perche*	17/01/2023	Pierre GUILLIN - Perche en Nocé	Perche	1	20	2 700	540
Perche*	18/01/2023	EARL Gardien - Feings	Perche	1	18	2 430	486
Messei	18/01/2023	EARL Maupas - Bellou en Houlme	Bocage	4	18	2 430	486
Plaine en attente	19/01/2023	GAEC de la Corbinière - Le Ménil Scelleur	Plaine	1	18	2 430	486
Andaine	20/01/2023	AGRIAL - Maison.fr - La Ferté Macé	Bocage	5	18	2 430	486
				17	128	17 280	3 456

ARTICLE 2 : d'accorder dans le cadre de la politique départementale d'aides aux petits investissements agricoles, aux 41 exploitations agricoles dont le détail est joint en annexe, un montant total de subvention de 158 472 €.

ARTICLE 3 : de retirer la subvention de 3 000 € allouée à Mme B, par la Commission permanente du 30 septembre 2022, dont l'exploitation est située à Athis Val de Rouvre.

ARTICLE 4 : d'attribuer une subvention de 40% à Mme B destinée à financer un pressoir à pommes et une citerne de récupération d'eau pour un coût estimé à 3 880 € HT représentant une subvention maximale de 1 552 €.

ARTICLE 5 : de retirer la subvention de 5 514 € allouée au GAEC de la Peschardière, par la Commission permanente du 9 décembre 2022, dont l'exploitation est située à Tinchebray-Bocage.

ARTICLE 6 : d'attribuer une subvention de 60% au GAEC de la Peschardière, destinée à financer un karcher à eau chaude et des blocs préfabriqués pour silos de légumineuses, pour un coût estimé à 9 985 € HT représentant une subvention maximale de 5 991 €.

La dépense correspondante, soit 166 015 € (158 472 € + 1 552 € + 5 991 €), sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 14 du budget départemental.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le



ID : 061-226100014-20230224-DAJA05CP240223-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées



Christine PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Tourisme 61

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 6.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **28 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDES AU TOURISME

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023**AIDES AU TOURISME**

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil général du 28 février 1994, relative aux modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération n° 4.031 du Conseil départemental du 30 juin 2017 adoptant la politique d'aides aux investissements touristiques,

Vu la délibération n° 4.028 du Conseil départemental du 29 juin 2018, modifiant la politique d'aides aux investissements touristiques,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 1.076 du Conseil départemental du 9 décembre 2022, relative au budget primitif 2023,

Considérant les demandes qui sont parvenues au Conseil départemental,

Considérant la volonté du Conseil départemental d'accroître la capacité d'hébergement et de restauration de qualité et de promouvoir le tourisme en territoire ornaï,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Action 9721 – Aides au tourisme**ARTICLE 1 : Aides à l'hébergement touristique**

- d'accorder les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Description et lieu d'implantation du projet	Coût HT en €	Taux de subvention	Montant Subvention en €
SARL LA PLANQUE La Buchère 61130 Bellou le Trichard	Création d'un gîte rural de 3 chambres sur la commune de Bellou le Trichard	63 870 €	20%	12 000 € (plafond d'aide)

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le



ID : 061-226100014-20230224-DAJA06CP240223-DE

M. et Mme C L'Anglaicherie 61400 Comblot	Création d'un gîte rural sur la commune de Comblot	90 842 €	20%	12 000 € (plafond d'aide)
Mme C 74 rue Saint Blaise 61000 Alençon	Création d'un studio meublé labélisé "Accueil Vélo" dans le centre-ville d'Alençon	52 308 €	20%	10 462 €
Mme C 74 rue Saint Blaise 61000 Alençon	Création d'un gîte meublé labélisé "Accueil Vélo" dans le centre-ville d'Alençon	50 488 €	20%	10 098 €
SARL LA PLANQUE La Buchère 61130 Bellou le Trichard	Création d'une chambre d'hôtes sur la commune de Bellou le Trichard	31 037 €	20%	6 000 € (plafond d'aide)
SAS La ferme de Montigny 868 impasse de Montigny 61160 Neauphe sur Dive	Création d'un gîte de groupe sur la commune de Neauphe sur Dive	133 764 €	20%	20 000 € (plafond d'aide)
Syndicat d'Initiative de la Chapelle Montligeon Le Bourg 61400 La Chapelle Montligeon	Restructuration du gîte de groupe "Les Bruyères" à La Chapelle Montligeon	31 753 €	20%	6 351 €
M. M La Boderie 61430 Sainte Honorine la Chardonne	Création d'un second gîte, mais cette fois destiné aux groupes sur la commune de Sainte Honorine la Chardonne	101 622 €	20%	20 000 € (plafond d'aide)
SARL LE FAISAN DORE 3 route du Faisan Doré Fontenai sur Orne 61150 Ecouché les Vallées	Réalisation des travaux de modernisation dans l'hôtel sur la commune de Fontenai sur Orne	154 125 €	20%	30 000 € (plafond d'aide)
			TOTAL	126 911 €

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA06CP240223-DE

La dépense correspondante soit 126 911 € (12 000 € + 12 000 € + 10 462 € + 10 098 € + 6 000 € + 20 000 € + 6 351 € + 20 000 € + 30 000 €) sera prélevée sur le chapitre 204, imputation B3300 204 20422 94, gérée sous l'AP B3300 I 105 du budget départemental.

ARTICLE 2 : Retrait de subvention

- de retirer la subvention suivante :

Nom et adresse du bénéficiaire	Nature de l'investissement	Date d'attribution de la subvention par la Commission permanente	Montant de l'aide	Observations
Mme H Eperrais	Création d'un gîte rural coût : 63 665 € HT	01/06/2018	12 000 €	Vente de la propriété

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile **ERTHUIS-ROBINEAU**

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA07CP240223-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 7.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

28 FEV. 2023

TITRE : BOURSES DEPARTEMENTALES POUR
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET SANITAIRE
ET SOCIAL

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquin PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

BOURSES DEPARTEMENTALES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET SANITAIRE ET SOCIAL

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil général n° 324 du 30 novembre 2007, n° 6.058 du 12 juin 2009, n° 6.034 du 16 mars 2012 et 21 juin 2013 modifiant la politique départementale en faveur de l'enseignement supérieur,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

Considérant la nécessité d'accompagner les jeunes dans leurs projets,

Considérant les demandes de bourses déposées par les intéressés,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'allouer au titre de l'année scolaire 2022-2023, sur la base de montants ayant fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental, des bourses pour une somme globale de 9 305 € répartie selon les tableaux joints en annexe, soit :

- 1 bourse pour l'enseignement supérieur pour études en France, d'un montant total de 763 €,
- 5 bourses pour l'enseignement supérieur pour études à l'étranger, d'un montant total de 4 728 €,
- 4 bourses pour l'enseignement sanitaire et social, d'un montant total de 3 814 €.

Cette somme sera prélevée au chapitre 65 imputation B5004 65 6513 23 bourses, du budget départemental 2023.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA07CP240223-DE



Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA08CP240223-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 8.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

28 FEV. 2023

TITRE : ATTRIBUTION DES BOURSES
DÉPARTEMENTALES POUR L'ENSEIGNEMENT
AGRICOLE - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquin PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

ATTRIBUTION DES BOURSES DÉPARTEMENTALES POUR L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 29 mai 1995 décidant la modification de l'attribution des bourses départementales aux élèves fréquentant des établissements relevant du Ministère de l'agriculture,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

Considérant le nombre de dossiers de demandes de bourses de l'enseignement agricole transmis par les établissements agricoles pour l'année scolaire 2022-2023,

Considérant la nécessité d'accompagner les jeunes dans leurs projets,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'accorder 248 bourses d'enseignement agricole au titre de l'année scolaire 2022-2023, pour un montant de 17 360 €. Cette somme sera prélevée sur le chapitre 65 imputation B5004 65 6513 20 bourses du budget primitif départemental 2023.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA09CP240223-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la vie quotidienne des collèges

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 9.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

28 FEV. 2023

**TITRE : EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE
FONDS COMMUN DES SERVICES
D'HEBERGEMENT**

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquin PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023**EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT**

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération n° 52 de la Commission permanente du 25 septembre 2015 portant le prélèvement à 1,80 % à partir du 1^{er} janvier 2016 sur le coût du ticket de restauration pour venir alimenter ce fonds commun des services d'hébergement,

Vu la délibération n° 52 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant que les crédits disponibles du fonds commun des services d'hébergement alimentés par un prélèvement de 1,80 % sur le coût du ticket de restauration et gérés par M. le Payeur départemental s'élèvent à 13 567,55 €,

Considérant les demandes des collègues « Jean Moulin » de Gacé, « Balzac » d'Alençon, « Albert Camus » de Tinchebray, « Nicolas Jacques Conté » de Sées, « René Goscigny » de Céaucé, « Henri Delivet » de Carrouges,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,**DECIDE :**

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser le versement des subventions sur le fonds commun des services d'hébergement aux collèges suivants :

Collège	Matériel ou intervention demandé	Montant de la subvention
JEAN MOULIN – GACE	Remplacement du bloc électroaimant du distributeur de plateaux	1 217,06 €
BALZAC – ALENCON	Remplacement du compresseur de la chambre froide BOF	1 105,76 €
	Acquisition d'un coupe-légumes	1 668,00 €
ALBERT CAMUS – TINCHEBRAY	Remplacement des résistances du lave-vaisselle	685,77 €

Envoyé en préfecture le 27/02/2023
Reçu en préfecture le 27/02/2023
Publié le 
ID : 061-226100014-20230224-DAJA09CP240223-DE

NICOLAS JACQUES CONTE – SEES	Remplacement de pièces sur le lave- vaisselle	1 129,10 €
RENE GOSGINNY – CEAUCE	Remplacement de l'ensemble du distributeur d'eau sur le four	663,38 €
HENRI DELIVET - CARROUGES	Acquisition d'une armoire froide négative	1 548,00 €
		8 017,07 €

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Christophe PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA10CP240223-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement culturel des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 10.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **28 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : FONDS DEPARTEMENTAL D'ART
CONTEMPORAIN - UN LIEU DES OEUVRES -
EXPOSITIONS AU LYCEE ALAIN D'ALENCON
ET AU COLLEGE GEORGES BRASSENS
D'ECOUCHE LES VALLEES

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

FONDS DÉPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN - UN LIEU DES OEUVRES - EXPOSITIONS AU LYCEE ALAIN D'ALENCON ET AU COLLEGE GEORGES BRASSENS D'ECOUCHE LES VALLEES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 du Département,

Considérant l'intérêt du développement des partenariats de coopération culturelle sur le territoire de l'Orne,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les conventions de partenariat avec les partenaires ci-après :

- Lycée Alain d'Alençon,
- Collège Georges Brassens d'Ecouché-les-Vallées.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces conventions.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA10CP240223-DE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« FDAC – un lieu des œuvres »**

Conseil départemental de l'Orne

**Collège Georges Brassens
Ecouché les Vallées**

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 24 février 2023.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

Ci-après dénommé « Le Département »

ET

D'UNE PART,

2) LE COLLEGE GEORGES BRASSENS D'ECOUCHE LES VALLEES

Représenté par **Mme Pascale CERVERO**, Principale du collège agissant au nom et pour le compte du Collège Georges Brassens d'Ecouché les Vallées.

Siège social : Rue Antoine de Saint-Exupéry, Ecouché, 61150 ÉCOUCHÉ-LES-VALLÉES

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la saison 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et le Collège Georges Brassens d'Ecouché les Vallées œuvreront en partenariat pour la programmation d'une exposition.

ARTICLE 1 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, le Conseil départemental de l'Orne au travers de la Direction de l'action culturelle, de la lecture publique et de l'innovation territoriale présentera dans le cadre du projet « **Un lieu et des œuvres** » une exposition au Collège Georges Brassens d'Ecouché les Vallées.

Cette exposition aura lieu du **7 mars au 12 avril 2023**.

Cette exposition sera accessible aux horaires d'ouverture du collège.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- prendra en charge le déplacement des œuvres et l'installation de celles-ci sur le lieu d'exposition conformément à la scénographie convenue avec le partenaire;
- précisera les dates de montage et démontage au partenaire ;
- procédera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique du montage de l'exposition ;
- fournira au partenaire la liste des œuvres présentes durant l'exposition ainsi que leur estimation ;
- présentera au partenaire des supports de médiation écrits et pourra se charger de la formation d'un médiateur mis à disposition par le partenaire ;

« Le Partenaire »

- effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres du FDAC pour toute la durée des expositions (assurance clou à clou).
- fournira au Conseil départemental de l'Orne les horaires d'ouverture de l'exposition.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« Le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« Le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 5 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou toute mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA10CP240223-DE



3

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire. La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LA PRINCIPALE
DU COLLEGE GEORGES BRASSENS
D'ECOUCHE LES VALLEES**

Christophe de BALORRE

Pascale CERVERO

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA10CP240223-DE



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« FDAC – un lieu des œuvres »**

Conseil départemental de l'Orne

**Lycée Alain
Alençon**

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 24 février 2023.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

D'UNE PART,

ET :

2°) LE LYCEE ALAIN D'ALENCON

Représenté par **M. Stéphane YBERT**, Proviseur du lycée Alain d'Alençon, agissant au nom et pour le compte du lycée.

Siège social : 27, boulevard de François Mézeray 61000 ALENCON

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la saison 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et le Lycée Alain d'Alençon œuvreront en partenariat pour la programmation d'une exposition.



ARTICLE 1 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, le Conseil départemental de l'Orne au travers de la Direction de l'action culturelle, de la lecture publique et de l'innovation territoriale présentera dans le cadre du projet « **Un lieu et des œuvres** » une exposition au Lycée Alain d'Alençon.

Cette exposition aura lieu du **1^{er} au 31 mars 2023**.

Cette exposition sera accessible aux heures d'ouverture du CDI du lycée.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- prendra en charge le déplacement des œuvres et l'installation de celles-ci sur le lieu d'exposition conformément à la scénographie convenue avec le partenaire ;
- précisera les dates de montage et démontage au partenaire ;
- procédera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique du montage de l'exposition ;
- fournira au partenaire la liste des œuvres présentes durant l'exposition ainsi que leur estimation ;
- présentera au partenaire des supports de médiation écrits et pourra se charger de la formation d'un médiateur mis à disposition par le partenaire ;

« Le Partenaire »

- effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres du FDAC pour toute la durée de l'exposition (assurance clou à clou).
- fournira au Conseil départemental de l'Orne les horaires d'ouvertures de l'exposition.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« Le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« Le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 5 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou toute mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

Bureau
Leyreuil

ID : 061-226100014-20230224-DAJA10CP240223-DE



ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire. La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PROVISEUR
DU LYCEE ALAIN**

Christophe de BALORRE

Stéphane YBERT

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

Reçu en préfecture

ID : 061-226100014-20230224-DAJA11CP240223-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau sport et jeunesse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 11.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **28 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : BOURSES JEUNESSE

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

BOURSES JEUNESSE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération du Conseil général en date du 7 juin 1999, modifiée par la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2015, relative à la mise en place d'aides en faveur de la jeunesse,

Vu les délibérations du Conseil général des 28 novembre 2005 et 26 septembre 2014 relatives aux critères d'attribution et aux montants des aides aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs BAFA jusqu'en décembre 2022 et BAFD,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative aux critères d'attribution et aux montants des aides au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs (BAFA), à compter de janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu les demandes d'aides financières présentées par les jeunes ornaïsiens,

Considérant la nécessité d'accompagner les jeunes dans leurs projets,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder dans le cadre de l'action des aides à la jeunesse (9327) du programme collèges – formation initiale – jeunesse (932) les aides financières suivantes pour un montant total de 2 130 € :

Annexe : 16 bourses jeunesse

- Formation BAFA :	1 150 €
- Approfondissement ou qualification BAFA :	700 €
- Perfectionnement BAFD :	280 €

ARTICLE 2 : de prélever ces aides en dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, sur l'imputation suivante :

B5005 65 6513 33 bourses, du budget départemental 2023.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA12CP240223-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau sport et jeunesse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 12.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

28 FEV. 2023

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquin PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

AIDES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010, modifiée par la délibération du 30 juin 2017, relative aux modalités de calcul des aides accordées aux équipements sportifs à compter de juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

Considérant la demande de subvention présentée par la commune de Perche en Nocé,

Considérant la nécessité de poursuivre la modernisation du parc des équipements sportifs,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'attribuer dans le cadre des aides accordées au titre des équipements sportifs, la subvention suivante :

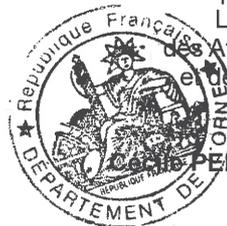
Perche en Nocé	Création d'un plateau multisports sur la commune déléguée de Nocé	20 000 €
----------------	---	----------

ARTICLE 2 : de prélever la subvention correspondante d'un total de 20 000 €, dans la limite des crédits de paiement disponibles, en dépenses d'investissement, au chapitre 204, sur l'imputation suivante :

B5005 204 204142 32 bâtiments et installations, action équipements sportifs (9312) du programme sport (931).

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA13CP240223-DE



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 13.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

28 FEV. 2023

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION DU GROUPEMENT D'INTERET
PUBLIC DU PAYS D'ALENCON

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

Recevoir
Levélut

ID : 061-226100014-20230224-DAJA13CP240223-DE

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DU PAYS D'ALENCON

La Commission Permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics locaux,

Vu la convention de mise à disposition auprès du GIP d'aménagement du territoire du Pays d'Alençon du 1^{er} octobre 2016 et ses avenants,

Vu le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Considérant les besoins et les intérêts de la collectivité,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de prendre acte de la modification, à compter du 1^{er} mars 2023, des quotités de temps de travail des agents mis à disposition au profit du GIP du Pays d'Alençon et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant en résultant.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

**AVENANT N°3 A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

Entre

Le Département de l'Orne représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE,
d'une part,

et

Le Groupement d'intérêt Public (GIP) du Pays d'Alençon représenté par le Président
M. Régis CHEVALLIER,
d'autre part,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition
applicable aux collectivités et aux établissements publics locaux,

Vu la convention de mise à disposition auprès du Groupement d'intérêt publique (GIP)
du Pays d'Alençon du 1^{er} octobre 2016 et ses avenants,

Vu la délibération du Conseil d'administration du GIP du Pays d'Alençon du 28
novembre 2022 relative à la diminution de la quotité de temps de travail des agents du
Département de l'Orne mis à disposition au profit du Pays d'Alençon,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 24
février 2023,

Vu l'avis du comité technique.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de la convention de mise à disposition est complété comme
suit:

Le Département de l'Orne met à disposition du GIP du Pays d'Alençon à compter du
1^{er} mars 2023, 3 agents représentant 1,45 équivalent temps plein (ETP) répartis comme
suit:

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

Renner
Levrault

ID : 061-226100014-20230224-DAJA 13CP240223-DE

Cadre d'emploi	Nouvelle quotité de temps de travail mises à disposition du GIP Pays d'Alençon (en ETP)
Attaché territorial	0,55
Attaché territorial	0,40
Rédacteur	0,50
Totaux	1,45 ETP

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

Fait en double exemplaire à Alençon, le

Pour la collectivité d'origine,
Le Président du Conseil départemental
de l'Orne,

Christophe de BALORRE

Pour l'établissement d'accueil,
Le Président du GIP
du Pays d'Alençon,

Régis CHEVALLIER



POLE RESSOURCES
Direction des achats et de la logistique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 14.

Reçu en Préfecture le :
Publié en ligne le : **28 FEV. 2023**
Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation

TITRE : CONVENTION DE GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LE RESEAU REGIONAL
SYVIK - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT
DU DEPARTEMENT POUR LA COMMISSION
D'APPEL D'OFFRES

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA14CP240223-DE

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE RESEAU REGIONAL SYVIK - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU DEPARTEMENT POUR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation en matière de marchés publics,

Considérant la convention de groupement de commandes pour le réseau régional SYVIK signée le 28 février 2019 et ses avenants n° 1 et n° 2,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de désigner M. Michel GENOIS, titulaire et Mme Sophie DOUVRY, suppléante pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA15CP240223-DE



POLE RESSOURCES

Direction des achats et de la logistique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 15.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

28 FEV. 2023

TITRE : CONVENTION DE GROUPEMENT
POUR LA FOURNITURE DE CARBURANT ET
DE FIOUL

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquin PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA FOURNITURE DE CARBURANT ET DE FIOUL

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation en matière de marchés publics,

Considérant que les accords-cadres à bons de commande en vigueur arrivent à échéance le 31 octobre 2023,

Considérant la volonté du Département de l'Orne, de l'EPIC Normand de Transports Publics Routiers (ENTPR) de renouveler le groupement de commandes pour la fourniture de fioul et de carburant et celle de six collèges publics ornaïses de pouvoir intégrer ce groupement,

Considérant la nécessité de matérialiser ces volontés par la rédaction et la signature d'une convention constitutive pour la période allant du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2027,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'adhérer au groupement de commande constitué entre le Département de l'Orne, l'EPIC Normand de Transports Publics Routiers (ENTPR) et six collèges publics ornaïses pour la fourniture de fioul et de carburant.

Cette convention prend effet dès sa signature pour se terminer à l'échéance des accords-cadres à bons de commande.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention constitutive au groupement de commande ci jointe.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

Recevoir
Levante

ID : 061-226100014-20230224-DAJA15CP240223-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

Reçu
Levélit

ID : 061-226100014-20230224-DAJA15CP240223-DE



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique

**Marchés communs des membres du groupement de
commandes**

FOURNITURE DE CARBURANT ET DE FUEL

Période du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2027

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE AU GROUPEMENT	4
ARTICLE 3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 4 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 7 - FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS	6
ARTICLE 8 – DUREE DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION	6
ARTICLE 10 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	6
ARTICLE 11 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION	6
ARTICLE 12 – LITIGES	6

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

- Le Conseil départemental de l'Orne (CD 61), représenté par M. Christophe de BALORRE, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 24 février 2023,

- l'Etablissement Public Industriel et Commercial Normand de Transports Publics Routiers (ENTPR), représenté par M. DENIAUD - Président dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date 14 décembre 2022,

- Les collèges publics Ornais, énumérés ci-dessous, représentés par le principal de chaque établissement, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration (voir annexe) :

- Collège « Henri Delivet » Carrouges
- Collège « Charles Léandre » La Ferrière aux Etangs
- Collège « Jean Moulin » Gacé
- Collège « Louis Grenier » Le Mêle sur Sarthe
- Collège « René Goscinny » Passais
- Collège « André Malraux » Trun

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 relatifs aux groupements de commandes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes entre les personnes publiques visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement pour

- ❖ **Fourniture de carburant et de fuel (du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2027)**

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE AU GROUPEMENT

2-1. Adhésion au groupement

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant la constitution du groupement de commande et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

2-2. Retrait d'un membre

Le retrait d'un membre au groupement de commandes n'entraîne pas la dissolution de la présente convention, qui fera l'objet d'un avenant pour modification de la liste des membres. La demande de retrait s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le Conseil départemental de l'Orne est désigné comme coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour l'ensemble des consultations faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 et de la partie réglementaire du code de la commande publique, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du/des cocontractant(s) et d'une manière générale de prendre en charge tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions, à savoir :

- ❖ définition des besoins (y compris collecte de ceux des membres du groupement), validation des besoins et des procédures de consultation à mettre en place pour désigner les prestataires.
- ❖ rédaction du dossier de consultation,
- ❖ lancement de la consultation (publicités, réponses aux questions posées...)
- ❖ réception des plis,
- ❖ organisation des opérations de choix des titulaires (ouverture des plis, analyse des offres, invitation CAO, le cas échéant, délibération de la Commission permanente si nécessaire)
- ❖ notification des candidats évincés
- ❖ signature du ou des accords-cadres

- ❖ transmission des accords-cadres en Préfecture pour le contrôle de légalité le cas échéant accompagné du rapport de présentation et des pièces justificatives,
- ❖ notification à l'attributaire,
- ❖ envoi du marché à l'ENTPR et aux collègues,
- ❖ publication de l'avis d'attribution si nécessaire
- ❖ décision de reconduction le cas échéant,
- ❖ remise en concurrence, choix et signature des marchés subséquents, le cas échéant,
- ❖ gestion, passation, approbation, signature, notification des avenants avec passage en préfecture si nécessaire
- ❖ Acceptation et agrément des conditions de paiements des sous-traitants en cours d'exécution, le cas échéant
- ❖ le règlement à l'amiable des litiges nés à l'occasion de la procédure de passation du marché public,
- ❖ l'action en justice tant en demande qu'en défense pour les litiges nés à l'occasion de la procédure de passation de la consultation.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Si la procédure nécessite la réunion d'une commission d'appel d'offres, il est expressément convenu entre les parties, que la commission d'appel d'offres du coordonnateur sera compétente.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres selon les modalités prévues à l'article 2.

Le coordonnateur étant chargé de signer le/les marché(s) et de le/les notifier, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Les membres du groupement transmettent au coordonnateur, sur ses indications, tous les éléments dont il pourrait avoir besoin pour le suivi du marché et le contrôle des seuils.

Chaque membre du groupement assure, chacun en ce qui le concerne pour le marché dont il a l'exécution :

- La passation des commandes
- ❖ Le suivi des consommations
- ❖ Le mandatement des factures
- ❖ Le suivi des désordres qui pourraient survenir pendant la validité du marché, le cas échéant,
- ❖ Le versement de dommages et intérêts qui pourraient être demandé suite à des actions en justice

ARTICLE 7 - FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS

Le Conseil départemental de l'Orne, coordonnateur du groupement, prend intégralement à sa charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement (avis de publicité, avis rectificatif, avis d'attribution) ainsi que les frais relatifs aux duplications des documents de la consultation.

ARTICLE 8 – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties jusqu'à la fin de l'exécution des accords-cadres.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant. Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. Ce dernier assure la signature des avenants. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers.

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats.

ARTICLE 11 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION

Si le coordonnateur n'exécute pas ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit deux mois après réception d'une mise en demeure par l'autre partie au contrat, en recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

ARTICLE 12 – LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les membres, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif du ressort du coordinateur.

Fait à Alençon, le

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Christophe de BALORRE

Le Président de l'Établissement Public Industriel et Commercial « ENTPR »

Bertrand DENIAUD

Les principaux de collèges :

Collège « Henri Delivet » Carrouges

Katia THIEBAUX

Collège « Charles Léandre » La Ferrière aux Etangs

Jérémy LAMY

Collège « Jean Moulin » Gacé

Xavier-Goulven LE MOUËL

Collège « Louis Grenier » Le Mêle-sur-Sarthe

Rafik EL GHRANDI

Collège « René Goscinny » Passais

Vincent MAUCHRETIEN

Collège « André Malraux » Trun

Aurélié YANOWSKY

ANNEXE

COLLEGE PUBLICS ORNAIS

Les collèges publics ornaïses énumérés ci-dessous, représentés par le principal de chaque établissement, dûment habilités par délibération du Conseil d'Administration en date du :

- Collège « Henri Delivet » Carrouges (CA du 29/11/2022)
- Collège « Charles Léandre » La Ferrière-aux-Etangs (CA du 24/11/2022)
- Collège « Jean Moulin » Gacé (CA du 24/11/2022)
- Collège « Louis Grenier » Le Mêle-sur-Sarthe (CA du 22/11/2022)
- Collège « René Goscinny » Passais (CA du 24/11/2022)
- Collège « André Malraux » Trun (CA du 24/11/2022)

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA16CP240223-DE



POLE RESSOURCES

Direction des affaires juridiques et des
assemblées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 16.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **28 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : ADOPTION D'UNE CONVENTION TYPE
DE PARTENARIAT PASS'ORNE**

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

ADOPTION D'UNE CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT PASS'ORNE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'adopter une convention-type de partenariat concernant le dispositif Pass'Orne de l'application Orne dans ma Poche,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'adopter la convention-type de partenariat Pass'Orne telle que présentée en annexe.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer des conventions de partenariat en application du modèle-type.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées


Céline PERTHUIS-ROBINEAU



CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT Relative au dispositif Pass'Orne

ENTRE :

Le Conseil départemental de l'Orne (L'Orne dans ma poche)

Dont le siège est situé 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 – 61017 Alençon Cedex,
Représenté par Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental de l'Orne,
Ou son représentant,

Dénommé ci-après « Le Conseil Départemental de l'Orne »
D'UNE PART

ET

[LE PARTENAIRE A RENSEIGNER]

Dont le siège est situé [INDIQUER L'ADRESSE]
Représenté par [METTRE LE NOM ET QUALITES]
Ou son représentant,

Dénommé ci-après « Le Partenaire »
D'AUTRE PART

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° XXX du [DATE] relative à l'adoption de la convention-type de partenariat Pass'Orne,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Conseil départemental de l'Orne a développé en 2016 une application mobile multiservices innovante, « L'Orne dans ma poche », à l'attention des habitants, vacanciers et visiteurs séjournant dans l'Orne. Depuis mai 2019, l'application s'est enrichie du dispositif « PASS'ORNE », pour permettre à ces publics de bénéficier d'offres et de services gratuits.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil départemental de l'Orne et le Partenaire pour promouvoir l'offre culturelle du partenaire envers les différents publics à travers le module Pass'Orne de l'application « L'Orne dans ma poche ».

Article 2 : Engagements du Conseil départemental

Le Conseil départemental de l'Orne s'engage à :

2.1 – Faire la promotion du Partenaire sur son application « l'Orne dans ma poche » :

- A) De ses activités pérennes
- B) De ses événements et animations ponctuelles

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le



ID : 061-226100014-20230224-DAJA16CP240223-DE

2.2 – Fournir gracieusement le smartphone équipé du lecteur de QR code et en assurer la maintenance et les mises à jour nécessaires à la délivrance des billets d'entrée pour l'accès aux événements du Partenaire.

Article 3 : Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

3.1 Proposer XX billets d'entrée gratuits valables pour ses événements, animations et autres ; utilisables en dehors des jours de gratuité déjà prévus à l'agenda du Partenaire.

3.2 Apposer le logo de l'application « L'Orne dans ma poche » à son accueil pour communiquer sur sa participation au « Pass'Orne ».

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature des parties pour une durée de trois ans. Elle est reconductible de manière expresse, par signature d'une nouvelle convention.

Article 5 : Avenant

Toute modification des termes de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et des règlements ou d'une ou plusieurs clauses de la convention.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera effective dès réception de la mise en demeure.

Fait en trois exemplaires à Alençon, le

Pour le Conseil départemental de l'Orne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Partenaire,
Son représentant,

Christophe de BALORRE

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA17CP240223-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction de la gestion des routes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 17.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **28 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : MISE A 2X2 VOIES DE LA RD 924 -
ACQUISITIONS FONCIERES**

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

MISE A 2X2 VOIES DE LA RD 924 - ACQUISITIONS FONCIERES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique (article L2422-12),

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale à la Commission permanente le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 1.076 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

Considérant l'opportunité d'acquérir une parcelle sur la Commune d'Ecouché-les-Vallées,

Considérant l'intérêt environnemental d'échanger des parcelles sur la Commune d'Ecouché-les-Vallées,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver :

- l'acquisition par le Département d'une parcelle de 3 080 m² cadastrée section 27A n°140 sur la Commune d'Ecouché-les-Vallées, propriété de l'indivision A, nécessaire à la réalisation de la mise à 2 x 2voies de la RD 924 pour un montant de 1 386 € et de prélever la dépense envisageable de 2 086 € (prix d'acquisition + frais notariés) sur les crédits inscrits au chapitre 21 imputation B4200 21 2111 621 du budget principal.

- l'échange de parcelles situées sur la Commune d'Ecouché-les-Vallées, entre Monsieur R, Madame C propriétaires des parcelles cadastrées section 127 ZA n°42, 45 47, pour 1ha 59a 40ca et le Département propriétaire de la parcelle cadastrée section 127 ZD n°22 pour 2ha 99a 00ca moyennant une soulte au profit du Département d'un montant de 6 750 €.

ARTICLE 2 : d'autoriser l'un des Vice-Présidents du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte de la collectivité l'acte qui sera établi en la forme administrative.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'acte qui sera reçu par notaire.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

Recevoir
levaluit

ID : 061-226100014-20230224-DAJA17CP240223-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA18CP240223-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction de la gestion des routes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 18.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **28 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : ECHANGES ET CESSIONS AMIABLES
D'IMMEUBLES RURAUX**

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

ECHANGES ET CESSIONS AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération n° 4.026 du Conseil général du 11 juin 2010 relative à la prise en charge des échanges amiables pour optimiser l'aménagement foncier,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 1.076-1 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023 au titre de l'aménagement foncier,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande de subvention de M. R,

Considérant la décision de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) du 30 septembre 2020 ayant reconnu l'utilité agricole de l'échange parcellaire entre MM R et F et émis un avis favorable,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'accorder à M. R domicilié lieudit Le Plant à Saint-Ouen-le-Brisoult une subvention de 1 188 € pour l'échange parcellaire réalisé avec M. F dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier de la commune de Saint-Ouen-le-Brisoult. Cette somme sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4290 204 20422 74 de l'autorisation de programme B4200174 du budget départemental.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 24 FÉVRIER 2023

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées



PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA19CP240223-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 19.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

28 FEV. 2023

TITRE : ESPACES NATURELS SENSIBLES :
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE
PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE-
MAINE

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE : Christophe de BALORRE, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Sylvie SERAIS

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

ESPACES NATURELS SENSIBLES : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE-MAINE

La Commission Permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 1.076-1 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de partenariat 2023–2025 établie avec le Parc naturel régional Normandie-Maine (PNRNM) pour la réalisation d'actions dans les espaces naturels sensibles, fixant la participation financière du Département pour le programme de l'année 2023 détaillé en annexe, à 9 225 €, en complément des recettes issues des visites payantes encaissées par le Parc, estimées à 1 375 €.

La dépense correspondante, soit 9 225 €, sera imputée au chapitre 011, imputation B4400 011 62268 738 du budget départemental et prélevée sur la TA-ENS.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA19CP240223-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES ESPACES
NATURELS SENSIBLES ENTRE LE DEPARTEMENT DE
L'ORNE ET LE PARC NATUREL REGIONAL
NORMANDIE-MAINE
2023-2025



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de l'Orne

représenté par M. Christophe de BALORRE, agissant en sa qualité de Président, au nom et pour le compte du Conseil départemental de l'Orne - Hôtel du Département - 27 boulevard de Strasbourg - 61017 ALENCON Cedex, ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Le Parc naturel régional Normandie-Maine

représenté par M. Laurent MARTING, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social se situe à la Maison du Parc - Le Chapitre - CS 80005 - 61320 CARROUGES Cedex, ci-après désigné « le Parc »,

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique des Espaces naturels sensibles (ENS), le Département réalise des études, des suivis scientifiques et des opérations de gestion écologique des milieux naturels. Par ailleurs, il mène des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement à destination du grand public et des scolaires et étudiants.

Conformément à sa Charte 2008-2023 et à son projet de Charte 2024-2039, le Parc a défini différentes actions portant sur :

- l'amélioration des connaissances : mesure 6 (mieux connaître et mieux partager),
- la gestion des patrimoines naturels : mesure 9 (consolider la protection et la gestion des sites à haute valeur écologique),
- la sensibilisation à l'environnement : mesure 1 (accueillir, informer, sensibiliser), mesure 3 (faire le pari de la jeunesse).

Dans ce contexte et afin d'établir un partenariat pour :

- mener des actions de sensibilisation d'éducation à l'environnement,
- améliorer la connaissance des sites et la transmission des données,
- définir et mettre en œuvre des opérations de gestion écologique.

Il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Parc et le Département dans le cadre de la mise en œuvre de la politique des ENS du département, et notamment en matière d'éducation à l'environnement, de connaissance et de gestion des sites.

Elle vise à faciliter et mieux organiser les échanges entre le Département et le Parc, ainsi qu'à mettre en synergie leurs moyens respectifs dans l'amélioration des connaissances ; la gestion et la valorisation des Espaces naturels sensibles de l'Orne.

Elle définit notamment :

- les actions menées par le Parc en partenariat avec le Département dans le cadre de sa politique des ENS,
- les modalités de soutien du Département à ces actions,
- le mode d'évaluation et de suivi des actions menées.

Article 2 : Engagement du Parc

+ au titre de la sensibilisation et de l'éducation à l'environnement, le Parc s'engage à :

- assurer des animations à destination du grand public, des scolaires, étudiants et centres de loisirs, dans les ENS du Département, selon un programme fixé annuellement, et des modalités d'intervention établies en concertation entre les deux parties. Ceux-ci font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe jointe qui précise notamment :
 - les lieux d'intervention,
 - les thématiques abordées,
 - la durée des animations,
 - le nombre d'animation prévisionnel,
 - les tarifs fixés par le Département.
- présenter au public la politique des ENS du Département lors des animations et préciser la nature du partenariat,
- établir un bilan quantitatif et qualitatif détaillé des animations effectuées,
- apporter au Département, dans la limite de ses compétences et de ses moyens, sa contribution à la réflexion en matière d'outils pédagogiques (contenu, type de support, ...) et à leur réalisation.

+ au titre de la connaissance et de la gestion des sites, le Parc s'engage à :

- mettre à disposition du Département les données ou rapports d'étude qui pourraient lui être utiles dans le cadre de sa politique ENS,
- apporter au Département en fonction de ses capacités d'expertise et de son expérience, un appui scientifique, méthodologique ou technique dans le domaine de la connaissance ou de la gestion des espaces naturels,
- informer le Département lorsque des études ou des prospections sont programmées à son initiative dans les ENS de l'Orne.

Article 3 : Engagement du Département

- + au titre de la sensibilisation et de l'éducation à l'environnement, Le Département s'engage à :
- apporter un soutien financier aux actions menées par le Parc en matière d'éducation à l'environnement, telles que présentées dans l'article 2.
- + au titre de la connaissance et de la gestion des sites, le Département s'engage à :
- mettre à disposition du Parc les données ou rapports d'étude concernant les milieux naturels situés sur son territoire,
 - associer le Parc dans la définition précise des périmètres des futurs ENS situés sur le territoire du Parc,
 - associer le Parc dans la définition des objectifs de conservation des ENS et l'élaboration des plans de gestion.

Article 4 : Montant et modalités de versement de l'aide du Département

Le montant de l'aide du Département, au titre de l'éducation à l'environnement, sera fixé chaque année en fonction notamment du programme prévisionnel d'animations établi conjointement par les deux parties.

Le programme sera établi annuellement sous forme d'annexe à la présente convention.

Le montant tiendra compte du nombre d'animations prévues ainsi que des recettes prévisionnelles encaissées par le Parc dans le cadre des visites payantes dont les tarifs sont fixés par le Département.

Article 5 : Communication

Pour les actions financées au titre des ENS, le Parc s'engage à mentionner dans ses documents informatifs et promotionnels, ou dans ses relations avec les médias, la participation financière du Département, à préciser autant que possible la mention suivante « action menée dans le cadre de la politique Espaces naturels sensibles du Conseil départemental de l'Orne », et à apposer sur les documents appropriés le logo des ENS de l'Orne.

Le Département s'engage à assurer la promotion de ce programme, notamment dans les médias, par l'envoi de communiqués de presse. Il s'engage à présenter autant que possible ces sorties et valoriser son partenariat avec le Parc en apposant sur les documents appropriés le logo du Parc.

Pour les documents de communication dématérialisés et les pages « web », le Parc et le Département s'engagent à insérer les liens vers le site internet du partenaire.

Article 6 : Suivi - évaluation

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement de l'état d'avancement des actions prévues dans le programme annuel figurant en annexe.

Par ailleurs, les deux parties conviennent de se réunir chaque année, au minimum une fois en fin d'année, pour effectuer le bilan des actions réalisées ou en cours et proposer des actions pour l'année suivante dans les domaines cités à l'article 2.

Le Département veille à l'application et à l'évaluation de la présente convention par tous les moyens qu'il juge appropriés (communication de pièces, audition, etc...). Le Parc s'engage à faciliter cette évaluation.

Article 7 : Durée

La convention est établie pour une durée de trois ans.

Article 8 : Modifications

L'annexe de la convention relative au programme annuel d'actions sera modifiée par voie d'avenant chaque année.

Par ailleurs, il pourra être procédé chaque année à une révision de la convention à la demande d'un des deux partenaires. Celui-ci devra alors saisir par écrit l'autre partie.

Après accord préalable des deux parties sur les modifications proposées, il sera convenu de modifier la convention par voie d'avenant.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 6 mois. La lettre explique les motifs de la résiliation et expose, s'il y a lieu, les conditions financières dans lesquelles il est mis fin au partenariat.

Fait à Alençon, le
En autant d'originaux que de parties

Le Président
du Conseil départemental de l'Orne,

Christophe de BALORRE

Le Président
du Parc naturel régional Normandie-Maine,

Laurent MARTING

PROGRAMME D' ACTIONS 2023 DU PARC DANS LES ESPACES
NATURELS SENSIBLES ET PARTICIPATION FINANCIERE DU
DEPARTEMENT

**_*_

Article 1 : Actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et modalités d'intervention du Parc

1.1. Animations dans les Espaces Naturels Sensibles

◆ Lieux d'intervention :

Les animations concernent les 6 sites suivants :

- les Gorges de Villiers (animations grand public et pédagogiques),
- la tourbière des Petits Riaux (animations grand public et pédagogiques),
- la Fosse Arthour (animations grand public et pédagogiques),
- la lande du Tertre Bizet (animations grand public et pédagogiques),
- l'étang du Perron (animations grand public et pédagogiques),
- l'étang de la Lande Forêt (animations grand public et pédagogiques).

◆ Durée des animations

La durée des animations est fixée entre 2h00 et 2h30 maximum (hors déplacement et accueil du public).

◆ Le nombre d'animations

• **Animations grand public**

30 animations sont programmées en 2023 et sont réparties de la façon suivante :

Gorges de Villiers : 5 animations
Tourbière des Petits Riaux : 5 animations
Fosse Arthour : 7 animations
Lande du Tertre Bizet : 2 animations
Etang du Perron : 3 animations
Etang de la Lande Forêt : 8 animations

• **Animations pédagogiques (scolaires, étudiants, centres de loisirs)**

Le nombre d'animations pédagogiques sur les cinq sites concernés est estimé à 20.

◆ Les tarifs

Pour l'année 2023, les tarifs fixés par le Département qui devront être appliqués par le Parc, sont les suivants :

- **Animations grand public** (tourbière des petits Riaux, Gorges de Villiers, lande du Tertre Bizet, étang du Perron, étang de la Lande Forêt) :

- 2,50 € par personne
- gratuit pour les moins de 12 ans.

- **Animations grand public Fosse Arthour** : gratuit (harmonisation avec le Conseil départemental de la Manche).

À noter que les sorties proposées dans le cadre de certains événements (« Nuit internationale de la chauve-souris », « Randos 61 », « Le Jour de la Nuit », « Fête de la Nature »), ainsi que les 2 portes-ouvertes, seront gratuites.

- **Visites de groupe** (la demi-journée) :

Les visites de groupe sur réservation sont organisées pour un minimum de 15 personnes à l'exception de groupes de personnes présentant un handicap :

- 30 € par groupe de l'Orne (supplément pour les groupes supérieurs à 30 pers : 2,50 €/pers. supplémentaire)
- 70 € par groupe hors département de l'Orne (supplément pour les groupes supérieurs à 30 pers : 2,50 €/pers. supplémentaire)

- **Animations pédagogiques** (la demi-journée) :

- 30 € par classe de l'Orne (supplément pour les classes supérieures à 30 élèves : 1 €/élève supplémentaire)
- 70 € par classe hors département de l'Orne (supplément pour les classes supérieures à 30 élèves : 1 €/élève supplémentaire)

Les recettes perçues lors des animations seront encaissées par le Parc.

◆ Les thématiques grand public

• Pour l'ensemble des sites

- découverte générale des richesses du patrimoine naturel (paysage, faune, flore, géologie, écologie), de leur gestion et des aspects historiques et légendaires.

• Aux Gorges de Villiers

- « Club nature » (2 animations) : découverte de la faune et de la flore (sortie famille). Ces animations sont destinées spécifiquement aux enfants de 6 à 14 ans.
- « Sortie thématique » (2 animations) : découverte du site ENS, tout en abordant une thématique spécifique au site (faune nocturne, géologie).
- « Sortie événementielle » (1 animation) : sortie dans le cadre d'un événement départemental, national ou international (Rando 61).

• **À la tourbière des Petits Riaux**

- « Club nature » (2 animations) : découverte de la faune et de la flore (sortie famille). Ces animations sont destinées spécifiquement aux enfants de 6 à 14 ans.
- « Sortie thématique » (3 animations) : découverte du site ENS, tout en abordant une thématique spécifique au site (nature printanière, flore, sortie automnale).

• **À la Fosse Arthour**

- 1 journée « portes ouvertes » avec 2 animateurs (= 4 animations) : découverte de la faune, de la flore et des milieux naturels (stands, ateliers, animation).
- « Club nature » (2 animations) : découverte de la faune et de la flore (sortie famille). Cette animation est destinée spécifiquement aux enfants de 6 à 14 ans.
- « Sortie thématique » (1 animation) : découverte du site ENS, tout en abordant une thématique spécifique au site (insectes).

• **À la lande du Tertre Bizet**

- « Sortie thématique » (1 animation) : découverte du site ENS, tout en abordant une thématique spécifique au site (oiseaux).
- « Sortie événementielle » (1 animation) : sortie dans le cadre d'un événement départemental, national ou international (Fête de la Nature).

• **À l'étang du Perron**

- « Club nature » (1 animation) : découverte de la faune et de la flore (sortie famille). Cette animation est destinée spécifiquement aux enfants de 6 à 14 ans.
- « Sortie thématique » (1 animation) : découverte du site ENS, tout en abordant une thématique spécifique au site (faune / flore).
- « Sortie événementielle » (1 animation) : sortie dans le cadre d'un événement départemental, national ou international (Nuit de la chauve-souris).

• **À l'étang de la Lande Forêt**

- 1 journées « portes ouvertes » avec 2 animateurs (= 4 animations) : découverte de la faune, de la flore et des milieux naturels (stands, ateliers, animation).
- « Club nature » (1 animation) : découverte de la faune et de la flore (sortie famille). Cette animation est destinée spécifiquement aux enfants de 6 à 14 ans.
- « Sortie thématique » (3 animations) : découverte du site ENS, tout en abordant une thématique spécifique au site (oiseaux, flore, champignon).

♦ **Les thématiques pédagogiques**

• **Aux Gorges de Villiers**

Cycle 2 – 3 :

- « Découverte des Gorges de Villiers » : milieux naturels, faune/flore,
- « Quand les fées vous invitent chez elles » : imaginaire, land art (art éphémère naturel),
- « Au fil de l'eau » : découverte des milieux aquatiques, des différents états de l'eau,
- « Une histoire géologique » : Formation du paysage, périodes géologiques, découverte des roches.

Collèges/lycées :

- « Découverte des milieux naturels » : leur gestion, les mesures de protection de l'environnement,
- « Une histoire géologique » : Formation du paysage, périodes géologiques, découverte des roches,
- « Initiation aux techniques d'études naturalistes et à la gestion d'espaces naturels » : techniques de relevés, protocoles, mesures de gestion.

• **À la tourbière des Petits Riaux**

Cycle 2 – 3 :

- « Découverte de la tourbière » : origine de la tourbière, caractéristiques du milieu naturel, faune/flore.

Collèges/lycées :

- « Découverte de la tourbière » : milieu naturel, faune/flore, gestion d'espaces naturels, mesures de protection de l'environnement,
- « Initiation aux techniques d'études naturalistes et à la gestion d'espaces naturels » : techniques de relevés, protocoles, mesures de gestion.

• **À la Fosse Arthour**

Cycle 2 – 3 :

- « Découverte de la Fosse Arthour » : milieux naturels, faune/flore, légendes.

Collèges/lycées :

- « Découverte des milieux naturels » : leur gestion, les mesures de protection de l'environnement,
- « Une histoire géologique » : Formation du paysage, périodes géologiques, découverte des roches,
- « Initiation aux techniques d'études naturalistes et à la gestion d'espaces naturels » : techniques de relevés, protocoles, mesures de gestion.

• **À la lande du Tertre Bizet**

Cycle 2 – 3 :

- « Découverte de la lande du Tertre Bizet » : origine de la lande, caractéristiques du milieu naturel, faune/ flore,
- « Découverte de la lande » : milieu naturel, faune/ flore, gestion d'espaces naturels, mesures de protection de l'environnement, relation avec l'Homme.

Collèges/lycées :

- « Initiation aux techniques d'études naturalistes et la gestion d'espaces naturels » : techniques de relevés, protocoles, mesures de gestion.

• **À l'étang du Perron**

Cycle 2 – 3 :

- « Découverte de l'Etang du Perron » : milieux naturels, faune et flore,
- « Découverte des traces et indices » : identification des traces et indices de la faune sur le site.

• **À l'étang de la Lande Forêt**

Cycle 2 – 3 :

- « Découverte de l'Etang de la Lande Forêt » : milieux naturels, faune et flore,
- « Le ballet des demoiselles » : Découverte du monde des insectes par l'intermédiaire des libellules et demoiselles (captures, observation, croquis naturalistes...)

Collèges/lycées :

- Découverte de la richesse naturelle du site : queue d'étang tourbeuse, forêt, bois humide...
- Milieu tourbeux et forestier : faune/flore, gestion d'espaces naturels, mesures de protection de l'environnement.

Article 2 : Montant et modalités de versement de l'aide du Département

Pour la réalisation des actions d'éducation à l'environnement en 2023, en complément des recettes propres encaissées par le Parc (cf. tarifs article 1) estimées à 1 375 €, le Département accorde au Parc une aide financière forfaitaire de 9 225 €.

L'aide financière du Département sera versée à hauteur de 50 % à la signature de la convention et le solde sur présentation du bilan des actions réalisées.

Les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de la TA – ENS.

Article 3 : Bilan – évaluation

Afin de permettre l'évaluation des actions réalisées dans le cadre de la convention au titre de l'année 2023, le Parc transmet au Département en fin d'année et au plus tard le 10 décembre :

- un bilan détaillé précisant :
 - le nombre d'animations effectuées (grand public – scolaires),
 - le nombre de personnes présentes aux animations et la catégorie (adulte–enfant),
 - les thématiques choisies par les écoles,
 - le détail des recettes encaissées,
 - une évaluation qualitative par rapport aux objectifs de sensibilisation et d'éducation à l'environnement,

Envoyé en préfecture le 27/02/2023
Reçu en préfecture le 27/02/2023
Publié le 
ID : 061-226100014-20230224-DAJA19CP240223-DE

Fait à Alençon le
en deux exemplaires originaux,

Le Président du Conseil départemental,

Christophe de Balorre

Le Président du Parc naturel régional
Normandie-Maine,

Laurent Marting

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA20BCP24223-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 20.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

28 FEV. 2023

TITRE : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
POUR LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil général du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération n° 2.021 du Conseil départemental de 29 juin 2018, approuvant la modification du règlement de la politique pour la plantation de haies bocagères,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022 approuvant le vote du budget primitif 2023,

Considérant les demandes de subvention qui sont parvenues au Conseil départemental de l'Orne,

Considérant les réponses à l'AAP et à l'AMI organisés du 2 novembre 2022 au 9 janvier 2023,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Action 9234 – Aides diverses – Plantations

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions suivantes au titre des plans de gestion de haies dans les exploitations agricoles :

Bénéficiaires	Montant forfaitaire de l'aide en €
GAEC Elevage de Corbion Corbion 61380 Soligny la Trappe	800
GAEC Chemin Perray Chemin Perray 61360 Coulimer	800

EARL Ferme de la Pignonnerie La Pignonnerie La Perrière 61360 Belforêt en Perche	800
Total	2 400

La dépense correspondante, soit 2 400 € sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 15 du budget départemental.

ARTICLE 2 : d'accorder une subvention de 460 € au titre des opérations individuelles de plantations de haies bocagères, à l'association Graines de bocage située à Saint André de Briouze, pour la rénovation ou la reconnexion de haie bocagère sur une longueur cumulée de 460 mètres linéaires.

La dépense correspondante, sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 15 du budget départemental.

ARTICLE 3 : d'accorder dans le cadre de l'Appel à projets (AAP) « Opérations groupées de plantation » organisé du 2 novembre 2022 au 9 janvier 2023 un montant total de subvention de 12 515,60 € pour 3 opérations groupées privées, dont le détail figure ci-après.

3.1. Opération groupée privée portée par l'EARL SOUTIF – Mantilly

Bénéficiaires	Statut	Type de plantation	Longueur du projet (m)	Montant du projet (€ HT)	Montant plafonné (€ HT)	Montant de la subvention (€) Taux = 40%
EARL Soutif La Bostièrre 61350 Mantilly	Agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole (GAEC, EARL, ...)	Rénovation de haies existantes ou reconnexion à une maille bocagère	153	1 900	1 377	550,80
SCEA de l'Epail Les Rouletières 61350 Mantilly		Rénovation de haies existantes ou reconnexion à une maille bocagère	308	2 780	2 772	1 108,80
GAEC Fourmond - Lemorton Le Douet Gasnier 61350 Mantilly		Création d'un ensemble de haies sur talus anti érosif	133	2 600	1 862	744,80
		Rénovation de haies existantes ou reconnexion à une maille bocagère	244	2 820	2 196	878,40
GAEC Danjou L'Oliverie 61350 Mantilly		Création de haies à plat	294	3 200	2 646	1 058,40
GAEC Pont Martin		Rénovation de haies existantes	80	1 240	720	288,00

La Martinière L'Epinay le Comte 61350 Passais Village		ou reconnexion à une maille bocagère				
Serge FOURNERIE La Groseillière 61350 Mantilly	Exploitant agricole individuel à titre principal ou secondaire	Rénovation de haies existantes ou reconnexion à une maille bocagère	174	2 100	1 566	626,40
		Total	1 386	16 640	13 139	5 255,60

3.2. Opération groupée privée portée par David SEBAULT – S' Bomer les Forges

Bénéficiaires	Statut	Type de plantation	Longueur du projet (m)	Montant du projet (€ HT)	Montant subvention (€) Taux = 40%
David SEBAULT La Bérardière 61700 St Bomer les Forges	Exploitant agricole individuel à titre principal ou secondaire	Création de haies à plat	385	6 470	2 588
		Rénovation de haies existantes ou reconnexion à une maille bocagère	423		
SCEA de la Mainguère La Mainguère St Germain du Crioult 14110 Condé en Normandie	Agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole (GAEC, EARL, ...)	Rénovation de haies existantes ou reconnexion à une maille bocagère sur la commune de Caligny	300	2 400	960
			1 108	8 870	3 548

3.3. Opération groupée privée portée par la SCEA Couvé et Fils – Gouffern en Auge

Bénéficiaires	Statut	Type de plantation	Longueur du projet (m)	Montant du projet (€ HT)	Montant subvention (€) Taux = 40%
SCEA Couvé et Fils Le Bourg Villebadin 61310 Gouffern en Auge	Agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole (GAEC, EARL, ...)	Création de haies à plat	600	4 800	1 920

EARL Madrik Les Boulaies Exmes 61310 Gouffern en Auge		Création de haies à plat	560	4 480	1 792
			1 160	9 280	3 712

La dépense correspondante, sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 15 du budget départemental.

ARTICLE 3 : d'approuver la convention de partenariat financier jointe en annexe, à conclure avec chaque membre de l'opération groupée privée dans le cadre de l'AAP, définissant les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées


Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



CONVENTION PARTENARIAT FINANCIER 2023

ENTRE

1. LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution de la délibération de la Commission permanente du

Ci-après désigné par les termes « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2. _____

Ci-après désigné par les termes « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Département, lors de sa séance du _____ a décidé d'attribuer à _____ une subvention d'un montant de _____ euros pour la plantation de _____ mètres de haies bocagères dans le cadre d'un projet de plantation groupée privée porté par _____.

ARTICLE 2 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée à réception des factures détaillées acquittées du projet faisant notamment figurer :

- le nombre d'arbres plantés
- les essences choisies
- la réalisation de l'entretien en 1^{ère} année.

Le versement pourra se faire en 2 fois :

- un acompte à réception des factures attestant de la réalisation du projet de plantation ;



- le solde à réception des factures attestant de la réalisation du remplacement des plants la 1^{ère} année suivant la plantation.

ARTICLE 3 – RETRAIT DE LA SUBVENTION

Toute annulation du projet, ou de non mise en œuvre de celui-ci, dans les délais impartis, à savoir :

- démarrage des travaux dans l'année suivant la notification de l'attribution de subvention ;
- demande de versement dans les 2 ans suivant la notification de l'attribution de subvention ;

entraînera le retrait de la subvention attribuée.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions indiquées ci-dessous :

- ↪ le partenariat avec le Département devra être notifié clairement dans les communiqués, les dossiers de presse, les sites internet ou les réseaux sociaux, ainsi que dans les reportages télévisés ou radiophoniques ;
- ↪ inviter les élus du Département et les services techniques Pôle attractivité territoriale – Bureau Agriculture et Espace Rural- à tout événement public ou privé en lien avec le projet.
- ↪ apposer un panneau le long des plantations, visibles en bord de route précisant que l'opération a bénéficié d'une aide financière du Conseil départemental. Le ou les panneaux en format A3 seront fournis par le Département et devront être mis en place par le bénéficiaire avant tout versement de subvention.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre, puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le bénéficiaire, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par le Département.

ARTICLE 6 - REGLEMENTS DES LITIGES

Les parties de la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tous différends ou litiges qui pourraient naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, chaque partie pourra saisir la juridiction compétente suivant la nature du différend.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties

Pour

Pour le Département
le Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA21CP240223-DE



POLE SOLIDARITES

Direction de l'enfance et des familles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 21.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

28 FEV. 2023

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE
L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP) DE LA
MANCHE ET LA MAISON FAMILIALE ET
RURALE DE POINTEL 2020-2025

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP) DE LA MANCHE ET LA MAISON FAMILIALE ET RURALE DE POINTEL 2020-2025

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la Convention de partenariat entre l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Manche et la Maison Familiale et Rurale de Pointel signée le 1^{er} juillet 2020,

Vu la délibération n°3.016 du Conseil départemental du 25 mars 2022 prorogeant le schéma départemental enfance famille jusqu'au 31 juillet 2023,

Vu la délibération n° 1.076 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

Considérant la nécessité de modifier la convention initialement signée entre la MFR de Pointel et l'ADPEP 50 pour intégrer le Conseil départemental en tant que signataire et modifier les conditions tarifaires,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, l'avenant ci-joint, avec l'ADPEP de la Manche et la Maison Familiale Rurale de Pointel en lien avec l'accueil de 20 jeunes mineurs non accompagnés sur le site de la MFR et suivis par l'ADPEP 50 ainsi que tout document y afférent.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Gélie PERTHUIS-ROBINEAU

Avenant à la convention de partenariat entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Manche et la Maison Familiale et Rurale de Pointel 2020-2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental,

Vu la Convention de partenariat entre l'ADPEP de la Manche et la Maison Familiale et Rurale de Pointel signée le 1^{er} juillet 2020,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

L'ADPEP et la MFR de Pointel ont signé une convention de partenariat le 1^{er} juillet 2020 dont l'objet est de définir le cadre partenarial dans lequel s'inscrit le partenariat entre l'ADPEP de la Manche et la MFR de Pointel en lien avec l'accueil de 20 jeunes mineurs non accompagnés sur le site de la MFR et suivis par l'ADPEP 50.

Les deux parties ont souhaité procéder à une modification de cette convention afin d'intégrer une troisième partie signataire et modifier les conditions tarifaires.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- L'intégration du Conseil départemental de l'Orne en tant que partie signataire de la présente convention, afin de convenir d'un versement direct du prix de journée à la MFR de Pointel.
- La modification de l'article 8 « Modalités financières » de la convention du 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8

L'article 8 est ainsi modifié :

« Dans le cadre de ce projet, le Conseil Départemental s'engage à verser, mensuellement et sur la base d'une facture, un forfait journalier de 32 € par jour et par jeune accueilli à la MFR.

Ce prix comprend :

- L'hébergement des jeunes,
- Les repas des jeunes,
- Le repas de l'équipe éducative de l'ADPEP de la Manche (durant leur temps de travail),
- La mise à disposition d'un local de réunion et d'un bureau supplémentaire.

L'adhésion à l'association de chaque jeune est de 40 euros / an à l'entrée en formation à la MFR, le règlement s'effectue dès l'inscription du jeune.

Le coût des prestations sera réétudié entre les partenaires lors du bilan annuel. »

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent avenant entre en vigueur pour la durée restant à courir de la convention, à compter de la date de sa signature.

En cas de contradiction, les termes du présent avenant l'emportent sur les termes de la convention initiale.

Fait à

Le

LE PRESIDENT DU
CONSEIL
DEPARTEMENTAL

LA PRESIDENTE DE LA
MFR DE POINTEL

LES ADMINISTRATEURS
DELEGUES PEP 50

Christophe de BALORRE

Valérie TURMET

Agnès BATHIANY
Joël JANSSEN

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA22CP240223-DE



POLE SOLIDARITES

DGA chargée du pilotage et fonctions support

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 22.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

28 FEV. 2023

TITRE : AVANCE DE TRÉSORERIE
REMBOURSABLE POUR LA MAISON
DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPÉES DE L'ORNE

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA22CP240223-DE

Recevoir
L'original

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

AVANCE DE TRÉSORERIE REMBOURSABLE POUR LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ORNE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

Considérant la convention constitutive du GIP « Maison départementale des personnes handicapées de l'Orne » (MDPHO) en date du 20 décembre 2005,

Considérant la convention entre le Département et la MDPHO en date du 22 mars 2011,

Suite au regroupement de la MDPHO et de la Direction autonomie au 1^{er} janvier 2023,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'attribuer à la MDPHO une avance de trésorerie de 150 000 € remboursable au 31/12/2023.

ARTICLE 2 : d'inscrire la somme correspondante au chapitre 27 imputation B3000 27 27638 52.1, autres créances immobilisées – autres établissements publics.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention avec la MDPHO afin de fixer les modalités de remboursement de cette aide.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Océile PERTHUIS-ROBINEAU



CONVENTION

ENTRE :

1. Le Département de l'Orne

Représenté par son Président, Christophe de BALORRE, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution de la délibération de la commission permanente du 24 février 2023 mars 2022,

ci-après désigné par les termes « le Département »
D'UNE PART,

Et

2. La Maison départementale des personnes handicapées de l'Orne

Représentée par sa Directrice, Fanny Busson, pour le compte de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Orne, dont le siège social se situe 13 rue Marchand Saillant - BP 169 - 61005 ALENCON

ci-après désignée par les termes « la MDPHO »
D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la citoyenneté et la participation des personnes handicapées,

Considérant la convention constitutive du GIP « MDPHO » en date du 20 décembre 2005,

Considérant la convention entre le Département et la MDPHO en date du 22 mars 2011,

Suite au regroupement de la MDPHO et de la Direction autonomie au 1^{er} janvier 2023,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le Conseil départemental accorde une avance de trésorerie sans frais financier de 150 000 €, remboursable au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2: MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement s'effectuera à réception d'un avis de sommes à payer.

ARTICLE 3: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et se clôturera au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4: LITIGES

En cas de litige relatif pour l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de litige persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Alençon, le
En autant d'originaux que de parties

La Directrice de la Maison départementale
des personnes handicapées de l'Orne

Le Président du Conseil départemental
de l'Orne,

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA23CP240223-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 23.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

28 FEV. 2023

TITRE : SOLIDARITE TERRITORIALE -
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE -
ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

SOLIDARITE TERRITORIALE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION

La Commission Permanente,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil général n° 104 du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 8 juillet 2022, acceptant la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises proposée par la Communauté de communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien et acceptant le règlement d'attribution des aides correspondantes,

Vu la délibération n° 1.076 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 approuvant le vote du budget primitif 2023,

Vu la délibération du 30 mai 2022 du Conseil communautaire du Pays Fertois et du Bocage Carrougien, donnant délégation au Conseil départemental de l'Orne de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises et approuvant le règlement des aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu la convention en date du 18 juillet 2022 intervenant entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien, donnant délégation de compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprises, au Conseil départemental de l'Orne,

Vu la demande formulée par la SARL LE ROYER ET FILS,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

Projet
Décret

ID : 061-226100014-20230224-DAJA23CP240223-DE

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 96 072 € à la SCI SMAX pour financer la construction d'un bâtiment industriel sur la zone artisanale Le Châtellier à Magny-le-Désert, destiné à la SARL LE ROYER ET FILS.

Cette aide attribuée au titre des aides de minimis est calculée au taux de 15 % de la dépense subventionnable, de laquelle a été déduite l'aide théorique de 50 000 € de la Région conformément au règlement Orn'Immo.

La dépense correspondante à savoir 96 072 € sera prélevée au chapitre 204 imputation B3103 204 20422 93.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat financier (jointe en annexe) avec la SARL LE ROYER ET FILS et la SCI SMAX.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE CONVENTION

Le Département de l'Orne représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 24 février 2023,

ET

La SARL LE ROYER ET FILS, dont le siège social est situé lieu-dit La Bahinière à Magny-le-Désert, représentée par Messieurs Dominique LE ROYER et Xavier LEVEILLE en leur qualité de gérants,

ET

La SCI SMAX, dont le siège social est situé lieu-dit La Pelleterie à Magny-le-Désert, représentée par Monsieur Xavier LEVEILLE et Madame Sylvie LEVEILLE en leur qualité de gérants,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022, acceptant la délégation de compétence en matière d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprises pour la Communauté de communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 24 février 2023, proposant l'attribution d'une subvention à la SCI SMAX pour le projet immobilier destiné à la SARL LE ROYER ET FILS à Magny-le-Désert,

Vu la délibération du 30 mai 2022 du Conseil communautaire du Pays Fertois et du Bocage Carrougien, donnant délégation au Conseil départemental de l'Orne de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises et approuvant le règlement des aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu la convention en date du 18 juillet 2022 intervenant entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien, donnant délégation de compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprises, au Conseil départemental de l'Orne,

Vu la demande formulée par la SARL LE ROYER ET FILS,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Montant de l'aide du Conseil départemental

Dans le cadre du soutien du Département à l'immobilier d'entreprises et au titre des aides de minimis, le Conseil départemental a décidé d'accorder à la SCI SMAX, une subvention pour financer la construction d'un bâtiment industriel destiné à la SARL LE ROYER ET FILS à Magny-le-Désert.

Les modalités de calcul de cette aide sont décrites ci-après :

• Coût de l'investissement	1 376 092 € HT
• Dépense éligible (détail en annexe)	973 816 € HT
• Taux de subvention : (pour la création de 3 emplois)	15 %
• Plafond de l'aide de minimis :	200 000 €
• Plafond de l'aide départementale :	150 000 €
• Montant de la subvention (973 816 € x 15 % - 50 000 €)	96 072 €

Article 2 : Engagement du bénéficiaire

La SARL LE ROYER ET FILS s'engage à créer, dans les 3 ans à compter de la date de la présente convention, au moins 3 emplois en CDI supérieur à un mi-temps à Magny-le-Désert, à partir d'un effectif initial de 7 salariés en CDI supérieur à un mi-temps existant à la date du 2 janvier 2023.

En outre, l'entreprise a l'obligation de maintenir pendant au moins 5 ans son activité dans le bâtiment objet de l'aide, et pendant au moins 3 ans à compter de la date de versement du solde, l'effectif pour lequel l'aide a été accordée. En cas de manquement à cet engagement le bénéficiaire devra reverser l'aide perçue en totalité.

L'entreprise sera tenue d'envoyer l'état de son effectif au terme des 3 ans à compter du versement du solde pour vérifier l'effectivité du maintien des emplois.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle nécessaire pour vérifier la conformité du respect des dispositions de la présente convention.

Article 3 : Versement de l'aide

Le versement s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % sur présentation des ordres de service ou de tout document justifiant du début de l'opération et de la présente convention dûment signée,
- le solde sur présentation de 3 documents :
 - une attestation indiquant l'effectif de l'entreprise à la date de la demande, en CDI supérieurs à un mi-temps, visée par un expert-comptable,
 - un tableau récapitulatif des dépenses éligibles à la subvention départementale, engagées et mandatées, visé par un expert-comptable (voir tableau joint en annexe),
 - une photo du panneau de communication (voir article 7).

Les dépenses antérieures à la date de la lettre d'intention ne seront pas retenues pour le versement de l'aide tout comme les dépenses réalisées par l'entreprise exploitante bénéficiaire de l'aide ou par toute entreprise du groupe auquel elle appartient.

Article 4 : Révision du montant de l'aide

Le Département se réserve le droit de réviser ou retirer l'aide accordée après mise en demeure du bénéficiaire de présenter ses observations, sans nécessité de faire délibérer le Conseil départemental dans les cas suivants :

- cessation d'activité de l'entreprise utilisatrice des bâtiments ou de changement d'occupant. Le bénéficiaire en informera le Département (par lettre recommandée avec accusé de réception), qui réexaminera le montant de son aide en fonction des emplois créés ou maintenus, et pourra exiger le reversement total des sommes perçues,
- non réalisation du programme initial, tant en termes d'emplois, de natures de dépenses qu'en montant d'investissement.

En cas de révision de l'aide, le Département notifiera systématiquement le montant recalculé en fonction des emplois réellement créés, maintenus, ou supprimés et du montant de l'investissement HT.

Article 5 : Caducité

A défaut d'avoir retourné la convention signée et sollicité le versement de l'acompte dans un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'aide, celle-ci sera retirée.

Si dans un délai de 3 ans après la signature de la convention, le solde de la subvention n'est pas sollicité, l'aide sera déclarée caduque et le reversement de l'acompte sera sollicité.

Article 6 : Clause de confidentialité

Le Conseil départemental s'engage à garder strictement confidentiels les informations ou documents concernant la SARL LE ROYER ET FILS qui lui auront été communiqués ou dont il a eu connaissance, sauf accord explicite de ce dernier. Le Conseil départemental s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de ses préposés ainsi que par toutes personnes associées à l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Communication

Afin de faire connaître l'intervention du Conseil départemental au profit du bénéficiaire et de diffuser l'existence de la convention de délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise conclue avec la Communauté de Communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien, l'entreprise s'engage :

- à apposer un panneau sur son bâtiment ou sur tout autre support qu'elle jugera approprié précisant que l'opération a bénéficié d'une aide financière du Conseil départemental. Le panneau, d'un format A3 minimum, devra être visible de l'extérieur du bâtiment. Sur demande à l'adresse orn-immo@orne.fr, un modèle de panneau peut être transmis par courriel.

- à mentionner la participation du Département sur les supports de communication présentant le projet et lors de toutes actions de communication (TV, radio, presse, réseaux sociaux).

A cette fin, l'entreprise devra soumettre, pour avis, le projet de panneau à la Direction du développement durable des territoires (Tél. : 02.33.81.60.58).

Article 8 : Clause de conciliation et d'arbitrage

Préalablement à tout recours juridictionnel, les parties s'engagent à se rapprocher en vue d'une résolution amiable de leur différend. En cas de persistance du différend, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Caen.

Fait en 3 exemplaires, à Alençon, le

Les Gérants
de la SARL LE ROYER ET FILS

Le Président du Conseil départemental,

M. Dominique LE ROYER

M. Xavier LEVEILLE

M. Christophe de BALORRE

Les Gérants de la SCI SMAX

Mme Sylvie LEVEILLE

M. Xavier LEVEILLE

Récapitulatif des dépenses éligibles à l'aide départementale ① et retenues pour le versement du solde de la subvention ②Bénéficiaire : **SCI SMAX**

Date limite de la demande de versement du solde de la subvention :

Nature des dépenses de l'investissement immobilier	Dépôt de la demande de subvention			Demande de versement du solde de la subvention		
	Préstaiteurs	Devis Montants présentés	Devis Montants retenus	Préstaiteurs	Factures Montants régies	Factures Montants retenus
Acquisition ¹						
Foncier bâti ou non bâti		60 000 €	0 €			
		60 000 €	0 €			
Construction, extension, réhabilitation et aménagement						
Panneaux photovoltaïques (néligible)		976 486 €	861 339 €			
Charpente, bardage et menuiseries		115 147 €	0 €			
Maçonnerie, terrassement et VRD		370 747 €	370 747 €			
Terrassement et VRD		215 985 €	215 985 €			
Electricité et chauffage		114 383 €	114 383 €			
Menuiseries extérieures		124 192 €	124 192 €			
		36 032 €	36 032 €			
Aménagements extérieurs et VRD ² (plafond à 10%)						
Clôtures		324 511 €	97 382 €			
Terrassement et VRD		38 100 €				
		286 411 €				
Frais divers						
Architecte		15 095 €	15 095 €			
Assurance architecte		13 587 €	13 587 €			
		1 508 €	1 508 €			
		1 376 092 €	973 816 €			
		100%	100%			

¹ Le montant de l'acquisition est plafonné au montant total des travaux. L'acquisition ayant eu lieu avant la réception de la lettre d'intention, la dépense n'est pas subventionnable.

² Les dépenses d'aménagements extérieurs et VRD (Voies et Réseaux Divers) sont plafonnées à 10% de l'assiette éligible à la subvention.

- A noter :**
- Les dépenses réalisées par l'entreprise exploitante, une entreprise appartenant à l'exploitant (même en partie) ou au même groupe ne sont pas éligibles.
 - Toutes les dépenses présentées et factures acquittées doivent être supportées par une même entité (l'entreprise exploitante, la SCI, etc...) définie au moment du dépôt de la demande.
 - Les panneaux photovoltaïques ne sont pas éligibles au dispositif d'aide.
 - Les dépenses acquittées avant le 31 août 2022, date de la réception par le Conseil départemental d'une lettre d'intention de dépôt de dossier, sont inéligibles.
 - Le Département se réserve le droit d'effectuer un contrôle des factures acquittées.

Fait le :

À :

Signature du demandeur :

Signature de l'expert-comptable :

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA23CP240223-DE



Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA24CP240223-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 24.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **28 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SOLIDARITE TERRITORIALE :
OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION
DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE EN MILIEU
RURAL

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

SOLIDARITE TERRITORIALE : OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE EN MILIEU RURAL

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 104 du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4 de la Commission permanente du Conseil départemental du 8 juillet 2022, relative à la solidarité territoriale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022 approuvant le vote du budget primitif 2023,

Vu les demandes de subventions présentées par le Groupement d'intérêt public (GIP) du Pays d'Alençon et du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays du Perche,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'accorder les subventions présentées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Activités	Communes	Objet	Taux d'aide	Montant Investissement HT en €	Montant subvention en €
Pays d'Alençon						
SARL TDC	Coiffure	Alençon	Travaux de modernisation	30%	84 227,69	5 000 (plafond)
SARL BLACK BEAR	Bar à bières et spiritueux	Alençon	Travaux d'aménagement intérieur + enseigne	40%	61 636,94	5 000 (plafond)
Pays du Perche						
EURL Un Autre Pays	Librairie	Rémalard-en-Perche	Matériel informatique + logiciel Librisoft	30%	10 661,11	3 198,33
TOTAL					156 525,74	13 198,33

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

Service
LeVadis

ID : 061-226100014-20230224-DAJA24CP240223-DE

La dépense correspondante soit 13 198,33 €€ sera prélevée au chapitre 204 imputation B3103 204 20422 93 – subventions personnes de droit privé, gérée sous l'autorisation de programme B3103 I 38 Commerces.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA25CP240223-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 25.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

28 FEV. 2023

TITRE : PARC RUSTIK - MODIFICATION DE
L'ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT DE
L'AVANCE REMBOURSABLE ACCORDEE A LA
SAS AUTHENTIK

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA25CP240223-DE

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

PARC RUSTIK - MODIFICATION DE L'ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE ACCORDEE A LA SAS AUTHENTIK

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu la délibération n°23 de la Commission permanente du Conseil départemental du 29 mai 2020, accordant une avance remboursable de 75 000 € à la SAS AUTHENTIK,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la convention signée le 8 juin 2020 entre le Président de la SAS AUTHENTIK et le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la demande formulée par la SAS AUTHENTIK,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'annuler l'échéancier de remboursement de l'avance accordée par décision du 29 mai 2020, à la SAS AUTHENTIK, pour le projet de création du Parc RUSTIK à Chailloué, et d'en approuver un nouveau dont le détail est présenté à l'article 2 du projet d'avenant joint en annexe.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat financier avec la SAS AUTHENTIK.

Vote à l'unanimité

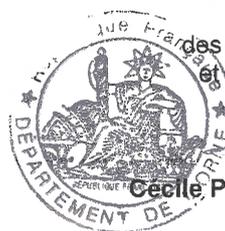
Fait à Alençon, le 24 FÉVRIER 2023

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

**Avenant n°1 à la Convention financière
relative au versement d'une avance de trésorerie remboursable
entre le Département de l'Orne et la SAS AUTHENTIK**

ENTRE :

Le Département de l'Orne

représenté par son Président, Monsieur Christophe de BALORRE, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du 24 février 2023,

désigné ci-après par les termes " le Département "

D'UNE PART,

ET :

La Société par actions simplifiée (SAS) AUTHENTIK

représentée par son Président, Monsieur Julien PREVOST MERLIN, agissant en cette qualité, désignée ci-après par " la SAS AUTHENTIK "

D'AUTRE PART,

EXPOSE

La SAS AUTHENTIK a bénéficié d'une avance remboursable de 75 000 €, allouée par la Commission permanente du Conseil départemental du 29 mai 2020, pour la création du Parc RUSTIK sur le site de l'ancienne carrière de Chailloué.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de convenir de nouvelles modalités de remboursement de l'avance accordée à la SAS AUTHENTIK pour son projet de création du Parc RUSTIK.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'article 3 de la convention financière du 8 juin 2020 est modifié comme suit : « Le remboursement de l'avance allouée à la SAS AUTHENTIK pour laquelle un reliquat de 63 948,60 € est constaté à la date du 31 décembre 2022 s'effectuera comme suit :

- du 1^{er} juin 2023 au 1^{er} août 2028 : 1 000 € mensuels,
- 1^{er} septembre 2028 : 948,60 € ».

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions des autres articles de la convention initiale sont inchangées.

Fait en deux exemplaires à Alençon, le

Pour la SAS AUTHENTIK,
Le Président,

Pour le Département de l'Orne,
Le Président,

Julien PREVOST MERLIN

Christophe de BALORRE

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA26CP240223-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 26.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **28 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : MISE EN OEUVRE DE LA STRATEGIE
VELO DEPARTEMENTALE

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

MISE EN OEUVRE DE LA STRATEGIE VELO DEPARTEMENTALE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 de la Commission permanente du Conseil départemental du 3 juillet 2020 relative à la mise en œuvre et soutien au développement des voies vertes et approuvant la signature de la convention de mise à disposition de l'emprise de la voie verte Briouze / Bagnoles-de-l'Orne Normandie,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022, relative au vote du budget primitif 2023,

Considérant la nécessité de prendre en compte la sécurité des usagers de la voie verte et de faciliter les opérations d'entretien de celle-ci,

Considérant la demande de Mme le Maire de La Selle la Forge d'acquérir une portion de parcelle, propriété du Département, pour y installer une bâche incendie,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de l'emprise de la voie verte Briouze/Bagnoles de l'Orne Normandie avec l'ONF.

ARTICLE 2 : d'accepter la vente d'une partie de la parcelle, cadastrée ZC165, située à La Selle-la-Forge, d'une contenance de 627 m², à la Commune de La Selle-la-Forge pour 1 €.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental et Mme Anick BRUNEAU 2^{ème} Vice-Présidente à signer l'acte administratif correspondant et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

Bois
Levraut

ID : 061-226100014-20230224-DAJA26CP240223-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Envoyé en préfecture le 27/02/2023
Reçu en préfecture le 27/02/2023
Publié le 
ID : 061-226100014-20230224-DAJA26CP240223-DE



**Avenant n°1 à la convention de mise à
disposition de l'emprise de la voie verte
BRIOUZE – BAGNOLES-DE-L'ORNE
NORMANDIE**

Exposé des motifs

Dans le cadre des opérations nécessaires à l'entretien de la voie verte dans sa traversée de la forêt domaniale des Andaines, le Département sollicite de l'ONF l'autorisation de circulation en véhicules à moteur sur la Sommière en partie empierrée dite du « Rocher Broutin », (lien entre la RD 916 et l'extrémité des lignes de parcelles forestières 24/47), ainsi que l'autorisation de procéder à des aménagements de la voie verte portant sur la sécurisation et le confort des usagers.

Concernant l'autorisation de circulation sur la Sommière du Rocher Broutin, le Département souhaite que cette autorisation soit accordée à l'ensemble des services du Département ainsi qu'aux entreprises mandatées par le Département, maître d'ouvrage de la voie verte.

Le présent avenant modifie les articles suivants de la convention :

Article 1er - Objet du contrat

L'article 1.2 de la convention est remplacé par :

1.2 – Ouvrages concernés et travaux autorisés

D'une manière générale, les travaux autorisés concernent la création d'une structure de chaussée nécessaire à la réalisation d'une Voie Verte dont la bande de roulement finale est de 3 mètres de large. Cette structure de chaussée consistera en couches de graves non traitées, plus ou moins épaisses en fonction de la portance recherchée et de sable de concassage, excluant tout revêtement en dur type bétons ou enrobés.

Le Département est également autorisé à apposer tous panneaux de police ou de signalétique nécessaires, ainsi que d'éventuels panneaux d'information, type RIS (Relais Info Services), et d'aménagements légers utiles aux usagers : bancs, tables de pique-nique. L'emplacement et la nature de ces aménagements étant soumis à l'ONF pour avis et autorisation.

Enfin, des barrières type lisse bois coulissante (modèle ONF) pourront être installées aux extrémités des portions de Voie Verte où des véhicules motorisés pourraient pénétrer. Ces barrières ont vocation à constituer un obstacle physique pour freiner les usagers de la Voie Verte, et notamment les jeunes enfants, ainsi que de rappeler physiquement que les véhicules motorisés, aux exceptions précisées dans la présente convention, ne sont pas autorisés.

Les ouvrages concernés par la présente convention sont :

- Pour la RF de Saint-Ortaire :
 - o la chaussée,
 - o les accotements,

- les fossés longitudinaux ou transversaux,
 - les talus ou parties de talus non forestiers,
 - les ouvrages d'assainissement ou de franchissement, longitudinaux et transversaux,
 - la signalétique informative et de police.
- Pour la traversée des parcelles 100, 101, 102, 47, 24 et 25 :
- une emprise de 5 m de largeur, qui fera l'objet d'un piquetage contradictoire entre l'ONF et le Département ou son maître d'œuvre. Cette emprise est nécessaire à la création de la Voie Verte qui comprend (à la charge et sous la responsabilité technique, administrative et juridique du Département) :
 - le terrassement de la partie carrossable,
 - la confection d'accotements,
 - la pose éventuelle de géotextile en fond de forme,
 - l'empierrement,
 - les travaux hydrauliques (fossés, drains, buses, *passage à gué aménagé etc...*). *Le département a la responsabilité de toutes les demandes d'autorisation auprès des administrations compétentes (DDT Orne) dans le cadre de la loi sur l'eau, notamment pour les équipements nécessaires au passage des cavaliers, non autorisés au franchissement des cours d'eau, à défaut un contournement via les lignes de parcelles doit être balisé en concertation avec l'ONF.*
 - la signalétique informative et de police.

L'ONF donne l'autorisation au Département de l'Orne de mettre en place :

- *pour des raisons de sécurité, des bandes de revêtement en enrobé aux intersections entre la voie verte et les routes, afin de pouvoir mettre en place la signalétique horizontale (marquage STOP ou cédez le passage au sol) pour les usagers de la voie verte,*
- *un platelage en bois permettant aux usagers de la voie verte de franchir un secteur humide situé en parcelles forestières n°47 et 24 (entre la route forestière de l'Epinette et la sortie de la forêt).*
- *Le Département de l'Orne, pour des raisons de sécurité, doit mettre en place une signalétique adaptée sur la route forestière de l'Epinette prévenant la traversée de la Voie Verte.*

Article 2 - Responsabilités et droits du Département

L'article 2 de la convention est remplacé par :

Article 2 - Responsabilités et droits du Département

De convention expresse, le Département se rend responsable de l'état de sécurité de la Voie Verte. A ce titre, il endosse à la place de l'ONF la responsabilité administrative,

technique, financière, civile et pénale de tout événement ou l'état de l'équipement décrit à l'article 1.2 et à son exploitation.

Le Département définit et finance intégralement le niveau de sécurité des ouvrages, les moyens d'exploitation à y affecter, les équipements de toute nature et de toute fonction à y installer, et les travaux à y effectuer, qu'ils soient d'investissement (réfection) ou de fonctionnement (entretien).

Une attention particulière sera observée à la propreté des lieux, à la charge du Département.

Lorsque le Département met en œuvre des travaux lourds sur l'équipement (notamment de réfection), de nature à suspendre, limiter ou empêcher les activités de l'ONF durant le chantier, il informe l'ONF au moins deux mois à l'avance par tout moyen écrit. L'ONF répond sous 1 mois par écrit. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

De plus :

- le Département ne peut modifier l'emprise des ouvrages (par exemple par création de stationnements ou élargissement de l'emprise) sans l'accord exprès de l'ONF ;
- *le Département ne peut installer des ouvrages non compatibles avec l'environnement forestier ou non indispensables avec les usages habituels d'une Voie Verte, comme par exemple : des revêtements à base d'émulsions ou d'enrobés (en dehors des intersections de la voie verte avec les routes), des supports d'affichage publicitaire ou des bâtiments ;*
- le Département ne peut installer des équipements limitant ou empêchant les activités de l'ONF, lesdites activités étant entendues dans le sens le plus large (barriérages, clôtures, murs et autres ouvrages pérennes, travaux de génie civil annexes à l'emprise, conduites souterraines ou lignes aériennes...etc).
- pour des raisons de protection de la chimie des sols forestiers, le Département ne peut utiliser de sels de déneigement.

Le Département s'interdit de limiter la circulation des services de secours et d'incendie sur le tronçon de Voie Verte objet de cette convention, ainsi que des véhicules légers de l'ONF sur des situations de force majeure. Dans le cadre de sa gestion courante, ni l'ONF ni ses ayants droits (entreprises de travaux forestiers, chasseurs, etc...) ne seront autorisés à circuler sur la Voie Verte (*).

(*) Exception concernant le tronçon formé par la RF de Saint-Ortaire, qui continuera à répondre aux besoins de l'exploitation forestière des parcelles attenantes, une fois tous les 10 ans (le prochain passage en éclaircie est prévu en 2027). A cette occasion, la circulation des engins de débardage y sera autorisée, ainsi que le passage des grumiers en vue d'une évacuation des bois. Ces usages s'exerceront sur des délais les plus courts possible. L'ONF assurera une déclaration préalable au Département, portant sur la nature du chantier, sa durée maximale, et exprimera ses besoins en matière de fermeture temporaire. Sur ladite période, ce tronçon sera fermé aux bons soins du Département à toutes les activités liées à la Voie Verte.

Autant que possible, ces travaux se dérouleront en dehors de la période touristique, soit idéalement entre les mois de novembre et d'avril. En outre, comme précisé à

l'article 3, l'ONF ou ses ayants droits, s'engagent à remettre la voie verte, après travaux.

Le Département s'assure du respect de la police sur la Voie Verte au titre du Code de la route par ses propres moyens. En complément, l'ONF, au titre de ses missions régaliennes sur la propriété domaniale, assurera la police au regard des codes juridiques lui donnant compétence (Code de la route, Code forestier, Code de l'environnement, etc...). *En complément, au vue des événements de l'été 2022 et du risque incendie sévère et très sévère reconnu, l'ONF peut prendre des dispositions restreignant toutes activités sur la propriété domaniale, incluant la Voie Verte (interdiction de circulation, annulation des manifestations, des regroupements ...), en lien avec le Département.*

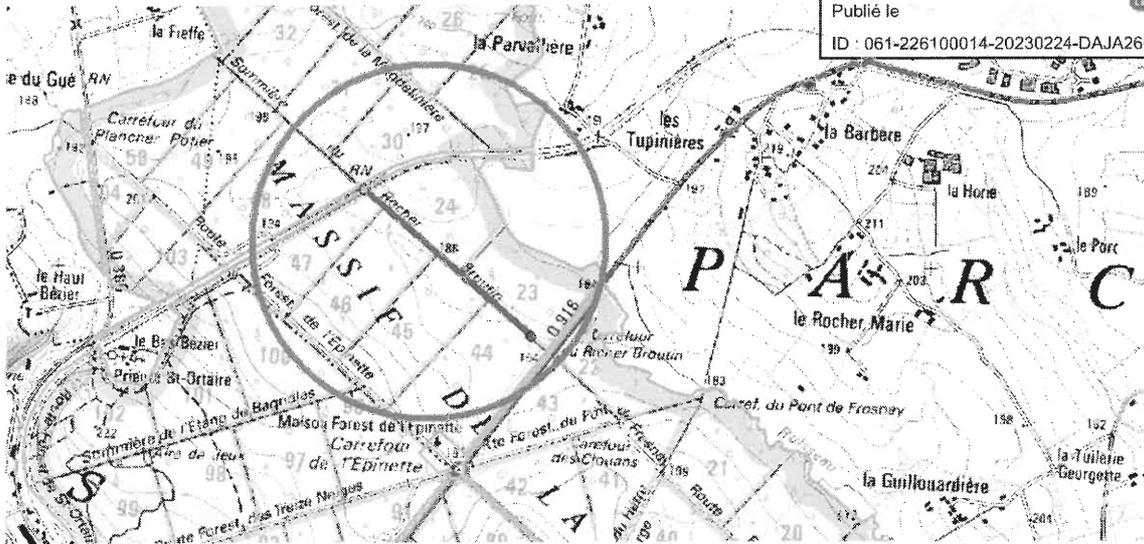
Pour permettre l'application de l'article 11 de la présente convention, le Département adresse, chaque année, copie à l'ONF de tous les éléments techniques attestant de ses investissements et opérations d'entretien sur les ouvrages faisant l'objet de la convention. La définition des frais d'investissement (réfection) et de ceux de fonctionnement (entretien) est donnée dans l'annexe 2 et les modalités d'amortissement en annexe 3.

L'autorisation est donnée par l'ONF au Département de l'Orne et aux entreprises mandatées par lui de circuler sur la Sommière du Rocher Broutin en véhicules à moteur (véhicules légers et engins de chantier) pour assurer toutes les opérations d'entretien, de maintenance et de veille nécessaires de la voie verte (chaussée, accotements, talus) et de ses objets (mobilier, signalétique, ouvrages d'art).

Les autorisations sont délivrées par l'Agence Territoriale d'Alençon pour 3 ans, renouvelables.

L'exercice de l'autorisation est subordonné au respect des prescriptions et conditions suivantes:

- Fermeture de la barrière après chaque passage,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Maintien de la priorité de passage et d'utilisation aux ayants-droit habituels de la forêt domaniale (chasseurs, entreprises de travaux forestiers, secours, gestionnaires),
- Apposition visible de l'autorisation en cas de véhicule inoccupé ; 4 autorisations sont accordées, de type « MAINTENANCE-ENTRETIEN VOIE VERTE – CD61 -PERIODE 2023-2026 »,
- Dégagement de responsabilité de l'ONF en cas d'incident ou d'accident provoqué par l'exercice de la présente autorisation, par un aléa de la gestion forestière (coupes, travaux), ou par un aléa naturel (traversée de gibier, chute d'arbre ou de branche, incendie...etc)
- Réparation des dégâts le cas échéant (ornierages et déformations de la chaussée, désordres hydrauliques, barrière et panneaux...etc)



Fait à Alençon, le

Pour l'ONF,

Pour le Département,

Le Directeur de l'Agence territoriale
d'Alençon

Christophe de BALORRE
Président du Conseil départemental de
l'Orne

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA27CP240223-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 27.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

28 FEV. 2023

TITRE : VOIE VERTE ALENCON - PRE-EN-PAIL - RIVES D'ANDAINE - CONVENTION AVEC LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST (DIRNO) POUR LA REALISATION D'UN PASSAGE INFÉRIEUR A SAINT-DENIS-SUR-SARTHON

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

VOIE VERTE ALENCON - PRE-EN-PAIL - RIVES D'ANDAINE - CONVENTION AVEC LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST (DIRNO) POUR LA REALISATION D'UN PASSAGE INFÉRIEUR A SAINT-DENIS-SUR-SARTHON

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 26 de la Commission permanente du Conseil départemental du 7 juin 2019 approuvant la convention de transfert de gestion de l'ancienne voie ferrée Alençon – Couterne, entre le Conseil départemental de l'Orne et SNCF Réseau et autorisant le Président du Conseil départemental à la signer,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 1.076 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 approuvant le vote du budget primitif 2023,

Vu le projet de convention entre l'Etat et le Conseil départemental relative à la réalisation d'un passage inférieur sous la route nationale 12 pour la voie verte « Alençon - Pré-en-Pail - Rives d'Andaine » sur la Commune de Saint-Denis-sur-Sarthon,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention entre l'Etat et le Conseil départemental relative à la réalisation d'un passage inférieur sous la route nationale 12 pour la voie verte « Alençon - Pré-en-Pail - Rives d'Andaine » sur la Commune de Saint-Denis-sur-Sarthon.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 24 FÉVRIER 2023
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 27/02/2023
Reçu en préfecture le 27/02/2023
Publié le 
ID : 061-226100014-20230224-DAJA27CP240223-DE

LE DÉPARTEMENT

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE ET
LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST
RELATIVE À LA REALISATION D'UN PASSAGE INFÉRIEUR SOUS
LA ROUTE NATIONALE (RN) 12 POUR LA VOIE VERTE
« ALENCON - PRÉ-EN-PAIL - RIVES D'ANDAINE »
COMMUNE DE SAINT DENIS SUR SARTHON**

Entre les soussignés :

La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIR NO) représentée par monsieur Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par délégation du Préfet de l'Orne, datée du 1er août 2022, en référence à la circulaire du 9 décembre 2021 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national non concédé, et désigné ci-après « la DIR Nord-Ouest »

d'une part,

et

Le Département de l'Orne, représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 24 février 2023, désigné ci-après « le maître d'ouvrage »,

d'autre part,

Après avoir exposé préalablement ce qui suit :

Le Conseil départemental de l'Orne a signé une convention de transfert de gestion avec SNCF RESEAU le 25 juin 2019 pour l'ancienne voie ferrée entre Alençon - Rives d'Andaine.

Inaugurée le 27 octobre 2020, la reconversion de la ligne ferroviaire Alençon - Rives d'Andaine en voie verte est une réalité où marcheurs, cyclistes, et adeptes de la course à pied arpentent les 44,1 km de l'itinéraire (26,8 km dans l'Orne et 17,3 km dans la Mayenne).

L'ancienne voie ferrée ayant vocation à favoriser les déplacements doux et l'attractivité touristique du territoire Ornaï, le Département souhaite poursuivre sa démarche en traitant maintenant un point particulier de ce lieu propice à la détente, pour la sécurité des usagers de la voie verte mais aussi ceux de



la route nationale 12.

Avant Saint-Denis-sur-Sarthon, 8 km après Alençon par la voie verte, le bourg par de petites routes tranquilles, la traversée de la RN12 étant interdite. Malheureusement, les aménagements en place ne suffisent pas à garantir le strict respect de cette interdiction.

Afin de garantir la sécurité des usagers tant de la RN 12 que de la voie verte, le Conseil Départemental de l'Orne s'engage à construire un passage inférieur à la RN 12 au lieu-dit « Maubuisson ».

À cet effet, le maître d'ouvrage, qui a reçu un avis favorable de la DIR Nord-Ouest, concernant l'aménagement de ce passage inférieur dit de «Maubuisson » à St Denis-sur-Sarthon, s'est mis en relation avec les services de l'État pour convenir de la présente convention.

Conformément à l'instruction du 9 décembre 2021, cette dernière sera transmise aux services du Ministère de la Transition Écologique (MTE) avant sa signature.

Article 1 : Programme fonctionnel et technique de l'opération

Les travaux consistent à créer un passage inférieur (PI) sous la RN 12 à Saint Denis sur Sarthon, au lieu-dit « Maubuisson », afin de permettre la continuité de la Voie Verte « Alençon / Pré-en-Pail / Rives d'Andaine » ainsi qu'un parking pour les usagers.

Ce PI sera d'une longueur de 20 mètres, de 3,00 m de largeur et de 3 m de hauteur. Il sera équipé de murs en ailes et de dalles de transition.

À titre indicatif, les travaux se dérouleront de la manière suivante :

- Déplacement des réseaux qui le nécessitent ;
- Création d'une déviation provisoire au nord de l'axe de la RN 12 ;
terrassements de la RN 12 ;
- Construction d'un ouvrage préfabriqué en béton. Mise en place des éléments de l'ouvrage : cadre, murs en ailes sud, longrines, remblai contigu, dalles de transition ;
- Reconstruction de la RN 12 dans sa géométrie actuelle. Mise en œuvre de la structure complète de la chaussée définitive, accotements, signalisation horizontale ;
- Basculement de la circulation sur l'axe de la RN12 ;
- Démolition de la déviation provisoire nord avec réutilisation partielle pour la réalisation du parking usagers ;
- Si tous les éléments préfabriqués non pas pu être mise en œuvre, fin de la construction de l'ouvrage béton : mise en place des cadres restant et des murs en ailes nord ; travaux de remblais, finitions et remise en état des lieux.

Article 1-1 : Engagement général du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'ouvrage tel que décrit à l'article 1 ci-avant.

Les travaux seront réalisés aux frais et sous la responsabilité exclusive du maître d'ouvrage suivant le dossier projet approuvé par la DIR Nord-Ouest.

Article 1-2 : Répartition de la maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage :

- Assure l'étude de l'ensemble du projet (depuis les l'établissement des dossiers de consultation des entreprises), y compris toutes prestations nécessaires à la réalisation des études telles que levé de plan, et sondages géotechniques ;
- Réalise l'ensemble de l'ouvrage précité à l'article 1 ci-avant ;
- Assure qu'aucune régularisation foncière et domaniale n'est nécessaire, tel que défini sur le plan annexé à la présente convention.

Article 1-3 : Maitrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage est également maître d'œuvre de son opération pour les études et pour le suivi des travaux.

Article 2 : Les normes, les référentiels techniques et règles de l'art à mettre en œuvre

L'ensemble des travaux sera exécuté conformément aux normes, référentiels et règles de l'art en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Article 3 : Nature des études à mener et les conditions de leur validation par les services de l'État

Conformément à la partie 3 de l'instruction du gouvernement du 9 décembre 2021 relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national, la nature des études et les conditions de leur validation sont les suivantes.

Le maître d'ouvrage a présenté :

- Un dossier d'opportunité validé par la DIR Nord-Ouest après l'avoir soumis à la direction des infrastructures et transports du MTE ;
- Un dossier projet, qui sera validé par les services de l'État avant le début des travaux
- La présente convention de réalisation et de rétrocession, validée par les services de l'État et le maître d'ouvrage ;
- Un dossier d'exploitation sous chantier, instruit par le pôle exploitation du district d'Évreux (DIR Nord-Ouest).

Article 4 : Les obligations administratives

La convention acte que le porteur du projet a toutes les compétences requises pour assurer la maîtrise d'ouvrage du projet en matière d'obligations administratives. Conformément à l'instruction technique du 09 décembre 2021 et dans la mesure où le domaine public national routier est modifié, il importe que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit portée par une collectivité locale ou un établissement public disposant de la compétence routière. En effet, en vertu de l'article L.2422-12 du code de la commande publique (CCP), la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage sera signée avant le démarrage des travaux et définira les modalités de gestion de ces travaux qui ne pourront être passées qu'entre les acheteurs listés à l'article 2411-1 du CCP.

Le maître d'ouvrage se doit d'informer le gestionnaire (niveau local) de toutes les décisions qui impactent le projet sur le réseau routier national.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels sont garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En qualité de maître d'ouvrage, comme la réglementation l'y oblige, ce dernier devra souscrire une assurance dommages ouvrages couvrant les risques encourus au cours du chantier.

Article 5 : Les conditions financières

Les études, les procédures, l'occupation temporaire du domaine foncier, les travaux, l'exploitation et la signalisation au droit du chantier seront réalisés sous la responsabilité exclusive du maître d'ouvrage et intégralement financés par celui-ci.

Article 5-1 : Prise en compte des coûts d'entretien

Les coûts d'entretien des ouvrages seront pris en charge par chaque gestionnaire sur les parties d'ouvrage définies à l'article 6 ci-après :

Article 6 : Domanialité et gestion de l'ouvrage

La domanialité et la gestion des parties d'ouvrage du rétablissement sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	Partie d'ouvrage	Domanialité	Gestion
Voie rétablie (RN 12)	Toutes les parties d'ouvrage comprises dans l'emprise de la voie hors ouvrage d'art, y compris les plantations, talus ou accotements.	État	État
Ouvrage d'art	Passage Inférieur (PI). Fondations. Piédroits, traverses, murs en aile. Complexe d'étanchéité des traverses. Remblais contigus. Dalles de transition.	Départementale	Départementale
	Couche de roulement. Bordures, trottoirs, fourreaux. Glissières de sécurité. Équipement de sécurité et diverses descentes d'eau.	État (superposition domaniale)	État (superposition domaniale)

Article 7 : Les conditions d'exploitation sous chantier, de contrôle du chantier et de remise de l'ouvrage à l'exploitant du réseau routier national

Article 7-1 : Les conditions d'exploitation sous chantier

Dans le cadre de leurs missions d'exploitants et selon les modalités qu'ils se fixent, chaque exploitant assurera le contrôle de la signalisation de chantier sur son réseau respectif. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise missionnée par le maître d'ouvrage ou la DIR Nord-Ouest suivant les conditions figurant au dossier d'exploitation. Il en sera de même pour les dispositifs d'information des usagers.

Le dossier d'exploitation (régé par la circulaire 96-14 du 06 février 1996) est rédigé sous la responsabilité du maître d'ouvrage, avec consultation des exploitants (DIR Nord-Ouest/ District d'Évreux).

Le dossier d'exploitation sous chantier a pour objet de permettre de vérifier la bonne coordination des interventions sur le domaine public routier et de minimiser la gêne pour l'utilisateur. Il comprend notamment :

- Un plan de situation ;
- Une description synthétique du chantier faisant apparaître l'objet des travaux ;

- La date prévue pour les travaux, leur durée et les éventuels
- Les recommandations traitant de la sécurité du personnel ;
- Le mode d'exploitation retenu et sa justification du point de vue de la sécurité des usagers notamment ;
- Les schémas de signalisation ;
- Les mesures retenues pour informer les usagers de la route et éventuellement les riverains ;
- Le projet d'arrêté correspondant.

Le dossier d'exploitation sera fourni 6 semaines avant le début des travaux à la DIR Nord-Ouest. Le maître d'ouvrage se chargera de toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires au démarrage des travaux.

Article 7-2 : Les conditions de contrôle du chantier

Les contrôles d'exécution des travaux seront effectués par le maître d'ouvrage (ou toute société qu'il missionnera à cet effet).

La DIR Nord-Ouest pourra également procéder, à sa charge, à des contrôles extérieurs.

La coordination sécurité protection santé sera effectuée, en tant que de besoin, par le coordonnateur choisi par le maître d'ouvrage (ou toute société qu'elle missionnera à cet effet) et à sa charge. La mission du coordonnateur intégrera l'ensemble des chantiers. Un exemplaire du plan général de coordination (PGC) sera transmis à la DIR Nord-ouest avant le début des travaux.

Démarrage des travaux : l'épure de piquetage sera communiquée à la DIR Nord-Ouest/ District d'Évreux, une semaine avant le démarrage des travaux.

Pendant la durée des travaux, les représentants de la DIR Nord-Ouest bénéficieront d'un droit de visite et pourront en tant que de besoin, assister aux réunions de chantier. Le maître d'ouvrage (ou toute société qu'elle missionnera à cet effet) s'engage à transmettre une copie systématique des comptes rendus de chantier à la DIR Nord-Ouest/ District d'Évreux.

Pendant toute la durée du chantier, le maître d'ouvrage devra fournir un numéro de téléphone accessible 24h/24 aux services de la DIR Nord-ouest, District d'Évreux.

Calendrier des travaux

La durée des travaux est estimée à 3 mois. Ce délai pourra être majoré en cas d'intempérie (référence CCAG Travaux).

Article 7-3 : Remise de l'ouvrage à l'exploitant

Article 7-3-1 : mise en service

Les ouvrages qui ont vocation à intégrer le domaine public routier national seront soumis à une procédure d'inspection préalable à la mise en service (IPMS) effectuée par l'Inspecteur Général des Routes (IGR) du pôle Nord-Ouest. Au vu du rapport d'inspection, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, par délégation préfectorale, prendra la décision de mise en service de la voirie. Les services de la DIR Nord-Ouest produiront l'arrêté de mise en service associé ou la permission de voirie pour les aménagements créant un nouvel accès depuis la routenationale.

Article 7-3-2 : remise des ouvrages

À la fin des travaux et avant la mise en service des voiries, une visite préalable à la remise d'ouvrage (réception technique) donnant lieu à compte-rendu signé sera réalisée. Préalablement à cette visite, le maître d'ouvrage devra certifier que **les tests d'adhérence sur les nouvelles chaussées ont été réalisés et que leurs résultats sont conformes à la note du 30 septembre 2015**. Une fois les réceptions techniques prononcées, les ouvrages définis à l'article 6 seront transférés dans la domanialité nationale, par procès-verbal de remise d'ouvrages qui sera dressé et signé par le maître d'ouvrage et la DIR Nord-Ouest. Dans un délai maximal de 6 mois, le maître d'ouvrage (ou toute société qu'il missionnera à cet effet) fournira en 3 exemplaires sur support papier et sur support informatique (au format PDF et DWG) :

- Les plans de récolement des voiries réalisées ;

- Les plans de signalisation et de jalonnement ;
- Les dossiers d'ouvrages exécutés relatifs aux chaussées, à et au réseau d'assainissement.

Article 8 : Les conditions d'entretien et d'exploitation

Article 8-1 : entretien des ouvrages

Après la remise des ouvrages, l'entretien de ces derniers incombera à chacun des gestionnaires (la DIR Nord-Ouest ou le Conseil départemental de l'Orne selon les parties d'ouvrages qui leur sont remises, conformément à l'article 6).

Si la mise en service intervient avant la remise aux gestionnaires, le maître d'ouvrage (ou toute société qu'elle missionnera à cet effet) reste responsable des ouvrages et en assure l'entretien jusqu'à la remise officielle.

Article 8-2 : surveillance, entretien et réparation

Article 8-2-1 : Visites annuelles et inspections

Le Conseil Départemental fera réaliser des visites du PI conformément aux textes réglementaires en vigueur.

La surveillance comprendra notamment une visite annuelle de chaque ouvrage et une inspection détaillée tous les cinq ans.

Ces visites porteront principalement sur les points suivants :

- État de fonctionnement des ouvrages de drainage ;
- État des dispositifs d'évacuation des eaux sous ouvrage ; état de la structure de l'ouvrage ;
- État des joints entre éléments préfabriqués, étanchéité de l'ouvrage.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée pour toute partie de l'ouvrage dont l'inspection paraîtra nécessaire.

L'État fera réaliser des visites sur les parties d'ouvrage comprises dans l'emprise de la voie hors ouvrage d'art, y compris les garde-corps, conformément à l'article 6.

Article 8-2-2 : Obligation du Conseil départemental

Le Département devra maintenir l'ouvrage en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa responsabilité de façon à ne causer aucun danger pour le domaine routier et son exploitation. L'État pourra demander au Département d'exécuter tous travaux d'entretien qu'il jugerait nécessaires pour la sécurité de l'ouvrage et de la circulation. En cas de non-exécution, les travaux seront exécutés aux frais et risques du Département selon les termes de l'article 8-4 de l'arrêté du 15 Janvier 1980.

Article 8-3 : Aménagements ultérieurs, travaux divers et réseaux

À l'exception des travaux relevant de l'entretien courant des chaussées et garde-corps, l'État représenté par la DIR Nord-Ouest s'engage à demander l'accord du Conseil départemental de l'Orne pour tous les travaux et aménagements qu'il voudrait exécuter au droit de la superposition de domanialité.

L'avis des deux parties sera sollicité avant la délivrance de tout accord ou de toute permission de voirie sur tout projet de travaux ou d'implantation à exécuter sur ou sous l'ouvrage d'art.

Deux mois au moins avant le début des travaux, un échancier général d'exécution, établi en tenant compte des périodes pendant lesquelles aucune restriction de circulation ne sera admise, et un dossier d'implantation relatif aux travaux projetés seront portés à la connaissance des deux parties.

L'accord sur cet échancier et sur les mesures d'exploitation sera donné par les deux parties. Le Conseil départemental ne pourra engager les travaux qu'après l'accord de l'État représenté par la DIR Nord-Ouest sur l'échancier et les mesures d'exploitation et de sécurité.

Dès le commencement des travaux et tous les quinze jours, le maître d'ouvrage des travaux fournira un échancier plus détaillé des opérations à réaliser au cours des quinze jours à venir et portera à la

connaissance du gestionnaire de la route toutes les mesures de sécurité c
au droit de la superposition de domanialité.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023
Reçu en préfecture le 27/02/2023
Publié le 27/02/2023
ID : 061-226100014-20230224-DAJA27CP240223-DE



Article 8- 4 : délai de garantie

Pendant le délai de garantie d'un an à dater du procès-verbal de remise, le maître d'ouvrage (ou toute société qu'elle missionnera à cet effet) prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés sur les voies réalisées. Cependant si la remise est postérieure à la mise en service des voies, ce délai sera réduit d'une durée égale à celle qui s'est écoulée depuis l'ouverture au public.

Ces désordres feront l'objet de la part de la DIR Nord-Ouest, soit de réserves mentionnées lors de la réception technique, soit pendant la durée de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces voies. Aucune malfaçon, au titre de la présente garantie de parfait achèvement, ne pourra être recherchée à l'expiration du délai de garantie qui met fin aux obligations du maître d'ouvrage.

Article 9 : Les audits de sécurité et l'IPMS

Conformément à l'instruction technique du 09 décembre 2021 (article 2.8.4), avant la mise en service, il doit être procédé à une inspection préalable à la mise en service (IPMS) conduite par l'IGR. L'IPMS est un contrôle qui porte d'une part sur la sécurité routière et d'autre part, sur la conformité des réalisations avec le projet approuvé. C'est le maître d'ouvrage qui initie la démarche en demandant à l'IGR d'organiser la visite et l'audit de sécurité.

À la réception des dossiers d'IPMS, l'IGR missionne des auditeurs certifiés pour réaliser l'audit de sécurité. Un rapport détaillé de cet audit est transmis à l'IGR avant la visite d'IPMS.

L'IGR, ou son délégué, organise une visite sur le terrain en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, des exploitants de voiries. Un rapport de visite est rédigé par l'IGR et reprend les observations et les recommandations notées lors de la visite. À sa réception, le maître d'ouvrage est tenu de produire une réponse au rapport de l'IGR dans laquelle il indique les suites qu'il donne aux observations figurant dans le rapport, et justifie les cas où il ne prend pas en compte les recommandations.

Conformément à l'article 2.8.5 de l'instruction technique sur les audits de sécurité du début d'exploitation, une surveillance est mise en place par l'exploitant pendant 6 mois après la mise en service. Cette surveillance se réfère notamment aux recommandations établies par l'IGR dans son rapport d'IPMS et à la réponse du maître d'ouvrage et de l'exploitant. Un bilan des observations est réalisé par la DIR Nord-Ouest à l'attention du maître d'ouvrage de l'opération.

Article 10 : Litige et élection de domicile

Article 10- 1 : Litige

En cas de litige lié à l'exécution des présentes, les parties conviennent que le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 10-2 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social.

Fait en deux exemplaires,

À Alençon, le

À Rouen, le

Le Président du Conseil Départemental de
l'Orne

Le Directeur In
Routes Nord-Ouest

Envoyé en préfecture le 27/02/2023
Reçu en préfecture le 27/02/2023
Publié le
ID : 061-226100014-20230224-DAJA27CP240223-DE



Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA28CP240223-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 28.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **28 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : PLAN NUMERIQUE ORNAIS -
AVENANTS 4 ET 5 A LA CONVENTION FEDER

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

PLAN NUMERIQUE ORNAIS - AVENANTS 4 ET 5 A LA CONVENTION FEDER

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée délibérante du 22 mars 2013 approuvant l'adoption et la mise en œuvre du plan numérique ornaï et donnant délégation à la Commission permanente pour le suivi de ce dossier,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une délégation de service public,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de Balorre à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la convention 15P03640/19E00981 du 25 novembre 2015 attribuant une subvention régionale et une subvention du FEDER au Département de l'Orne pour la mise en œuvre du plan numérique ornaï phase 1,

Vu l'avenant 1 signé le 13 septembre 2019 attribuant une subvention complémentaire au Département de l'Orne pour le financement de la phase d'accélération à 74 233 prises optiques,

Vu l'avenant 2 signé le 21 octobre 2020 dans le cadre du cofinancement régional concernant les modalités de participations financières respectives,

nant 3 signé le 2 novembre 2021 autorisant une prolongation du délai d'éligibilité aux fonds FEDER au 31 décembre 2022,

Vu le courrier du Département en date du 9 juin 2022 sollicitant une seconde prolongation des délais de la convention FEDER,

Considérant les besoins croissants en matière de services numériques, exprimés par tous les Ornaï,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les projets d'avenant n^{os} 4 et 5 à la convention 15P03640/19E00981 REGION/FEDER pour le financement du réseau Très Haut Débit du Département de l'Orne.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits avenants.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer et à accomplir, au nom du Département, tout acte nécessaire à l'exécution de votre délibération.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA28CP240223-DE

Breiser
Levraut

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




PERTHUIS-ROBINEAU



RÉGION
NORMANDIE

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA28CP240223-DE



UNION EUROPÉENNE

Région Normandie
Fonds Européen de Développement Régional – FEDER
Programmation 2014-2020
Programme Opérationnel – Basse-Normandie

AVENANT n° 4 à la CONVENTION DE FINANCEMENT UNIQUE

N ° administratif du dossier

15P03640

Bénéficiaire	DEPARTEMENT DE L'ORNE
Intitulé du projet	Le projet Très Haut Débit consiste à mettre en œuvre le plan numérique ornais phase 1.
Axe, objectif spécifique, type d'action	Axe 2 - Développer l'offre numérique sur le territoire 2.05. Augmenter la couverture THD du territoire 2.05.a. Investissement dans les Réseaux d'Initiative Publique conformément au Plan France Très Haut Débit et ses évolutions

ENTRE

La Région Normandie, représentée par le Président, Hervé MORIN d'une part,

ET

Raison sociale : DEPARTEMENT DE L'ORNE,
N° de SIRET 226100014 00134

Représenté par Monsieur Christophe de BALORRE,
Ci-après dénommé le « bénéficiaire »
Adresse :
Hôtel du Département,
27 Bd de Strasbourg,
CS 30528, 61017 ALENCON CEDEX,

d'autre part,

Vu le régime d'aide d'Etat notifié n°330/2010 France – programme national THD - volet B du 19/10/2011 ;

Vu les lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01) publié au JOUE le 26 janvier 2013 ;

Vu la décision du 5 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme opérationnel FEDER/FSE de la Basse-Normandie ;

Vu la délibération n° AP-10-154 du Conseil Régional de Basse-Normandie en date du 15 octobre 2015, attribuant une subvention régionale au Département de l'Orne, pour la mise en œuvre de son réseau d'initiative publique, dans le cadre du plan numérique ornaï phase 1 ;

Vu la convention 15P03640 attribuant une subvention régionale et une subvention du FEDER au Département de l'Orne, pour la mise en œuvre du plan numérique ornaï phase 1 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention 15P03640/19E00981 attribuant une subvention complémentaire au département de l'Orne, pour le financement de la phase d'accélération du réseau fibre optique de l'Orne ;

Vu l'avenant n°2 signé le 21/10/2020 ;

Vu l'avenant n°3 signé le 02/11/2021 ;

Vu le courrier du Département de l'Orne en date du 13 mars 2022, sollicitant une prorogation des délais de la convention ;

Vu l'avis du Comité Régional de Programmation du 02/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission Permanente du 05/12/2022 ;

Vu le budget de la Région Normandie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la convention de financement susvisée est modifié comme suit :

Période d'exécution de l'opération

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période ;

- 1er août 2013 au 31 décembre 2023, s'agissant de la subvention Région,
- 1er janvier 2014 au 05 septembre 2023, s'agissant de la subvention FEDER,

Conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans l'annexe technique et financière.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas commencé à l'expiration d'un délai de 12 mois dans le cas d'équipements, ou de 18 mois dans le cas de travaux, à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par la Région (autorité de gestion), sur demande justifiée et écrite du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

L'opération doit être achevée physiquement avant la date prévue, soit le 5 septembre 2023 pour la part FEDER, et le 31 décembre 2023 pour la part Région, sauf prorogation accordée par la Région (autorité de gestion) par voie d'avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que l'opération ne soit pas dénaturée.

La présente convention prend effet juridique à compter de sa notification au bénéficiaire, avec effet rétroactif à la date de démarrage de l'opération :

- soit le 1er août 2013, s'agissant de la subvention Région,
- soit le 1er janvier 2014, s'agissant de la subvention FEDER.

Pour le FEDER, la justification des dépenses liées à l'opération mais payées postérieurement à l'achèvement physique de celle-ci, et la présentation de toutes les pièces nécessaires au solde du dossier devra s'effectuer au plus tard 1 mois après la date prévue pour la fin de réalisation de l'opération, soit le 5 octobre 2023.

L'opération ne doit pas être achevée physiquement avant la date du dépôt du dossier de demande d'aide au service instructeur.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA28CP240223-DE



Un échéancier des derniers paiements est établi comme suit de manière prévisionnelle :

- acompte n°4 : dépôt de la demande de paiement pour le 31 mars 2023 d'un montant prévisionnel d'environ 1 600 000 € de FEDER,
- solde de l'opération : dépôt de la demande de paiement pour le 15 octobre 2023 au plus tard d'un montant prévisionnel de 1 765 698,67 € maximum sous réserve du taux de réalisation effective de l'opération constatée et avérée à cette date.

La convention, commune aux financements Région et FEDER, expire le 31 décembre 2024. Néanmoins, la subvention FEDER étant accordée au titre du Programme Opérationnel 2014-2020, celle-ci est soumise aux règles du-dit Programme Opérationnel et sera caduque au 4 septembre 2025 soit 24 mois après la date de fin d'opération.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention susvisée restent inchangées.

Fait à Caen, en deux exemplaires originaux, le

Le bénéficiaire,
(Nom et qualité du signataire)

L'autorité de gestion,
Emmanuelle TIXIER
Directrice Aménagement Numérique



Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA28CP240223-DE

REFERENCE DE DOSSIER : 15P03640/EXT00730/19 E00981

**DATE PRISE EN COMPTE DES DEPENSES : 01/08/2013
AU 31/12/2023 POUR LA PART REGION DU PROJET / 1ER
JANVIER 2014 AU 5 SEPTEMBRE 2023 POUR LA PART FEDER
DU PROJET**

**DATE LIMITE RECEPTION JUSTIFICATIFS : 30 JUIN 2024
POUR LA PART REGION DU PROJET / 5 OCTOBRE 2023 POUR
LA PART FEDER DU PROJET**

DATE FIN CONVENTION : 31 DECEMBRE 2024

AVENANT N° 5 A LA CONVENTION 15P03640/EXT00730/19E00981

pour le financement du réseau Très Haut Débit du Département de l'Orne

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA REGION NORMANDIE, dont le siège est situé à l'abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1,

représentée par son Président, Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 7 février 2023,

D'UNE PART

ET

LE DEPARTEMENT DE L'ORNE, dont le siège est situé Hôtel du Département, 27 boulevard de Strasbourg, CS 30528, 61017 ALENCON CEDEX,

représenté par son Président, Monsieur Christophe de BALORRE, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 24 février 2023,

D'AUTRE PART

Vu la délibération n° AP-10-154 de l'assemblée régionale en date du 15 octobre 2015 attribuant une subvention de 9 539 401 € de la Région et de 8 000 000 € du Feder au Département de l'Orne, pour le financement du projet Très Haut Débit du département de l'Orne,

Vu la convention de financement signée le 25 novembre 2015,

Vu la délibération n° CP D 19-07-37 de la Commission permanente en date du 4 juillet 2019 attribuant une subvention complémentaire de 25 000 000 € pour le financement du projet Très Haut Débit du département de l'Orne, et approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 14 septembre 2020, diminuant de 5 190 257 € le montant de la subvention complémentaire de 25 000 000 € attribuée pour le

financement du projet Très Haut Débit du département de l'Orne, et approuvant l'avenant n°2 à la convention de financement,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 7 juin 2021 approuvant l'avenant n°3 à la convention de financement,

Vu la délibération n°CP D 22-12-39 de la Commission permanente en date du 5 décembre 2022 approuvant l'avenant n°4 à la convention de financement,

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier les modalités de versement du solde de la part Région hors FEDER de la subvention attribuée au bénéficiaire, en supprimant le taux de pourcentage minimum de 20 % antérieurement prévu pour le solde.

ARTICLE 1 : Modification de l'article 5 « Modalités de paiement de l'aide régionale et européenne »

L'article 5 est modifié comme suit :

Pour la seule part de subvention Région hors FEDER

Solde

Le versement du solde de la subvention devra être sollicité dans les 6 mois suivant la fin de l'opération, soit au plus tard le 30 juin 2024. Aucun montant minimum n'est fixé pour ce solde.

Les autres parties de l'article 5, paragraphe « solde », restent inchangées.

ARTICLE 2 : Maintien des autres articles :

Les autres dispositions restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,

Caen, le

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE L'ORNE

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE

Christophe de BALORRE

Emmanuelle TIXIER

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA29CP240223-DE



DIRECTION DE LA COMMUNICATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 29.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

28 FEV. 2023

TITRE : SALON INTERNATIONAL DE
L'AGRICULTURE 2023

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Sophie DOUVRY à Marie-Françoise FROUEL, Virginie VALTIER à Anick BRUNEAU, Béatrice GUYOT à José COLLADO, Véronique LOUWAGIE à Laurent MARTING, Jérôme NURY à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2023

La Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 1.076 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Considérant le Salon International de l'Agriculture comme une véritable vitrine nationale et internationale pour tous les départements français en matière agricole et touristique,

Considérant l'intérêt du Département pour les filières courtes et le soutien aux filières locales de qualité dont il valorise les actions,

Considérant la présence des cinq Départements normands à cet événement,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention définissant les engagements du Département et de la Chambre régionale de l'agriculture.

ARTICLE 2 : d'attribuer à la Chambre régionale de l'agriculture la subvention maximum de 55 000 € pour la participation de l'Orne au pavillon unique de la Normandie à imputer sur le budget de la communication sur le chapitre 65 imputation A3000 65 023 65738.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



CONVENTION 2023

ENTRE :

1 – LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par son Président M. Christophe de BALORRE, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* ».

D'UNE PART,

2 – LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE NORMANDIE

Représentée par son Président, M. Sébastien WINDSOR, agissant au nom et pour le compte de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie,

Bénéficiaire de cette convention, ci-après désigné par les termes « La Chambre d'agriculture »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Comme chaque année, le Département de l'Orne s'engage aux côtés des acteurs de la filière agricole et des collectivités territoriales normandes pour promouvoir les productions et savoir-faire des territoires au Salon International de l'Agriculture à Paris. Le salon se tiendra du 25 février au 6 mars 2023. Le Département de l'Orne s'associe à cette démarche permettant de renforcer la visibilité et l'unité du pavillon normand et des cinq départements.

La Région et les cinq Départements normands, en lien avec la Chambre régionale d'Agriculture, présenteront à nouveau un projet de pavillon unique de la Normandie de 500 m², véritable vitrine de l'excellence agricole de nos territoires. Outre la valorisation des produits et spécialités de nos terroirs, il sera également proposé tout au long de l'événement des animations ludiques et dynamiques à l'attention du grand public.

Plusieurs espaces identifiables aux couleurs de chaque département composeront ce grand pavillon. Le Conseil départemental de l'Orne proposera :

- un espace réservé aux producteurs ornaïens pour la promotion et la vente de leurs spécialités ;
- un espace « accueil » pour assurer la valorisation du territoire, de ses richesses et de ses multiples facettes ;
- des animations pour assurer la promotion de l'Orne au cœur du pavillon normand.

Le bénéficiaire est chargé de l'organisation du pavillon de la Normandie au Salon International de l'Agriculture.

Il est convenu d'aider à sa réalisation par le versement d'une subvention au titre de la valorisation des productions agricoles ornaïennes et des savoir-faire.

ARTICLE 2 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation financière 2023 s'élève à 55 000 € maximum selon le détail joint en annexe.

Le versement de la subvention sera réalisé en une seule fois.

ARTICLE 3 - CONTROLE FINANCIER DU DEPARTEMENT

Sur simple demande du Département, la Chambre d'agriculture devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à l'événement.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre d'agriculture s'engage à la mise en œuvre d'un pavillon unique de la Normandie afin de valoriser l'excellence agricole de notre territoire.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'événement du 25 février au 6 mars 2023.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans ce cas, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention versée. La Chambre d'agriculture sera tenue pour ce faire, de justifier des dépenses réellement engagées à cette date.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

Le Département et la Chambre d'agriculture élisent domicile à l'Hôtel du Département 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 - 61017 ALENCON cedex.

Fait à Alençon, le
En 2 exemplaires

POUR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE,
Le Président,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Sébastien WINDSOR

Christophe de BALORRE

SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE

du 25 février au 5 mars 2023

Devis SIA 2023

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

27 boulevard de Strasbourg

61017 ALENCON Cedex

Désignation	Tarif HT	Quantité	Montant HT	Montant TTC
Marché des producteurs	20 349,92 €	1	20 349,92 €	24 419,90 €
Espace d'accueil CD 61 & zone culinaire	12 664,35 €	1	12 664,35 €	15 197,22 €
Etuve à retirer	-300,00 €	1	-300,00 €	-360,00 €
Vitrine réfrigérée à poser à retirer	-600,00 €	1	-600,00 €	-720,00 €
Ajout d'une plaque à induction 2 feux / arche / hotte	463,00 €	1	463,00 €	555,60 €
Contribution espaces collectifs	6 372,20 €	1	6 372,20 €	7 646,64 €
Tabliers	10,00 €	50	500,00 €	600,00 €
Sacs	1,20 €	500	600,00 €	720,00 €
Contribution à la conduite du projet	2 083,33 €	1	2 083,33 €	2 500,00 €
Contribution à la campagne de communication nationale	277,78 €	1	277,78 €	333,34 €
Invitations (commande initiale)	8,00 €	100	800,00 €	960,00 €
Badges « exposant 9 jours » dotation de base	8,00 €	9	0,00 €	0,00 €
Badges « exposant 3 jours »	10,50 €	26	273,00 €	327,60 €
Badges « exposant 1 jour »	8,00 €	19	152,00 €	182,40 €
Parking VL	167,13 €	6	1 002,78 €	1 203,34 €
Parking VUL	295,29 €	2	590,58 €	708,70 €
			45 228,94 €	54 274,73 €

Date : 08/02/2023

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA34CP240223-DE



POLE RESSOURCES

Direction des affaires juridiques et des
assemblées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 34.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

28 FEV. 2023

TITRE : CONVENTIONS D'OCCUPATION
ESPACES DE RESTAURATION - HARAS
NATIONAL DU PIN

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : José COLLADO, Béatrice GUYOT

PROCURATION(S) :

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

CONVENTIONS D'OCCUPATION ESPACES DE RESTAURATION - HARAS NATIONAL DU PIN

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-941 du 27 juin 2022 fixant les modalités et le calendrier de la dissolution de l'établissement public administratif Haras national du Pin,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt spontané portant sur la restauration au Pôle International de Sports Equestres,

Considérant l'absence de candidature suite à l'avis de publicité réalisé dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt spontané,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de prendre acte de l'attribution d'une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de la création d'une activité de snacking et de restauration au Haras national du Pin (Pôle International de Sports Equestres) à la SAS CA2 Restauration pour une durée de 2 ans, avec la possibilité de prolonger d'une 3^e année pour le restaurant et pour une durée de 3 ans pour le snack.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 24 FÉVRIER 2023

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA30CP240223-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 30.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

28 FEV. 2023

TITRE : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
CONCERNANT LES FRAIS DE RESTAURATION
DES ELEVES UKRAINIENS SCOLARISES
JUSQU'AU NIVEAU COLLEGE

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : José COLLADO, Béatrice GUYOT

PROCURATION(S) :

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CONCERNANT LES FRAIS DE RESTAURATION DES ELEVES UKRAINIENS SCOLARISES JUSQU'AU NIVEAU COLLEGE

La Commission Permanente,

Vu la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil,

Vu la Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L.213-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération 5.041 du Conseil départemental du 25 mars 2022 relative à la subvention exceptionnelle concernant l'accueil des familles ukrainiennes dans l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au budget primitif 2023,

Considérant que les enfants mineurs constituent une part importante des personnes arrivant d'Ukraine,

Considérant que ces enfants seront scolarisés et que les frais de restauration scolaire peuvent constituer une charge financière importante,

Considérant les demandes des établissements accueillant des enfants ukrainiens de la maternelle au collège,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention exceptionnelle, à chaque établissement ayant fait une demande de prise en charge des frais de restauration d'élèves ukrainiens, pour un montant total de 4 512 € dont détail figure ci-dessous

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA30CP240223-DE

Truffaut

Collèges publics	Montant	Elèves
Collège Roger Martin du Gard - Bellême	159 €	1
Collège Saint Exupéry - Alençon	336 €	3
Collège Sévigné - Flers	636 €	4
Collège Honoré de Balzac - Alençon	480 €	4
Collège Truffaut - Argentan	792 €	4
Collège Jacques Brel- La Ferté Macé	177 €	1
Total collèges publics	2 580 €	17

Administrations publiques	Montant	Elèves
Commune de Bagnoles de l'Orne Normandie	1 338 €	10
Commune de Val-au-Perche	594 €	6
Total administrations publiques	1 932 €	16

Total général	4 512 €	33
----------------------	----------------	-----------

ARTICLE 2 : de prélever ces montants :

- au chapitre 65 imputation B5004 65 65737 221 (Subventions de fonctionnement aux autres établissements publics locaux) pour un montant de 2 580 €,
- au chapitre 65 imputation B5004 65 65734 221 (subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales) pour un montant de 1 932 €.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA31CP240223-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 31.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **28 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : VOYAGE A VERSAILLES POUR LES
COLLEGES PRIVES

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : José COLLADO, Béatrice GUYOT

PROCURATION(S) :

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

VOYAGE A VERSAILLES POUR LES COLLEGES PRIVES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 1.076-1 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu la délibération n° 35 de la Commission permanente du 27 janvier 2023 relative à l'organisation d'un voyage scolaire à Versailles pour les collèges publics,

Considérant que le Département a toujours traité également les collégiens de l'enseignement public comme de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de verser une aide de 1 500 € à chaque collège privé pour envoyer une classe à Versailles.

ARTICLE 2 : de verser cette aide sur justificatifs (factures des transports et des entrées sur le site).

ARTICLE 3 : Les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 65 – Imputation B5004 65 6574 221.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PÉRTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

Reçu
Levraut

ID : 061-226100014-20230224-DAJA32BCP24223-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 32.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **28 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : FESTIVAL LE PRINTEMPS DE LA
CHANSON 2023 - CONVENTIONS DE
PARTENARIAT

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : José COLLADO, Béatrice GUYOT

PROCURATION(S) :

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE : Laurent MARTING, Béatrice METAYER

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA32BCP24223-DE

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

FESTIVAL LE PRINTEMPS DE LA CHANSON 2023 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 du Département,

Vu la nécessité de disposer d'une offre culturelle originale et de qualité pour le public dans le cadre du Festival "Le Printemps de la Chanson" propose par le Conseil départemental de l'Orne en 2023,

Vu la volonté des acteurs de se coordonner,

Considérant l'intérêt du développement des partenariats de coopération culturelle sur le territoire de l'Orne,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer toutes les conventions de partenariat avec les partenaires concernés dans le cadre du Festival « Le Printemps de la Chanson » 2023.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 24 FÉVRIER 2023

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

**SAISON CULTURELLE C'61
FESTIVAL "LE PRINTEMPS DE LA CHANSON" 2023
PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PARTENAIRES**

	Flers Agglo	Cdc de la Vallée de la Haute-Sarthe	Cdc Andaine-Passais Commune de Domfront en Poirais	Cdc des Vallées d'Auge et du Merlerault	Cdc du Pays de Mortagne-au-Perche	Cdc des Pays de L'Aigle	Festivités des Hauts-Perche Cdc des Hauts du Perche
Inscriptions budgétaires CD61	15 820 €	6 000 €	7 200 €	12 600 €	12 000 €	11 800 €	8 600 €
Participation financière du partenaire	7 910 €	3 000 €	3 600 €	6 300 €	6 000 €	5 900 €	4 300 €
	Titre en avril 2023						
	Titres en mai 2023						

	Cdc du Val d'Orne	Commune de Messei	Commune de Lonrai	Commune d'Essay	La Luciole "Euréka" Alençon	EPIC de Bagnoles de l'Orne Tourisme
Inscriptions budgétaires CD61	4 000 €	4 800 €	4 400 €	3 600 €	2 900 €	2 250 €
Participation financière du partenaire	2 000 €	2 400 €	2 200 €	1 800 €	Facture partenaire adressée au CD61 Mai 2023	
	Titres en mai 2023					

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61

FLERS AGGLO

Festival « Le Printemps de la Chanson »
2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 24 février 2023.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) FLERS AGGLO

Représentée par **M. YVES GOASDOUE**, Président de la Communauté d'agglomération Flers Agglo.

Siège social : 41, rue de la Boule – CS149 – 61103 FLERS CEDEX

N° de licences : PLATESV-R-2020-011243 / PLATESV-R-2020-011244 /

PLATESV-R-2020-011247 / PLATESV-R-2020-011250 /

PLATESV-R-2020-011251 / PLATESV-R-2020-011252 /

PLATESV-R-2020-011253/

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, le Département développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

Cette dernière doit permettre aux partenaires de :

- Mutualiser les moyens
- Faire circuler les publics
- Faciliter et unifier la programmation
- Echanger sur les programmations

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du Festival « Printemps de la Chanson » 2023, le Conseil départemental de l'Orne et Flers Agglo œuvreront en partenariat pour l'organisation de deux concerts.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires, le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- **CHIEN NOIR**
Jeudi 23 mars 2023 à 20h30
Salle Gérard-Philippe de La Ferté-Macé
- **JOSEPH KAMEL et MARIE-FLORE**
Vendredi 24 mars 2023 à 20h30
Forum de Flers

ARTICLE 3 – MEDIATION

Des actions de médiation pourront être organisées durant le festival, d'un commun accord entre les artistes, le Conseil départemental de l'Orne et le partenaire qui sera un relais indispensable avec les acteurs du territoire. Un avenant à cette convention précisant les modalités de prise en charge financières sera rédigé si nécessaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation totale de ce concert s'élève à **15 820 €**.

- **Le Conseil départemental de l'Orne** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 5).
- **Flers Agglo** réglera la somme de 7 910 € selon le détail ci-après :
 - **5 910 € pour le concert de « JOSEPH KAMEL et MARIE-FLORE » à Flers**
 - **2 000 € pour le concert de « CHIEN NOIR » à La Ferté-Macé**

sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale pour le mois d'**avril 2023**

- **Flers Agglo** percevra l'intégralité des recettes.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- **Administration et gestion :**
 - Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.
 - Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).
 - Procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique des spectacles.
 - S'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès des sociétés civiles telles que la SACEM, la SACD, le CNM et l'URSSAF et des organismes de recouvrement.
- **Organisation et logistique :**
 - Fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles.
 - Réalisera une feuille de route récapitulant les demandes en matière d'accueil en lien avec les partenaires.

« Le Partenaire »

- **Organisation et logistique :**
 - S'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour du concert ainsi que la veille, dans l'éventualité d'un prémontage de l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, des représentations, et réponde aux besoins techniques définis en Annexe 1.
 - S'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel, et prendra en charge le montant d'une collation, définie en Annexe 1.
 - Mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne pour les jours de médiation, de pré-montage et de spectacle.
 - Prendra en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique et des techniciens du Conseil départemental de l'Orne.
 - Assurera l'accueil et la sécurité du public.
- **Billetterie :**
 - Aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie selon les obligations définies en Annexe 1.
 - Accordera au Conseil départemental de l'Orne 20 invitations pour chaque concert, et réservera 40 invitations pour l'équipe artistique selon le détail ci-dessous :
 - Flers : 20 invitations CD61 et 10 invitations Production
 - La Ferté-Macé : 10 invitations

Le nombre total d'invitations nécessaires sera communiqué par le Conseil départemental de l'Orne le jour du concert.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).
- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 8 – ANNULATION

L'annulation d'un concert en cas de force majeure ne donne lieu à aucune indemnisation.

Si l'annulation du fait du producteur du concert entraîne une indemnisation, celle-ci revient au Conseil départemental de l'Orne, qui peut envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés.

Dans toute autre hypothèse d'annulation (aléas climatiques, pandémies, etc.), le Conseil départemental peut demander aux partenaires une participation financière au paiement des indemnités qu'il est contractuellement tenu de régler aux compagnies ou productions.

Le Conseil départemental de l'Orne privilégie les solutions à l'amiable.

Le partenaire ne peut décider unilatéralement de l'annulation du concert ou des concerts.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

« Le Département »

- s'engage à réaliser une charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson » qui devra être facilement déclinable pour l'ensemble des partenaires, sur tous leurs éléments de communication (newsletter, bandeaux d'affiches, flyers, etc.).
- s'engage à fournir : Photos des artistes et/ou des spectacles, biographies, dossiers de presse, liens vidéos ou MP3, brochure de la saison au format PDF, lien Calaméo.
- prendra en charge l'édition de la plaquette du Festival « Le Printemps de la chanson » et définira les quantités nécessaires en lien avec ses partenaires pour diffusion sur le terrain. Il réalisera et imprimera également les affiches des artistes et/ou spectacles non fournies par les Productions selon la charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson ».
- fournira à ses partenaires un gabarit (ou modèle type) pour la réalisation d'affiches ou affichettes permettant la promotion des spectacles sur le terrain.
- s'engage à assurer les relations presse suivantes :
 - envoi d'un communiqué de presse mensuel
 - une newsletter (environ 800 contacts)
 - mention du spectacle sur le site Culture.orne.fr.

« Le Partenaire »

- s'engage à mentionner le partenariat du Conseil départemental sur tous ses supports de communication y compris dans ses relations avec la presse, avec intégration des logos du Conseil départemental sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en intégrant la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.
- s'engage à assurer la diffusion des brochures de saison, affiches des spectacles fournies par le Conseil départemental sur son secteur géographique.
- veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, mise en place d'abonnement, etc
- s'engage, dans le cas d'un lancement de saison sur son territoire à :
 - mentionner le Président du Conseil départemental comme puissance co-invitant,
 - faire valider le carton d'invitation par le Service culturel avant tout envoi,
 - prévoir dans le déroulé l'intervention d'un représentant élu du Conseil départemental.

ARTICLE 10 – VIE DE C'61

Des temps d'échanges entre les partenaires pourront être organisés par le Conseil départemental de l'Orne. Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, etc.).

Le Partenaire délèguera une personne relais pour assister à ces réunions.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PRESIDENT
DE FLERS AGGLO**

Christophe de BALORRE

Yves GOASDOUE

ANNEXE 1

Accueil.

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage :

- A prendre en charge l'accueil, la restauration et l'hébergement des artistes et du personnel technique.
- A respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par les artistes en s'assurant que les loges des artistes soient propres, chauffées et idéalement fermées à clef. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels des chaises confortables, des tables, un portant avec cintres, un miroir en pied, un miroir à maquillage, une poubelle, des lampes, une multiprises, une cafetière, une bouilloire, une table et un fer à repasser, des serviettes propres, des couverts, des tasses, des mouchoirs, un réfrigérateur et des toilettes.
- A fournir une collation dès l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.
- A mettre à disposition un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et de les accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...
- A fournir une collation dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, lorsque le spectacle impose un pré-montage la veille, comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches et chaudes ainsi que des gâteaux sucrés.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A – et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Le partenaire délèguera une personne à l'arrivée (pour l'ouverture des portes) et au départ de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne (pour la fermeture des portes).

Un membre des services techniques du partenaire accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques pour : enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un pré-montage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.

Dans le cas où le signataire de la présente convention n'est pas le propriétaire ou le gestionnaire de la salle de spectacle, une convention devra être établie entre le partenaire et le dit-propriétaire organisant les conditions d'accueil des spectacles dans le respect de la réglementation incendie et accessibilité applicables.

Billetterie

Mentions obligatoires pour les billets issus d'une billetterie manuelle ou automatisée

Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions conformément aux dispositions du III de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI ainsi que celles prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

Ces mentions sont les suivantes :

- ◆ le nom de l'exploitant ;
- ◆ le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- ◆ la catégorie de la place à laquelle le billet donne droit ;
- ◆ le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité ;
- ◆ le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés ;
- ◆ en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur) ;
- ◆ le numéro fiscal de l'imprimeur ; il s'agit d'un numéro pré-imprimé sur le fond de billet ou sur le billet. Ce numéro d'ordre, peut figurer au verso ;
- ◆ le nom de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets ou de fonds de billets imprimés à l'étranger (le producteur/diffuseur est considéré comme l'importateur dès lors qu'il achète ses billets directement à l'étranger).
- ◆ le Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle 3-1114282

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ l'adresse de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets/fonds de billet imprimés à l'étranger ;
- ◆ le nom de l'artiste.

Mentions obligatoires pour les billets dématérialisés issus d'un système informatisé.

Le billet "dématérialisé" est un droit d'entrée dématérialisé constitué de données obligatoires prévues au paragraphe III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007. Selon l'arrêté précité, chaque billet doit comporter les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- ◆ L'identification de l'exploitant ;
- ◆ Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ La catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- ◆ Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- ◆ Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- ◆ En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

Pour la billetterie informatisée et dématérialisée, certaines mentions sont obligatoires :

- ◆ le numéro fiscal de l'éditeur, c'est-à-dire le numéro d'opération (peut aussi correspondre au numéro de commande) ;
- ◆ en cas de prévente, la date et lieu de l'édition du billet.

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ la date et l'heure de l'édition du billet en cas de prévente ;
- ◆ le nom du logiciel de billetterie et nom de la société éditrice (ces mentions pourront figurer au verso du billet).

Mentions facultatives

Les mentions facultatives sont apposées au dos du billet en cas de billetterie matérielle. Pour la billetterie dématérialisée, elles sont portées à la connaissance du spectateur par tout moyen avant la confirmation de l'achat du billet.

Ces mentions facultatives visent essentiellement le fonctionnement du spectacle et les instructions à respecter par le spectateur : interdiction de revente du billet (loi n°2012-348 du 12 mars 2012), informations liées à la sécurité et au tabagisme, conditions de sortie au cours de la représentation, interdiction d'enregistrement et de photographies, éventuelle captation, conditions de remboursement du billet en cas d'annulation, éventuelle alerte pour les enfants de moins de 16 ans, etc.

Ces mentions sont importantes car, d'un point de vue juridique, le billet constitue un contrat formé entre le spectateur et le producteur ou diffuseur du spectacle. Par ce contrat, le producteur ou diffuseur du spectacle s'engage à présenter au spectateur un spectacle dans les conditions prévues sur le billet.

Les mentions facultatives peuvent aussi permettre un meilleur contrôle des entrées et une meilleure information du public : nom ou numéro du spectateur, numéro de téléphone du lieu (qui permet au spectateur de recueillir des informations, signaler son handicap ou un retard éventuel), le site Internet du producteur/diffuseur.

Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée comportant ou non l'impression de billets doit se conformer aux obligations prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié. Il doit déclarer à la direction des services fiscaux dont il dépend la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de leur première utilisation. Cette première déclaration comporte les mentions suivantes : le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel; ainsi que la configuration informatique, le système d'exploitation, le langage de programmation, le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur, la description fonctionnelle du système. Sans oublier le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion, d'un relevé de recettes et les sécurités mises en œuvre.

Le contrôle de la recette :

Le responsable de la billetterie (producteur ou diffuseur du spectacle), ou toute personne à qui il a confié la gestion de la commercialisation de la billetterie, doit établir à la fin de chaque représentation ou journée un relevé comportant pour chaque catégorie de places les mentions suivantes :

- ◆ le nombre de billets émis ;
- ◆ le prix de la place ;
- ◆ la recette correspondante.

Le relevé de recette existe également pour les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de spectacles : le système doit éditer à la fin de chaque représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes.

Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. On retrouvera les informations suivantes : date, et heure s'il y a lieu, de la représentation, date et heure d'édition de l'état.

Attention de bien conserver les billets annulés : si des billets sont manquants, ils seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus. Comme le rappelle l'article 50 sexies G de l'annexe IV du CGI, les agents des impôts ont accès aux lieux où sont organisés des spectacles pour toutes vérifications utiles. Sachez aussi que : "Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment et en temps réel que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur".

Le relevé de recettes est un document très important :

- ◆ il permet de constater de manière définitive le montant des recettes du spectacle ;
- ◆ il sert de fondement aux déclarations fiscales et sociales.

Par ailleurs, ces relevés de recettes ainsi que les coupons de contrôle, les billets invendus, les souches en cas de billetterie manuelle et les états informatiques en cas de billetterie informatisée, doivent être conservés pendant une durée de six ans.

Pour des raisons de stockage, l'administration fiscale a cependant introduit une tolérance de conservation des souches et coupons de contrôle pendant un an seulement, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont on dépend. Lors de la destruction des éléments, un agent des services fiscaux doit être présent pour la constater dans un procès-verbal.

Pour les systèmes informatisés de billetterie : toutes les opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire. Ces opérations, ventilées par lieu de spectacles, spectacle, séance et catégorie de places, sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Billetterie et modification du spectacle

Les règles pour l'émission de la billetterie étant très strictes, la modification d'un spectacle, et plus particulièrement d'une mention obligatoire figurant sur le billet (changement d'artiste, annulation ou report, changement de lieu), a dès lors de fortes conséquences sur la validité de celui-ci.

D'un point de vue fiscal, les billets imprimés tels qu'ils ont été déclarés ne sont plus valables. Il doit alors être procédé à leur destruction et à l'émission d'une nouvelle billetterie. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 15 à 30 euros par billet non conforme.

Néanmoins, la billetterie initiale peut rester valable, à condition d'en faire la demande auprès du centre des impôts de la ville où le spectacle est reporté et d'obtenir une réponse préalable écrite et positive.

Toutes ces informations sont en ligne :

<https://www.irma.asso.fr/La-billetterie-des-spectacles>



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale
Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE LA HAUTE-SARTHE

Festival « Le Printemps de la Chanson »
2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 24 février 2023.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENÇON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommée « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA HAUTE SARTHE

Représentée par **M^{me} Béatrice BUON-METAYER**, Présidente de la Commission culture, communication et nouvelles technologies

Siège social : Centre administratif – 21, avenue de Falkenstein – 61170 LE MELE-SUR-SARTHE

N° de licences : Catégorie 1/1029492 – Catégorie 3/1029493

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, le Département développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

Cette dernière doit permettre aux partenaires de :

- Mutualiser les moyens
- Faire circuler les publics
- Faciliter et unifier la programmation
- Echanger sur les programmations

ARTICLE 1– OBJET

Dans le cadre du Festival « Printemps de la Chanson » 2023, le Conseil départemental de l'Orne et la Communauté de communes de la Vallée de la Haute-Sarthe œuvreront en partenariat pour l'organisation d'un concert.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires, le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- **ORIANE LACAILLE**
Mardi 28 mars 2023 à 20h30
Salle Daniel-Rouault du Mêle-sur-Sarthe

ARTICLE 3 – MEDIATION

Des actions de médiation seront organisées durant le festival, d'un commun accord entre les artistes, « Le Département » et les partenaires qui seront des relais indispensables avec les acteurs du territoire.

- **Des ateliers autour du concert d'Oriane LACAILLE animés par l'artiste auront lieu le mardi 28 mars 2023 au Collège Louis Grenier du Mêle-sur-Sarthe.**

Il est entendu que le coût relatif à ces actions de médiation est inclus dans le montant de la présente convention.

Le Département assurera la coordination de ces actions et prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).

Le partenaire prendra en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle-lieu d'intervention) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique les jours de présence pour ces actions de médiation hors repas pris en charge par l'établissement scolaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation totale de ce concert s'élève à **6 000 €**.

- **Le Conseil départemental de l'Orne** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 5).
- **La Communauté de communes de la Vallée de la Haute-Sarthe** réglera la somme de **3 000 €** sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale pour le mois de **mai 2023**
- **La Communauté de communes de la Vallée de la Haute-Sarthe** percevra l'intégralité des recettes.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- **Administration et gestion :**
 - Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.
 - Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).
 - Procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique des spectacles.
 - S'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès des sociétés civiles telles que la SACEM, la SACD, le CNM et l'URSSAF et des organismes de recouvrement.

- **Organisation et logistique :**
 - Fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles.
 - Réalisera une feuille de route récapitulant les demandes en matière d'accueil en lien avec les partenaires.

« Le Partenaire »

- **Organisation et logistique :**
 - S'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour du concert ainsi que la veille, dans l'éventualité d'un prémontage de l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, des représentations, et réponde aux besoins techniques définis en Annexe 1.
 - S'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel, et prendra en charge le montant d'une collation, définie en Annexe 1.
 - Mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne pour les jours de médiation, de pré-montage et de spectacle.
 - Prendra en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique et des techniciens du Conseil départemental de l'Orne.
 - Assurera l'accueil et la sécurité du public.

- **Billetterie :**
 - Aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie selon les obligations définies en Annexe 1.
 - Accordera au Conseil départemental de l'Orne 10 invitations pour chaque concert, et réservera 10 invitations pour l'équipe artistique. Le nombre total d'invitations nécessaires sera communiqué par le Conseil départemental de l'Orne le jour du concert.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).

- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 8 – ANNULATION

L'annulation d'un concert en cas de force majeure ne donne lieu à aucune indemnisation.

Si l'annulation du fait du producteur du concert entraîne une indemnisation, celle-ci revient au Conseil départemental de l'Orne, qui peut envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés.

Dans toute autre hypothèse d'annulation (aléas climatiques, pandémies, etc.), le Conseil départemental peut demander aux partenaires une participation financière au paiement des indemnités qu'il est contractuellement tenu de régler aux compagnies ou productions.

Le Conseil départemental de l'Orne privilégie les solutions à l'amiable.

Le partenaire ne peut décider unilatéralement de l'annulation du concert ou des concerts.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

« Le Département »

- s'engage à réaliser une charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson » qui devra être facilement déclinable pour l'ensemble des partenaires, sur tous leurs éléments de communication (newsletter, bandeaux d'affiches, flyers, etc.).
- s'engage à fournir : Photos des artistes et/ou des spectacles, biographies, dossiers de presse, liens vidéos ou MP3, brochure de la saison au format PDF, lien Calaméo.
- prendra en charge l'édition de la plaquette du Festival « Le Printemps de la chanson » et définira les quantités nécessaires en lien avec ses partenaires pour diffusion sur le terrain. Il réalisera et imprimera également les affiches des artistes et/ou spectacles non fournies par les Productions selon la charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson ».
- fournira à ses partenaires un gabarit (ou modèle type) pour la réalisation d'affiches ou affichettes permettant la promotion des spectacles sur le terrain.
- s'engage à assurer les relations presse suivantes :
 - envoi d'un communiqué de presse mensuel
 - une newsletter (environ 800 contacts)
 - mention du spectacle sur le site Culture.orne.fr.

« Le Partenaire »

- s'engage à mentionner le partenariat du Conseil départemental sur tous ses supports de communication y compris dans ses relations avec la presse, avec intégration des logos du Conseil départemental sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en intégrant la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.
- s'engage à assurer la diffusion des brochures de saison, affiches des spectacles fournies par le Conseil départemental sur son secteur géographique.
- veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, mise en place d'abonnement, etc.
- s'engage, dans le cas d'un lancement de saison sur son territoire à :
 - mentionner le Président du Conseil départemental comme puissance co-invitant,
 - faire valider le carton d'invitation par le Service culturel avant tout envoi,
 - prévoir dans le déroulé l'intervention d'un représentant élu du Conseil départemental.

ARTICLE 10 – VIE DE C'61

Des temps d'échanges entre les partenaires pourront être organisés par le Conseil départemental de l'Orne. Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, etc.).

Le Partenaire délèguera une personne relais pour assister à ces réunions.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE LA HAUTE-SARTHE
Pour le Président et par délégation
La Présidente de la Commission culture,
communication et nouvelles technologies**

Christophe de BALORRE

Béatrice BUON-METAYER

ANNEXE 1

Accueil.

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage :

- A prendre en charge l'accueil, la restauration et l'hébergement des artistes et du personnel technique.
- A respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par les artistes en s'assurant que les loges des artistes soient propres, chauffées et idéalement fermées à clef. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels des chaises confortables, des tables, un portant avec cintres, un miroir en pied, un miroir à maquillage, une poubelle, des lampes, une multiprises, une cafetière, une bouilloire, une table et un fer à repasser, des serviettes propres, des couverts, des tasses, des mouchoirs, un réfrigérateur et des toilettes.
- A fournir une collation dès l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.
- A mettre à disposition un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et de les accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...
- A fournir une collation dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, lorsque le spectacle impose un pré-montage la veille, comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches et chaudes ainsi que des gâteaux sucrés.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A - et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Le partenaire délèguera une personne à l'arrivée (pour l'ouverture des portes) et au départ de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne (pour la fermeture des portes).

Un membre des services techniques du partenaire accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques pour : enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un pré-montage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.

Dans le cas où le signataire de la présente convention n'est pas le propriétaire ou le gestionnaire de la salle de spectacle, une convention devra être établie entre le partenaire et le dit-propriétaire organisant les conditions d'accueil des spectacles dans le respect de la réglementation incendie et accessibilité applicables.

Billetterie

Mentions obligatoires pour les billets issus d'une billetterie manuelle ou automatisée

Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions conformément aux dispositions du III de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI ainsi que celles prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

Ces mentions sont les suivantes :

- ◆ le nom de l'exploitant ;
- ◆ le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- ◆ la catégorie de la place à laquelle le billet donne droit ;
- ◆ le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité ;
- ◆ le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés ;
- ◆ en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur) ;
- ◆ le numéro fiscal de l'imprimeur ; il s'agit d'un numéro pré-imprimé sur le fond de billet ou sur le billet. Ce numéro d'ordre, peut figurer au verso ;
- ◆ le nom de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets ou de fonds de billets imprimés à l'étranger (le producteur/diffuseur est considéré comme l'importateur dès lors qu'il achète ses billets directement à l'étranger).
- ◆ le Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle 3-1114282

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ l'adresse de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets/fonds de billet imprimés à l'étranger ;
- ◆ le nom de l'artiste.

Mentions obligatoires pour les billets dématérialisés issus d'un système informatisé.

Le billet "dématérialisé" est un droit d'entrée dématérialisé constitué de données obligatoires prévues au paragraphe III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007. Selon l'arrêté précité, chaque billet doit comporter les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- ◆ L'identification de l'exploitant ;
- ◆ Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ La catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- ◆ Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- ◆ Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- ◆ En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

Pour la billetterie informatisée et dématérialisée, certaines mentions sont obligatoires :

- ◆ le numéro fiscal de l'éditeur, c'est-à-dire le numéro d'opération (peut aussi correspondre au numéro de commande) ;
- ◆ en cas de prévente, la date et lieu de l'édition du billet.

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ la date et l'heure de l'édition du billet en cas de prévente ;
- ◆ le nom du logiciel de billetterie et nom de la société éditrice (ces mentions pourront figurer au verso du billet).

Mentions facultatives

Les mentions facultatives sont apposées au dos du billet en cas de billetterie matérielle. Pour la billetterie dématérialisée, elles sont portées à la connaissance du spectateur par tout moyen avant la confirmation de l'achat du billet.

Ces mentions facultatives visent essentiellement le fonctionnement du spectacle et les instructions à respecter par le spectateur : interdiction de revente du billet (loi n°2012-348 du 12 mars 2012), informations liées à la sécurité et au tabagisme, conditions de sortie au cours de la représentation, interdiction d'enregistrement et de photographies, éventuelle captation, conditions de remboursement du billet en cas d'annulation, éventuelle alerte pour les enfants de moins de 16 ans, etc.

Ces mentions sont importantes car, d'un point de vue juridique, le billet constitue un contrat formé entre le spectateur et le producteur ou diffuseur du spectacle. Par ce contrat, le producteur ou diffuseur du spectacle s'engage à présenter au spectateur un spectacle dans les conditions prévues sur le billet.

Les mentions facultatives peuvent aussi permettre un meilleur contrôle des entrées et une meilleure information du public : nom ou numéro du spectateur, numéro de téléphone du lieu (qui permet au spectateur de recueillir des informations, signaler son handicap ou un retard éventuel), le site Internet du producteur/diffuseur.

Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée comportant ou non l'impression de billets doit se conformer aux obligations prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié. Il doit déclarer à la direction des services fiscaux dont il dépend la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de leur première utilisation. Cette première déclaration comporte les mentions suivantes : le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel; ainsi que la configuration informatique, le système d'exploitation, le langage de programmation, le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur, la description fonctionnelle du système. Sans oublier le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion, d'un relevé de recettes et les sécurités mises en œuvre.

Le contrôle de la recette :

Le responsable de la billetterie (producteur ou diffuseur du spectacle), ou toute personne à qui il a confié la gestion de la commercialisation de la billetterie, doit établir à la fin de chaque représentation ou journée un relevé comportant pour chaque catégorie de places les mentions suivantes :

- ◆ le nombre de billets émis ;
- ◆ le prix de la place ;
- ◆ la recette correspondante.

Le relevé de recette existe également pour les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de spectacles : le système doit éditer à la fin de chaque représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes.

Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. On retrouvera les informations suivantes : date, et heure s'il y a lieu, de la représentation, date et heure d'édition de l'état.

Attention de bien conserver les billets annulés : si des billets sont manquants, ils seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus. Comme le rappelle l'article 50 sexies G de l'annexe IV du CGI, les agents des impôts ont accès aux lieux où sont organisés des spectacles pour toutes vérifications utiles. Sachez aussi que : "Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment et en temps réel que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur".

Le relevé de recettes est un document très important :

- ♦ il permet de constater de manière définitive le montant des recettes du spectacle ;
- ♦ il sert de fondement aux déclarations fiscales et sociales.

Par ailleurs, ces relevés de recettes ainsi que les coupons de contrôle, les billets invendus, les souches en cas de billetterie manuelle et les états informatiques en cas de billetterie informatisée, doivent être conservés pendant une durée de six ans.

Pour des raisons de stockage, l'administration fiscale a cependant introduit une tolérance de conservation des souches et coupons de contrôle pendant un an seulement, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont on dépend. Lors de la destruction des éléments, un agent des services fiscaux doit être présent pour la constater dans un procès-verbal.

Pour les systèmes informatisés de billetterie : toutes les opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire. Ces opérations, ventilées par lieu de spectacles, spectacle, séance et catégorie de places, sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Billetterie et modification du spectacle

Les règles pour l'émission de la billetterie étant très strictes, la modification d'un spectacle, et plus particulièrement d'une mention obligatoire figurant sur le billet (changement d'artiste, annulation ou report, changement de lieu), a dès lors de fortes conséquences sur la validité de celui-ci.

D'un point de vue fiscal, les billets imprimés tels qu'ils ont été déclarés ne sont plus valables. Il doit alors être procédé à leur destruction et à l'émission d'une nouvelle billetterie. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 15 à 30 euros par billet non conforme.

Néanmoins, la billetterie initiale peut rester valable, à condition d'en faire la demande auprès du centre des impôts de la ville où le spectacle est reporté et d'obtenir une réponse préalable écrite et positive.

Toutes ces informations sont en ligne :

<https://www.irma.asso.fr/La-billetterie-des-spectacles>



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ANDAINE-PASSAIS
&
COMMUNE DE DOMFRONT EN POIRAIE

Festival « Le Printemps de la Chanson »
2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 24 février 2023.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS

Représentée par son Président, **M. Sylvain JARRY**

Siège social : 26, avenue Léopold Barré – Juvigny-sous-Andaine – 61140 JUVIGNY VAL D'ANDAINE

N° de licences : PLATESV-D-2021-004788 / PLATESV-D-2022-003890 /
PLATESV-D-2021-0047871607

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

3°) LA COMMUNE DE DOMFRONT EN POIRAIE

Représentée par son Maire, **M. Bernard SOUL**

Siège social : Hôtel de Ville – Place de Roirie – Domfront – 61700 DOMFRONT EN POIRAIE

N° de licences : PLATESV-D-2021-1605 / PLATESV-D-2021-1606 / PLATESV-D-2021-1607

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, le Département développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

Cette dernière doit permettre aux partenaires de :

- Mutualiser les moyens
- Faire circuler les publics
- Faciliter et unifier la programmation
- Echanger sur les programmations

ARTICLE 1– OBJET

Dans le cadre du Festival « Printemps de la Chanson » 2023, le Conseil départemental de l'Orne et la Communauté de communes Andaine-Passais et la ville de Domfront en Poiraise œuvreront en partenariat pour l'organisation d'un concert.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les trois partenaires, le programme des manifestations a été ainsi fixé :

➤ **FIERS ET TREMBLANTS**

Jeudi 16 mars 2023 à 20h30

Salle multiculturelle de Passais-la-Conception/Passais Villages

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation totale de ce concert s'élève à **7 200 €**.

- **Le Conseil départemental de l'Orne** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).
- **La Communauté de communes Andaine-Passais et la Commune de Domfront en Poiraise** régleront la somme **3 600 €** sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale selon le détail ci-après :

➤ **1 800 € (versés par chaque collectivité) pour le mois de mai 2023**

La Communauté de communes Andaine-Passais et la Commune de Domfront en Poiraise percevront l'intégralité des recettes billetterie.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- **Administration et gestion :**
 - Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.
 - Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).
 - Procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique des spectacles.
 - S'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès des sociétés civiles telles que la SACEM, la SACD, le CNM et l'URSSAF et des organismes de recouvrement.

• **Organisation et logistique :**

- Fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles.
- Réalisera une feuille de route récapitulant les demandes en matière d'accueil en lien avec les partenaires.

« Le Partenaire »

• **Organisation et logistique :**

- S'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour du concert ainsi que la veille, dans l'éventualité d'un prémontage de l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, des représentations, et réponde aux besoins techniques définis en Annexe 1.
- S'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel, et prendra en charge le montant d'une collation, définie en Annexe 1.
- Mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne pour les jours de médiation, de pré-montage et de spectacle.
- Prendra en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique et des techniciens du Conseil départemental de l'Orne.
- Assurera l'accueil et la sécurité du public.

• **Billetterie :**

- Aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie selon les obligations définies en Annexe 1.
- Accordera au Conseil départemental de l'Orne 10 invitations pour le concert, et réservera 10 invitations pour l'équipe artistique. Le nombre total d'invitations nécessaires sera communiqué par le Conseil départemental de l'Orne le jour du concert.

ARTICLE 5 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).
- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.

- 4
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 7 – ANNULATION

L'annulation d'un concert en cas de force majeure ne donne lieu à aucune indemnisation.

Si l'annulation du fait du producteur du concert entraîne une indemnisation, celle-ci revient au Conseil départemental de l'Orne, qui peut envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés.

Dans toute autre hypothèse d'annulation (aléas climatiques, pandémies, etc.), le Conseil départemental peut demander aux partenaires une participation financière au paiement des indemnités qu'il est contractuellement tenu de régler aux compagnies ou productions.

Le Conseil départemental de l'Orne privilégie les solutions à l'amiable.

Le partenaire ne peut décider unilatéralement de l'annulation du concert ou des concerts.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

« Le Département »

- s'engage à réaliser une charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson » qui devra être facilement déclinable pour l'ensemble des partenaires, sur tous leurs éléments de communication (newsletter, bandeaux d'affiches, flyers, etc.).
- s'engage à fournir : Photos des artistes et/ou des spectacles, biographies, dossiers de presse, liens vidéos ou MP3, brochure de la saison au format PDF, lien Calaméo.
- prendra en charge l'édition de la plaquette du Festival « Le Printemps de la chanson » et définira les quantités nécessaires en lien avec ses partenaires pour diffusion sur le terrain. Il réalisera et imprimera également les affiches des artistes et/ou spectacles non fournies par les Productions selon la charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson ».
- fournira à ses partenaires un gabarit (ou modèle type) pour la réalisation d'affiches ou affichettes permettant la promotion des spectacles sur le terrain.

- s'engage à assurer les relations presse suivantes :
 - envoi d'un communiqué de presse mensuel
 - une newsletter (environ 800 contacts)
 - mention du spectacle sur le site Culture.orne.fr.

« Le Partenaire »

- s'engage à mentionner le partenariat du Conseil départemental sur tous ses supports de communication y compris dans ses relations avec la presse, avec intégration des logos du Conseil départemental sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en intégrant la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.
- s'engage à assurer la diffusion des brochures de saison, affiches des spectacles fournies par le Conseil départemental sur son secteur géographique.
- veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, mise en place d'abonnement, etc
- s'engage, dans le cas d'un lancement de saison sur son territoire à :
 - mentionner le Président du Conseil départemental comme puissance co-invitant,
 - faire valider le carton d'invitation par le Service culturel avant tout envoi,
 - prévoir dans le déroulé l'intervention d'un représentant élu du Conseil départemental.

ARTICLE 9 – VIE DE C'61

Des temps d'échanges entre les partenaires pourront être organisés par le Conseil départemental de l'Orne. Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, etc.).

Les Partenaires délègueront une personne relais pour assister à ces réunions.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ANDAINE-PASSAIS**

Christophe de BALORRE

Sylvain JARRY

**LE MAIRE
DE DOMFRONT EN POIRAIE**

Bernard SOUL

ANNEXE 1

6

Accueil.

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage :

- A prendre en charge l'accueil, la restauration et l'hébergement des artistes et du personnel technique.
- A respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par les artistes en s'assurant que les loges des artistes soient propres, chauffées et idéalement fermées à clef. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels des chaises confortables, des tables, un portant avec cintres, un miroir en pied, un miroir à maquillage, une poubelle, des lampes, une multiprises, une cafetière, une bouilloire, une table et un fer à repasser, des serviettes propres, des couverts, des tasses, des mouchoirs, un réfrigérateur et des toilettes.
- A fournir une collation dès l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.
- A mettre à disposition un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et de les accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...
- A fournir une collation dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, lorsque le spectacle impose un pré-montage la veille, comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches et chaudes ainsi que des gâteaux sucrés.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A – et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Le partenaire délèguera une personne à l'arrivée (pour l'ouverture des portes) et au départ de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne (pour la fermeture des portes).

Un membre des services techniques du partenaire accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques pour : enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un pré-montage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.

Dans le cas où le signataire de la présente convention n'est pas le propriétaire ou le gestionnaire de la salle de spectacle, une convention devra être établie entre le partenaire et le dit-propriétaire organisant les conditions d'accueil des spectacles dans le respect de la réglementation incendie et accessibilité applicables.

Billetterie

Mentions obligatoires pour les billets issus d'une billetterie manuelle ou automatisée

Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions conformément aux dispositions du III de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI ainsi que celles prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

Ces mentions sont les suivantes :

- ◆ le nom de l'exploitant ;
- ◆ le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- ◆ la catégorie de la place à laquelle le billet donne droit ;
- ◆ le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité ;
- ◆ le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés ;
- ◆ en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur) ;
- ◆ le numéro fiscal de l'imprimeur ; il s'agit d'un numéro pré-imprimé sur le fond de billet ou sur le billet. Ce numéro d'ordre, peut figurer au verso ;
- ◆ le nom de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets ou de fonds de billets imprimés à l'étranger (le producteur/diffuseur est considéré comme l'importateur dès lors qu'il achète ses billets directement à l'étranger).
- ◆ le Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle 3-1114282

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ l'adresse de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets/fonds de billet imprimés à l'étranger ;
- ◆ le nom de l'artiste.

Mentions obligatoires pour les billets dématérialisés issus d'un système informatisé.

Le billet "dématérialisé" est un droit d'entrée dématérialisé constitué de données obligatoires prévues au paragraphe III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007. Selon l'arrêté précité, chaque billet doit comporter les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- ◆ L'identification de l'exploitant ;
- ◆ Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ La catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- ◆ Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- ◆ Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- ◆ En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

Pour la billetterie informatisée et dématérialisée, certaines mentions sont obligatoires :

- ◆ le numéro fiscal de l'éditeur, c'est-à-dire le numéro d'opération (peut aussi correspondre au numéro de commande) ;
- ◆ en cas de prévente, la date et lieu de l'édition du billet.

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ la date et l'heure de l'édition du billet en cas de prévente ;
- ◆ le nom du logiciel de billetterie et nom de la société editrice (ces mentions pourront figurer au verso du billet).

Mentions facultatives

Les mentions facultatives sont apposées au dos du billet en cas de billetterie matérielle. Pour la billetterie dématérialisée, elles sont portées à la connaissance du spectateur par tout moyen avant la confirmation de l'achat du billet.

Ces mentions facultatives visent essentiellement le fonctionnement du spectacle et les instructions à respecter par le spectateur : interdiction de revente du billet (loi n°2012-348 du 12 mars 2012), informations liées à la sécurité et au tabagisme, conditions de sortie au cours de la représentation, interdiction d'enregistrement et de photographies, éventuelle captation, conditions de remboursement du billet en cas d'annulation, éventuelle alerte pour les enfants de moins de 16 ans, etc.

Ces mentions sont importantes car, d'un point de vue juridique, le billet constitue un contrat formé entre le spectateur et le producteur ou diffuseur du spectacle. Par ce contrat, le producteur ou diffuseur du spectacle s'engage à présenter au spectateur un spectacle dans les conditions prévues sur le billet.

Les mentions facultatives peuvent aussi permettre un meilleur contrôle des entrées et une meilleure information du public : nom ou numéro du spectateur, numéro de téléphone du lieu (qui permet au spectateur de recueillir des informations, signaler son handicap ou un retard éventuel), le site Internet du producteur/diffuseur.

Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée comportant ou non l'impression de billets doit se conformer aux obligations prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié. Il doit déclarer à la direction des services fiscaux dont il dépend la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de leur première utilisation. Cette première déclaration comporte les mentions suivantes : le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel; ainsi que la configuration informatique, le système d'exploitation, le langage de programmation, le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur, la description fonctionnelle du système. Sans oublier le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion, d'un relevé de recettes et les sécurités mises en œuvre.

Le contrôle de la recette :

Le responsable de la billetterie (producteur ou diffuseur du spectacle), ou toute personne à qui il a confié la gestion de la commercialisation de la billetterie, doit établir à la fin de chaque représentation ou journée un relevé comportant pour chaque catégorie de places les mentions suivantes :

- ◆ le nombre de billets émis ;
- ◆ le prix de la place ;
- ◆ la recette correspondante.

Le relevé de recette existe également pour les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de spectacles : le système doit éditer à la fin de chaque représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes.

Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. On retrouvera les informations suivantes : date, et heure s'il y a lieu, de la représentation, date et heure d'édition de l'état.

Attention de bien conserver les billets annulés : si des billets sont manquants, ils seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus. Comme le rappelle l'article 50 sexies G de l'annexe IV du CGI, les agents des impôts ont accès aux lieux où sont organisés des spectacles pour toutes vérifications utiles. Sachez aussi que : "Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment et en temps réel que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur".

Le relevé de recettes est un document très important :

- ♦ il permet de constater de manière définitive le montant des recettes du spectacle ;
- ♦ il sert de fondement aux déclarations fiscales et sociales.

Par ailleurs, ces relevés de recettes ainsi que les coupons de contrôle, les billets invendus, les souches en cas de billetterie manuelle et les états informatiques en cas de billetterie informatisée, doivent être conservés pendant une durée de six ans.

Pour des raisons de stockage, l'administration fiscale a cependant introduit une tolérance de conservation des souches et coupons de contrôle pendant un an seulement, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont on dépend. Lors de la destruction des éléments, un agent des services fiscaux doit être présent pour la constater dans un procès-verbal.

Pour les systèmes informatisés de billetterie : toutes les opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire. Ces opérations, ventilées par lieu de spectacles, spectacle, séance et catégorie de places, sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Billetterie et modification du spectacle

Les règles pour l'émission de la billetterie étant très strictes, la modification d'un spectacle, et plus particulièrement d'une mention obligatoire figurant sur le billet (changement d'artiste, annulation ou report, changement de lieu), a dès lors de fortes conséquences sur la validité de celui-ci.

D'un point de vue fiscal, les billets imprimés tels qu'ils ont été déclarés ne sont plus valables. Il doit alors être procédé à leur destruction et à l'émission d'une nouvelle billetterie. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 15 à 30 euros par billet non conforme.

Néanmoins, la billetterie initiale peut rester valable, à condition d'en faire la demande auprès du centre des impôts de la ville où le spectacle est reporté et d'obtenir une réponse préalable écrite et positive.

Toutes ces informations sont en ligne :

<https://www.irma.asso.fr/La-billetterie-des-spectacles>



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES VALLEES D'AUGE ET DU MERLERAULT
(Gacé)**

***Festival « le Printemps de la Chanson »
2023***

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 24 février 2023.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AUGE ET DU MERLERAULT

Représentée par **M. Sébastien GOURDEL**, Président de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault.

Siège social : 15, rue Pernelle – 61220 VIMOUTIERS

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, le Département développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

Cette dernière doit permettre aux partenaires de :

- Mutualiser les moyens
- Faire circuler les publics
- Faciliter et unifier la programmation
- Echanger sur les programmations

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du Festival « Printemps de la Chanson » 2023, le Conseil départemental de l'Orne et de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault œuvreront en partenariat pour l'organisation d'un concert.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires, le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- **RENAN LUCE**
Mardi 21 mars 2023 à 20h30
Salle du Tahiti à Gacé

ARTICLE 3 – MEDIATION

Des actions de médiation pourront être organisées durant le festival, d'un commun accord entre les artistes, « le Département » et « le Partenaire » qui sera un relais indispensable avec les acteurs du territoire. Un avenant à cette convention précisant les modalités de prise en charge financières sera rédigé si nécessaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation totale de ce concert s'élève à **12 600 €**.

- **Le Conseil départemental de l'Orne** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 5).
- **La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault** réglera la somme de **6 300 €** sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale pour le mois de **mai 2023**.
- **La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault** percevra l'intégralité des recettes.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- **Administration et gestion :**
 - Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.
 - Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).
 - Procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique des spectacles.
 - S'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès des sociétés civiles telles que la SACEM, la SACD, le CNM et l'URSSAF et des organismes de recouvrement.

- **Organisation et logistique :**

- Fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles.
- Réalisera une feuille de route récapitulant les demandes en matière d'accueil en lien avec les partenaires.

« Le Partenaire »

- **Organisation et logistique :**

- S'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour du concert ainsi que la veille, dans l'éventualité d'un prémontage de l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, des représentations, et réponde aux besoins techniques définis en Annexe 1.
- S'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel, et prendra en charge le montant d'une collation, définie en Annexe 1.
- Mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne pour les jours de médiation, de pré-montage et de spectacle.
- Prendra en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique et des techniciens du Conseil départemental de l'Orne.
- Assurera l'accueil et la sécurité du public.

- **Billetterie :**

- Aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie selon les obligations définies en Annexe 1.
- Accordera au Conseil départemental de l'Orne 10 invitations pour le concert, et réservera 10 invitations pour l'équipe artistique. Le nombre total d'invitations nécessaires sera communiqué par le Conseil départemental de l'Orne le jour du concert.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).
- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 8 – ANNULATION

L'annulation d'un concert en cas de force majeure ne donne lieu à aucune indemnisation.

Si l'annulation du fait du producteur du concert entraîne une indemnisation, celle-ci revient au Conseil départemental de l'Orne, qui peut envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés.

Dans toute autre hypothèse d'annulation (aléas climatiques, pandémies, etc.), le Conseil départemental peut demander aux partenaires une participation financière au paiement des indemnités qu'il est contractuellement tenu de régler aux compagnies ou productions.

Le Conseil départemental de l'Orne privilégie les solutions à l'amiable.

Le partenaire ne peut décider unilatéralement de l'annulation du concert ou des concerts.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

« Le Département »

- s'engage à réaliser une charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson » qui devra être facilement déclinable pour l'ensemble des partenaires, sur tous leurs éléments de communication (newsletter, bandeaux d'affiches, flyers, etc.).

- s'engage à fournir : Photos des artistes et/ou des spectacles, biographies, dossiers de presse, liens vidéos ou MP3, brochure de la saison au format PDF, lien Calaméo.
- prendra en charge l'édition de la plaquette de saison culturelle et définira les quantités nécessaires en lien avec ses partenaires pour diffusion sur le terrain. Il réalisera et imprimera également les affiches des artistes et/ou spectacles non fournies par les Productions selon la charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson ».
- fournira à ses partenaires un gabarit (ou modèle type) pour la réalisation d'affiches ou affichettes permettant la promotion des spectacles sur le terrain.
- s'engage à assurer les relations presse suivantes :
 - envoi d'un communiqué de presse mensuel
 - une newsletter (environ 800 contacts)
 - mention du spectacle sur le site Culture.orne.fr.

« Le Partenaire »

- s'engage à mentionner le partenariat du Conseil départemental sur tous ses supports de communication y compris dans ses relations avec la presse, avec intégration des logos du Festival « Le Printemps de la chanson » et Conseil départemental sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en intégrant la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.
- s'engage à assurer la diffusion des brochures de saison, affiches des spectacles fournies par le Conseil départemental sur son secteur géographique.
- veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, mise en place d'abonnement, etc.
- s'engage, dans le cas d'un lancement de saison sur son territoire à :
 - mentionner le Président du Conseil départemental comme puissance co-invitant,
 - faire valider le carton d'invitation par le Service culturel avant tout envoi,
 - prévoir dans le déroulé l'intervention d'un représentant élu du Conseil départemental.

ARTICLE 10 – VIE DE C'61

Des temps d'échanges entre les partenaires pourront être organisés par le Conseil départemental de l'Orne. Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, etc.).

Le Partenaire délèguera une personne relais pour assister à ces réunions.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES VALLEES D'AUGE ET DU MERLERAULT**

Christophe de BALORRE

Sébastien GOURDEL

ANNEXE 1

6

Accueil.

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage :

- A prendre en charge l'accueil, la restauration et l'hébergement des artistes et du personnel technique.
- A respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par les artistes en s'assurant que les loges des artistes soient propres, chauffées et idéalement fermées à clef. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels des chaises confortables, des tables, un portant avec cintres, un miroir en pied, un miroir à maquillage, une poubelle, des lampes, une multiprises, une cafetière, une bouilloire, une table et un fer à repasser, des serviettes propres, des couverts, des tasses, des mouchoirs, un réfrigérateur et des toilettes.
- A fournir une collation dès l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.
- A mettre à disposition un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et de les accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...
- A fournir une collation dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, lorsque le spectacle impose un pré-montage la veille, comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches et chaudes ainsi que des gâteaux sucrés.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A - et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Le partenaire délèguera une personne à l'arrivée (pour l'ouverture des portes) et au départ de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne (pour la fermeture des portes).

Un membre des services techniques du partenaire accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques pour : enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un pré-montage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.

Dans le cas où le signataire de la présente convention n'est pas le propriétaire ou le gestionnaire de la salle de spectacle, une convention devra être établie entre le partenaire et le dit-propriétaire organisant les conditions d'accueil des spectacles de la saison dans le respect de la réglementation incendie et accessibilité applicables.

Billetterie

Mentions obligatoires pour les billets issus d'une billetterie manuelle ou automatisée

Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions conformément aux dispositions du III de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI ainsi que celles prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

Ces mentions sont les suivantes :

- ◆ le nom de l'exploitant ;
- ◆ le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- ◆ la catégorie de la place à laquelle le billet donne droit ;
- ◆ le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité ;
- ◆ le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés ;
- ◆ en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur) ;
- ◆ le numéro fiscal de l'imprimeur ; il s'agit d'un numéro pré-imprimé sur le fond de billet ou sur le billet. Ce numéro d'ordre, peut figurer au verso ;
- ◆ le nom de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets ou de fonds de billets imprimés à l'étranger (le producteur/diffuseur est considéré comme l'importateur dès lors qu'il achète ses billets directement à l'étranger).
- ◆ le Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle 3-1114282

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ l'adresse de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets/fonds de billet imprimés à l'étranger ;
- ◆ le nom de l'artiste.

Mentions obligatoires pour les billets dématérialisés issus d'un système informatisé.

Le billet "dématérialisé" est un droit d'entrée dématérialisé constitué de données obligatoires prévues au paragraphe III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007. Selon l'arrêté précité, chaque billet doit comporter les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- ◆ L'identification de l'exploitant ;
- ◆ Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ La catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- ◆ Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- ◆ Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- ◆ En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

Pour la billetterie informatisée et dématérialisée, certaines mentions sont obligatoires :

- ◆ le numéro fiscal de l'éditeur, c'est-à-dire le numéro d'opération (peut aussi correspondre au numéro de commande) ;
- ◆ en cas de prévente, la date et lieu de l'édition du billet.

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ la date et l'heure de l'édition du billet en cas de prévente ;
- ◆ le nom du logiciel de billetterie et nom de la société éditrice (ces mentions pourront figurer au verso du billet).

Mentions facultatives

Les mentions facultatives sont apposées au dos du billet en cas de billetterie matérielle. Pour la billetterie dématérialisée, elles sont portées à la connaissance du spectateur par tout moyen avant la confirmation de l'achat du billet.

Ces mentions facultatives visent essentiellement le fonctionnement du spectacle et les instructions à respecter par le spectateur : interdiction de revente du billet (loi n°2012-348 du 12 mars 2012), informations liées à la sécurité et au tabagisme, conditions de sortie au cours de la représentation, interdiction d'enregistrement et de photographies, éventuelle captation, conditions de remboursement du billet en cas d'annulation, éventuelle alerte pour les enfants de moins de 16 ans, etc.

Ces mentions sont importantes car, d'un point de vue juridique, le billet constitue un contrat formé entre le spectateur et le producteur ou diffuseur du spectacle. Par ce contrat, le producteur ou diffuseur du spectacle s'engage à présenter au spectateur un spectacle dans les conditions prévues sur le billet.

Les mentions facultatives peuvent aussi permettre un meilleur contrôle des entrées et une meilleure information du public : nom ou numéro du spectateur, numéro de téléphone du lieu (qui permet au spectateur de recueillir des informations, signaler son handicap ou un retard éventuel), le site Internet du producteur/diffuseur.

Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée comportant ou non l'impression de billets doit se conformer aux obligations prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié. Il doit déclarer à la direction des services fiscaux dont il dépend la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de leur première utilisation. Cette première déclaration comporte les mentions suivantes : le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel; ainsi que la configuration informatique, le système d'exploitation, le langage de programmation, le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur, la description fonctionnelle du système. Sans oublier le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion, d'un relevé de recettes et les sécurités mises en œuvre.

Le contrôle de la recette :

Le responsable de la billetterie (producteur ou diffuseur du spectacle), ou toute personne à qui il a confié la gestion de la commercialisation de la billetterie, doit établir à la fin de chaque représentation ou journée un relevé comportant pour chaque catégorie de places les mentions suivantes :

- ◆ le nombre de billets émis ;
- ◆ le prix de la place ;
- ◆ la recette correspondante.

Le relevé de recette existe également pour les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de spectacles : le système doit éditer à la fin de chaque représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes.

Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. On retrouvera les informations suivantes : date, et heure s'il y a lieu, de la représentation, date et heure d'édition de l'état.

Attention de bien conserver les billets annulés : si des billets sont manquants, ils seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus. Comme le rappelle l'article 50 sexies G de l'annexe IV du CGI, les agents des impôts ont accès aux lieux où sont organisés des spectacles pour toutes vérifications utiles. Sachez aussi que : "Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment et en temps réel que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur".

Le relevé de recettes est un document très important :

- ♦ il permet de constater de manière définitive le montant des recettes du spectacle ;
- ♦ il sert de fondement aux déclarations fiscales et sociales.

Par ailleurs, ces relevés de recettes ainsi que les coupons de contrôle, les billets invendus, les souches en cas de billetterie manuelle et les états informatiques en cas de billetterie informatisée, doivent être conservés pendant une durée de six ans.

Pour des raisons de stockage, l'administration fiscale a cependant introduit une tolérance de conservation des souches et coupons de contrôle pendant un an seulement, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont on dépend. Lors de la destruction des éléments, un agent des services fiscaux doit être présent pour la constater dans un procès-verbal.

Pour les systèmes informatisés de billetterie : toutes les opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire. Ces opérations, ventilées par lieu de spectacles, spectacle, séance et catégorie de places, sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Billetterie et modification du spectacle

Les règles pour l'émission de la billetterie étant très strictes, la modification d'un spectacle, et plus particulièrement d'une mention obligatoire figurant sur le billet (changement d'artiste, annulation ou report, changement de lieu), a dès lors de fortes conséquences sur la validité de celui-ci.

D'un point de vue fiscal, les billets imprimés tels qu'ils ont été déclarés ne sont plus valables. Il doit alors être procédé à leur destruction et à l'émission d'une nouvelle billetterie. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 15 à 30 euros par billet non conforme.

Néanmoins, la billetterie initiale peut rester valable, à condition d'en faire la demande auprès du centre des impôts de la ville où le spectacle est reporté et d'obtenir une réponse préalable écrite et positive.

Toutes ces informations sont en ligne :

<https://www.irma.asso.fr/La-billetterie-des-spectacles>



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORTAGNE-AU-PERCHE**

***Festival « Le Printemps de la Chanson »
2023***

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 24 février 2023.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORTAGNE-AU PERCHE

Représentée par **M. Jean-Claude LENOIR**, Président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne-au Perche, agissant au nom et pour le compte de la communauté de communes.

Siège social : Maison des Territoires, ZI de La Grippe, 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE

N° de licences : PLATESV-D-2020-006908/PLATESV-D-2021-002546/PLATESV-D-2021-002547

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, le Département développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

Cette dernière doit permettre aux partenaires de :

- Mutualiser les moyens
- Faire circuler les publics
- Faciliter et unifier la programmation
- Echanger sur les programmations

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du Festival « Printemps de la Chanson » 2023, le Conseil départemental de l'Orne et la Communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche œuvreront en partenariat pour l'organisation d'un concert.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- **Alexis HK**
Samedi 25 mars 2023 à 20h30
Carré du Perche à Mortagne-au-Perche

ARTICLE 3 – MEDIATION

Des actions de médiation pourront être organisées durant le festival, d'un commun accord entre les artistes, « le Département » et « le Partenaire » qui sera un relais indispensable avec les acteurs du territoire. Un avenant à cette convention précisant les modalités de prise en charge financières sera rédigé si nécessaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation totale de ce concert s'élève à **12 000 €**.

- **Le Conseil départemental de l'Orne** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 5).
- **La Communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche** réglera la somme de **6 000 €** sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale pour le mois de **mai 2023**
- **La Communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche** percevra l'intégralité des recettes.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- **Administration et gestion :**
 - Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.
 - Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).
 - Procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique des spectacles.
 - S'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès des sociétés civiles telles que la SACEM, la SACD, le CNM et l'URSSAF et des organismes de recouvrement.
- **Organisation et logistique :**
 - Fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles.
 - Réalisera une feuille de route récapitulant les demandes en matière d'accueil en lien avec les partenaires.

« Le Partenaire »

- **Organisation et logistique :**
 - S'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour du concert ainsi que la veille, dans l'éventualité d'un prémontage de l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, des représentations, et réponde aux besoins techniques définis en Annexe 1.
 - S'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel, et prendra en charge le montant d'une collation, définie en Annexe 1.
 - Mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne pour les jours de médiation, de pré-montage et de spectacle.
 - Prendra en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique et des techniciens du Conseil départemental de l'Orne.
 - Assurera l'accueil et la sécurité du public.
- **Billetterie :**
 - Aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie selon les obligations définies en Annexe 1.
 - Accordera au Conseil départemental de l'Orne 10 invitations pour le concert, et réservera 20 invitations pour l'équipe artistique. Le nombre total d'invitations nécessaires sera communiqué par le Conseil départemental de l'Orne le jour du concert.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).
- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 8 – ANNULATION

L'annulation d'un concert en cas de force majeure ne donne lieu à aucune indemnisation.

Si l'annulation du fait du producteur du concert entraîne une indemnisation, celle-ci revient au Conseil départemental de l'Orne, qui peut envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés.

Dans toute autre hypothèse d'annulation (aléas climatiques, pandémies, etc.), le Conseil départemental peut demander aux partenaires une participation financière au paiement des indemnités qu'il est contractuellement tenu de régler aux compagnies ou productions.

Le Conseil départemental de l'Orne privilégie les solutions à l'amiable.

Le partenaire ne peut décider unilatéralement de l'annulation du concert ou des concerts.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

« Le Département »

- s'engage à réaliser une charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson » qui devra être facilement déclinable pour l'ensemble des partenaires, sur tous leurs éléments de communication (newsletter, bandeaux d'affiches, flyers, etc.).
- s'engage à fournir : Photos des artistes et/ou des spectacles, biographies, dossiers de presse, liens vidéos ou MP3, brochure de la saison au format PDF, lien Calaméo.
- prendra en charge l'édition de la plaquette de saison du Festival « Le Printemps de la chanson » et définira les quantités nécessaires en lien avec ses partenaires pour diffusion sur le terrain. Il réalisera et imprimera également les affiches des artistes et/ou spectacles non fournies par les Productions selon la charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson ».
- fournira à ses partenaires un gabarit (ou modèle type) pour la réalisation d'affiches ou affichettes permettant la promotion des spectacles sur le terrain.
- s'engage à assurer les relations presse suivantes :
 - envoi d'un communiqué de presse mensuel
 - une newsletter (environ 800 contacts)
 - mention du spectacle sur le site Culture.orne.fr.

« Le Partenaire »

- s'engage à mentionner le partenariat du Conseil départemental sur tous ses supports de communication y compris dans ses relations avec la presse, avec intégration des logos du Conseil départemental sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en intégrant la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.
- s'engage à assurer la diffusion des brochures de saison, affiches des spectacles fournies par le Conseil départemental sur son secteur géographique.
- veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, mise en place d'abonnement, etc.
- s'engage, dans le cas d'un lancement de saison sur son territoire à :
 - mentionner le Président du Conseil départemental comme puissance co-invitant,
 - faire valider le carton d'invitation par le Service culturel avant tout envoi,
 - prévoir dans le déroulé l'intervention d'un représentant élu du Conseil départemental.

ARTICLE 10 – VIE DE C'61

Des temps d'échanges entre les partenaires pourront être organisés par le Conseil départemental de l'Orne. Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, etc.).

Le Partenaire délèguera une personne relais pour assister à ces réunions.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORTAGNE-AU-PERCHE**

Christophe de BALORRE

Jean-Claude LENOIR

ANNEXE 1

Accueil.

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage :

- A prendre en charge l'accueil, la restauration et l'hébergement des artistes et du personnel technique.
- A respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par les artistes en s'assurant que les loges des artistes soient propres, chauffées et idéalement fermées à clef. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels des chaises confortables, des tables, un portant avec cintres, un miroir en pied, un miroir à maquillage, une poubelle, des lampes, une multiprises, une cafetière, une bouilloire, une table et un fer à repasser, des serviettes propres, des couverts, des tasses, des mouchoirs, un réfrigérateur et des toilettes.
- A fournir une collation dès l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.
- A mettre à disposition un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et de les accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...
- A fournir une collation dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, lorsque le spectacle impose un pré-montage la veille, comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches et chaudes ainsi que des gâteaux sucrés.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A - et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Le partenaire délèguera une personne à l'arrivée (pour l'ouverture des portes) et au départ de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne (pour la fermeture des portes).

Un membre des services techniques du partenaire accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques pour : enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un pré-montage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.

Dans le cas où le signataire de la présente convention n'est pas le propriétaire ou le gestionnaire de la salle de spectacle, une convention devra être établie entre le partenaire et le dit-propriétaire organisant les conditions d'accueil des spectacles de la saison culturelle dans le respect de la réglementation incendie et accessibilité applicables.

Billetterie

Mentions obligatoires pour les billets issus d'une billetterie manuelle ou automatisée

Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions conformément aux dispositions du III de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI ainsi que celles prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

Ces mentions sont les suivantes :

- ◆ le nom de l'exploitant ;
- ◆ le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- ◆ la catégorie de la place à laquelle le billet donne droit ;
- ◆ le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité ;
- ◆ le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés ;
- ◆ en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur) ;
- ◆ le numéro fiscal de l'imprimeur ; il s'agit d'un numéro pré-imprimé sur le fond de billet ou sur le billet. Ce numéro d'ordre, peut figurer au verso ;
- ◆ le nom de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets ou de fonds de billets imprimés à l'étranger (le producteur/diffuseur est considéré comme l'importateur dès lors qu'il achète ses billets directement à l'étranger).
- ◆ le Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle 3-1114282

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ l'adresse de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets/fonds de billet imprimés à l'étranger ;
- ◆ le nom de l'artiste.

Mentions obligatoires pour les billets dématérialisés issus d'un système informatisé.

Le billet "dématérialisé" est un droit d'entrée dématérialisé constitué de données obligatoires prévues au paragraphe III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007. Selon l'arrêté précité, chaque billet doit comporter les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- ◆ L'identification de l'exploitant ;
- ◆ Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ La catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- ◆ Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- ◆ Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- ◆ En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

Pour la billetterie informatisée et dématérialisée, certaines mentions sont obligatoires :

- ♦ le numéro fiscal de l'éditeur, c'est-à-dire le numéro d'opération (peut aussi correspondre au numéro de commande) ;
- ♦ en cas de prévente, la date et lieu de l'édition du billet.

On recommande en outre d'y inclure :

- ♦ la date et l'heure de l'édition du billet en cas de prévente ;
- ♦ le nom du logiciel de billetterie et nom de la société éditrice (ces mentions pourront figurer au verso du billet).

Mentions facultatives

Les mentions facultatives sont apposées au dos du billet en cas de billetterie matérielle. Pour la billetterie dématérialisée, elles sont portées à la connaissance du spectateur par tout moyen avant la confirmation de l'achat du billet.

Ces mentions facultatives visent essentiellement le fonctionnement du spectacle et les instructions à respecter par le spectateur : interdiction de revente du billet (loi n°2012-348 du 12 mars 2012), informations liées à la sécurité et au tabagisme, conditions de sortie au cours de la représentation, interdiction d'enregistrement et de photographies, éventuelle captation, conditions de remboursement du billet en cas d'annulation, éventuelle alerte pour les enfants de moins de 16 ans, etc.

Ces mentions sont importantes car, d'un point de vue juridique, le billet constitue un contrat formé entre le spectateur et le producteur ou diffuseur du spectacle. Par ce contrat, le producteur ou diffuseur du spectacle s'engage à présenter au spectateur un spectacle dans les conditions prévues sur le billet.

Les mentions facultatives peuvent aussi permettre un meilleur contrôle des entrées et une meilleure information du public : nom ou numéro du spectateur, numéro de téléphone du lieu (qui permet au spectateur de recueillir des informations, signaler son handicap ou un retard éventuel), le site Internet du producteur/diffuseur.

Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée comportant ou non l'impression de billets doit se conformer aux obligations prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié. Il doit déclarer à la direction des services fiscaux dont il dépend la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de leur première utilisation. Cette première déclaration comporte les mentions suivantes : le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel; ainsi que la configuration informatique, le système d'exploitation, le langage de programmation, le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur, la description fonctionnelle du système. Sans oublier le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion, d'un relevé de recettes et les sécurités mises en œuvre.

Le contrôle de la recette :

Le responsable de la billetterie (producteur ou diffuseur du spectacle), ou toute personne à qui il a confié la gestion de la commercialisation de la billetterie, doit établir à la fin de chaque représentation ou journée un relevé comportant pour chaque catégorie de places les mentions suivantes :

- ♦ le nombre de billets émis ;
- ♦ le prix de la place ;
- ♦ la recette correspondante.

Le relevé de recette existe également pour les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de spectacles : le système doit éditer à la fin de chaque représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes.

Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. On retrouvera les informations suivantes : date, et heure s'il y a lieu, de la représentation, date et heure d'édition de l'état.

Attention de bien conserver les billets annulés : si des billets sont manquants, ils seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus. Comme le rappelle l'article 50 sexies G de l'annexe IV du CGI, les agents des impôts ont accès aux lieux où sont organisés des spectacles pour toutes vérifications utiles. Sachez aussi que : "Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment et en temps réel que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur".

Le relevé de recettes est un document très important :

- ♦ il permet de constater de manière définitive le montant des recettes du spectacle ;
- ♦ il sert de fondement aux déclarations fiscales et sociales.

Par ailleurs, ces relevés de recettes ainsi que les coupons de contrôle, les billets invendus, les souches en cas de billetterie manuelle et les états informatiques en cas de billetterie informatisée, doivent être conservés pendant une durée de six ans.

Pour des raisons de stockage, l'administration fiscale a cependant introduit une tolérance de conservation des souches et coupons de contrôle pendant un an seulement, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont on dépend. Lors de la destruction des éléments, un agent des services fiscaux doit être présent pour la constater dans un procès-verbal.

Pour les systèmes informatisés de billetterie : toutes les opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire. Ces opérations, ventilées par lieu de spectacles, spectacle, séance et catégorie de places, sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Billetterie et modification du spectacle

Les règles pour l'émission de la billetterie étant très strictes, la modification d'un spectacle, et plus particulièrement d'une mention obligatoire figurant sur le billet (changement d'artiste, annulation ou report, changement de lieu), a dès lors de fortes conséquences sur la validité de celui-ci.

D'un point de vue fiscal, les billets imprimés tels qu'ils ont été déclarés ne sont plus valables. Il doit alors être procédé à leur destruction et à l'émission d'une nouvelle billetterie. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 15 à 30 euros par billet non conforme.

Néanmoins, la billetterie initiale peut rester valable, à condition d'en faire la demande auprès du centre des impôts de la ville où le spectacle est reporté et d'obtenir une réponse préalable écrite et positive.

Toutes ces informations sont en ligne :

<https://www.irma.asso.fr/La-billetterie-des-spectacles>



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

Festival « Le Printemps de la Chanson »
2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 24 février 2023

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE

Représentée par **M. Jean SELLIER**, Président de la Communauté de communes des Pays de L'Aigle.

Siège social : Pôle administratif - 5, place du Parc – 61300 L'AIGLE

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, le Département développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

Cette dernière doit permettre aux partenaires de :

- Mutualiser les moyens
- Faire circuler les publics
- Faciliter et unifier la programmation
- Echanger sur les programmations

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du Festival « Printemps de la Chanson » 2023, le Conseil départemental de l'Orne et la Communauté de communes des Pays de L'Aigle œuvreront en partenariat pour l'organisation de deux concerts.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires, le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- **NERLOV + MPL**
Samedi 18 mars 2023 à 20h30
Salle polyvalente de Crulai

ARTICLE 3 – MEDIATION

Des actions de médiation pourront être organisées durant le festival, d'un commun accord entre les artistes, « le Département » et « le Partenaire » qui sera un relais indispensable avec les acteurs du territoire. Un avenant à cette convention précisant les modalités de prise en charge financières sera rédigé si nécessaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation totale de ces concerts s'élève à **11 800 €**.

- **Le Conseil départemental de l'Orne** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 5).
- **La Communauté de communes des Pays de L'Aigle** réglera la somme de **5 900 €** sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale pour le mois de **mai 2023**
- **La Communauté de communes des Pays de L'Aigle** percevra l'intégralité des recettes.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- **Administration et gestion :**
 - Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.
 - Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).
 - Procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique des spectacles.
 - S'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès des sociétés civiles telles que la SACEM, la SACD, le CNM et l'URSSAF et des organismes de recouvrement.

- **Organisation et logistique :**

- Fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles.
- Réalisera une feuille de route récapitulant les demandes en matière d'accueil en lien avec les partenaires.

« Le Partenaire »

- **Organisation et logistique :**

- S'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour du concert ainsi que la veille, dans l'éventualité d'un prémontage de l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, des représentations, et réponde aux besoins techniques définis en Annexe 1.
- S'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel, et prendra en charge le montant d'une collation, définie en Annexe 1.
- Mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne pour les jours de médiation, de pré-montage et de spectacle.
- Prendra en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique et des techniciens du Conseil départemental de l'Orne.
- Assurera l'accueil et la sécurité du public.

- **Billetterie :**

- Aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie selon les obligations définies en Annexe 1.
- Accordera au Conseil départemental de l'Orne 10 invitations pour chaque concert, et réservera 10 invitations pour l'équipe artistique. Le nombre total d'invitations nécessaires sera communiqué par le Conseil départemental de l'Orne le jour du concert.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).
- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 8 – ANNULATION

L'annulation d'un concert en cas de force majeure ne donne lieu à aucune indemnisation.

Si l'annulation du fait du producteur du concert entraîne une indemnisation, celle-ci revient au Conseil départemental de l'Orne, qui peut envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés.

Dans toute autre hypothèse d'annulation (aléas climatiques, pandémies, etc.), le Conseil départemental peut demander aux partenaires une participation financière au paiement des indemnités qu'il est contractuellement tenu de régler aux compagnies ou productions.

Le Conseil départemental de l'Orne privilégie les solutions à l'amiable.

Le partenaire ne peut décider unilatéralement de l'annulation du concert ou des concerts.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

« Le Département »

- s'engage à réaliser une charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson » qui devra être facilement déclinable pour l'ensemble des partenaires, sur tous leurs éléments de communication (newsletter, bandeaux d'affiches, flyers, etc.).
- s'engage à fournir : Photos des artistes et/ou des spectacles, biographies, dossiers de presse, liens vidéos ou MP3, brochure de la saison au format PDF, lien Calaméo.

- 5
- prendra en charge l'édition de la plaquette de saison du Festival « Le Printemps de la chanson » et définira les quantités nécessaires en lien avec ses partenaires pour diffusion sur le terrain. Il réalisera et imprimera également les affiches des artistes et/ou spectacles non fournies par les Productions selon la charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson ».
 - fournira à ses partenaires un gabarit (ou modèle type) pour la réalisation d'affiches ou affichettes permettant la promotion des spectacles sur le terrain.
 - s'engage à assurer les relations presse suivantes :
 - envoi d'un communiqué de presse mensuel
 - une newsletter (environ 800 contacts)
 - mention du spectacle sur le site Culture.orne.fr.

« Le Partenaire »

- s'engage à mentionner le partenariat du Conseil départemental sur tous ses supports de communication y compris dans ses relations avec la presse, avec intégration des logos du Conseil départemental sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en intégrant la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.
- s'engage à assurer la diffusion des brochures de saison, affiches des spectacles fournies par le Conseil départemental sur son secteur géographique.
- veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, mise en place d'abonnement, etc
- s'engage, dans le cas d'un lancement de saison sur son territoire à :
 - mentionner le Président du Conseil départemental comme puissance co-invitee,
 - faire valider le carton d'invitation par le Service culturel avant tout envoi,
 - prévoir dans le déroulé l'intervention d'un représentant élu du Conseil départemental.

ARTICLE 10 – VIE DE C'61

Des temps d'échanges entre les partenaires pourront être organisés par le Conseil départemental de l'Orne. Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, etc.).

Le Partenaire délèguera une personne relais pour assister à ces réunions.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE**

Christophe de BALORRE

Jean SELLIER

ANNEXE 1

6

Accueil.

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage :

- A prendre en charge l'accueil, la restauration et l'hébergement des artistes et du personnel technique.
- A respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par les artistes en s'assurant que les loges des artistes soient propres, chauffées et idéalement fermées à clef. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels des chaises confortables, des tables, un portant avec cintres, un miroir en pied, un miroir à maquillage, une poubelle, des lampes, une multiprises, une cafetière, une bouilloire, une table et un fer à repasser, des serviettes propres, des couverts, des tasses, des mouchoirs, un réfrigérateur et des toilettes.
- A fournir une collation dès l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.
- A mettre à disposition un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et de les accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...
- A fournir une collation dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, lorsque le spectacle impose un pré-montage la veille, comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches et chaudes ainsi que des gâteaux sucrés.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A – et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Le partenaire délèguera une personne à l'arrivée (pour l'ouverture des portes) et au départ de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne (pour la fermeture des portes).

Un membre des services techniques du partenaire accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques pour : enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un pré-montage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.

Dans le cas où le signataire de la présente convention n'est pas le propriétaire ou le gestionnaire de la salle de spectacle, une convention devra être établie entre le partenaire et le dit-propriétaire organisant les conditions d'accueil des spectacles de la saison culturelle dans le respect de la réglementation incendie et accessibilité applicables.

Billetterie

Mentions obligatoires pour les billets issus d'une billetterie manuelle ou automatisée

Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions conformément aux dispositions du III de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI ainsi que celles prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

Ces mentions sont les suivantes :

- ♦ le nom de l'exploitant ;
- ♦ le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
- ♦ le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- ♦ la catégorie de la place à laquelle le billet donne droit ;
- ♦ le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité ;
- ♦ le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés ;
- ♦ en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur) ;
- ♦ le numéro fiscal de l'imprimeur ; il s'agit d'un numéro pré-imprimé sur le fond de billet ou sur le billet. Ce numéro d'ordre, peut figurer au verso ;
- ♦ le nom de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets ou de fonds de billets imprimés à l'étranger (le producteur/diffuseur est considéré comme l'importateur dès lors qu'il achète ses billets directement à l'étranger).
- ♦ le Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle 3-1114282

On recommande en outre d'y inclure :

- ♦ l'adresse de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets/fonds de billet imprimés à l'étranger ;
- ♦ le nom de l'artiste.

Mentions obligatoires pour les billets dématérialisés issus d'un système informatisé.

Le billet "dématérialisé" est un droit d'entrée dématérialisé constitué de données obligatoires prévues au paragraphe III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007. Selon l'arrêté précité, chaque billet doit comporter les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- ♦ L'identification de l'exploitant ;
- ♦ Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- ♦ La catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- ♦ Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- ♦ Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- ♦ En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

Pour la billetterie informatisée et dématérialisée, certaines mentions sont obligatoires :

- ◆ le numéro fiscal de l'éditeur, c'est-à-dire le numéro d'opération (peut aussi correspondre au numéro de commande) ;
- ◆ en cas de prévente, la date et lieu de l'édition du billet.

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ la date et l'heure de l'édition du billet en cas de prévente ;
- ◆ le nom du logiciel de billetterie et nom de la société éditrice (ces mentions pourront figurer au verso du billet).

Mentions facultatives

Les mentions facultatives sont apposées au dos du billet en cas de billetterie matérielle. Pour la billetterie dématérialisée, elles sont portées à la connaissance du spectateur par tout moyen avant la confirmation de l'achat du billet.

Ces mentions facultatives visent essentiellement le fonctionnement du spectacle et les instructions à respecter par le spectateur : interdiction de revente du billet (loi n°2012-348 du 12 mars 2012), informations liées à la sécurité et au tabagisme, conditions de sortie au cours de la représentation, interdiction d'enregistrement et de photographies, éventuelle captation, conditions de remboursement du billet en cas d'annulation, éventuelle alerte pour les enfants de moins de 16 ans, etc.

Ces mentions sont importantes car, d'un point de vue juridique, le billet constitue un contrat formé entre le spectateur et le producteur ou diffuseur du spectacle. Par ce contrat, le producteur ou diffuseur du spectacle s'engage à présenter au spectateur un spectacle dans les conditions prévues sur le billet.

Les mentions facultatives peuvent aussi permettre un meilleur contrôle des entrées et une meilleure information du public : nom ou numéro du spectateur, numéro de téléphone du lieu (qui permet au spectateur de recueillir des informations, signaler son handicap ou un retard éventuel), le site Internet du producteur/diffuseur.

Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée comportant ou non l'impression de billets doit se conformer aux obligations prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié. Il doit déclarer à la direction des services fiscaux dont il dépend la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de leur première utilisation. Cette première déclaration comporte les mentions suivantes : le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel; ainsi que la configuration informatique, le système d'exploitation, le langage de programmation, le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur, la description fonctionnelle du système. Sans oublier le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion, d'un relevé de recettes et les sécurités mises en œuvre.

Le contrôle de la recette :

Le responsable de la billetterie (producteur ou diffuseur du spectacle), ou toute personne à qui il a confié la gestion de la commercialisation de la billetterie, doit établir à la fin de chaque représentation ou journée un relevé comportant pour chaque catégorie de places les mentions suivantes :

- ◆ le nombre de billets émis ;
- ◆ le prix de la place ;
- ◆ la recette correspondante.

Le relevé de recette existe également pour les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de spectacles : le système doit éditer à la fin de chaque représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes.

Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. On retrouvera les informations suivantes : date, et heure s'il y a lieu, de la représentation, date et heure d'édition de l'état.

Attention de bien conserver les billets annulés : si des billets sont manquants, ils seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus. Comme le rappelle l'article 50 sexies G de l'annexe IV du CGI, les agents des impôts ont accès aux lieux où sont organisés des spectacles pour toutes vérifications utiles. Sachez aussi que : "Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment et en temps réel que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur".

Le relevé de recettes est un document très important :

- ♦ il permet de constater de manière définitive le montant des recettes du spectacle ;
- ♦ il sert de fondement aux déclarations fiscales et sociales.

Par ailleurs, ces relevés de recettes ainsi que les coupons de contrôle, les billets invendus, les souches en cas de billetterie manuelle et les états informatiques en cas de billetterie informatisée, doivent être conservés pendant une durée de six ans.

Pour des raisons de stockage, l'administration fiscale a cependant introduit une tolérance de conservation des souches et coupons de contrôle pendant un an seulement, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont on dépend. Lors de la destruction des éléments, un agent des services fiscaux doit être présent pour la constater dans un procès-verbal.

Pour les systèmes informatisés de billetterie : toutes les opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire. Ces opérations, ventilées par lieu de spectacles, spectacle, séance et catégorie de places, sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Billetterie et modification du spectacle

Les règles pour l'émission de la billetterie étant très strictes, la modification d'un spectacle, et plus particulièrement d'une mention obligatoire figurant sur le billet (changement d'artiste, annulation ou report, changement de lieu), a dès lors de fortes conséquences sur la validité de celui-ci.

D'un point de vue fiscal, les billets imprimés tels qu'ils ont été déclarés ne sont plus valables. Il doit alors être procédé à leur destruction et à l'émission d'une nouvelle billetterie. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 15 à 30 euros par billet non conforme.

Néanmoins, la billetterie initiale peut rester valable, à condition d'en faire la demande auprès du centre des impôts de la ville où le spectacle est reporté et d'obtenir une réponse préalable écrite et positive.

Toutes ces informations sont en ligne :

<https://www.irma.asso.fr/La-billetterie-des-spectacles>



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES HAUTS DU PERCHE**

**ASSOCIATION DES FESTIVITES
DES HAUTS-PERCHE**

***Festival « Le Printemps de la Chanson »
2023***

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 24 février 2023.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DU PERCHE

Représentée par **M. Emmanuel LE SECQ**, Président de la Communauté de communes des Hauts du Perche.

Siège social : 2, rue du Vieux Moulin – Longny-au-Perche – 61290 LONGNY LES VILLAGES

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

3°) L'ASSOCIATION DES FESTIVITES DES HAUTS-PERCHE

Représentée par **M. Gérard DEVISE**, Président de l'Association des Festivités des Hauts-Perche.

Siège social : 10, rue du 13 août 1944 – Tourouvre – 61190 TOUROUVRE AU PERCHE

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, le Département développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61 :

Cette dernière doit permettre aux partenaires de :

- Mutualiser les moyens
- Faire circuler les publics
- Faciliter et unifier la programmation
- Echanger sur les programmations

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du Festival « Le Printemps de la Chanson » 2023, le Conseil départemental de l'Orne, la Communauté de communes des Hauts-du-Perche et l'Association des Festivités des Hauts-Perche œuvreront en partenariat pour l'organisation de deux concerts.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les trois partenaires, le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- **Marion COUSINEAU**
Vendredi 31 mars 2023 à 20h30
Salle des Fêtes de Longny les Villages
- **Baptiste VENTADOUR**
Samedi 1^{er} avril 2023 à 20h30
Salle Zunino à Tourouvre au Perche

ARTICLE 3 – MEDIATION

Des actions de médiation pourront être organisées durant le festival, d'un commun accord entre les artistes, « le Département » et « les Partenaires » qui sera un relais indispensable avec les acteurs du territoire. Un avenant à cette convention précisant les modalités de prise en charge financières sera rédigé si nécessaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation totale de ces concerts s'élève à 8 600 €.

- **Le Conseil départemental de l'Orne** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 5).
- **L'association des Festivités des Hauts-Perche** réglera la somme de **4 300 €** sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale pour le mois de **mai 2023**.
- **L'association des Festivités des Hauts-Perche** percevra l'intégralité des recettes.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- **Administration et gestion :**
 - Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.
 - Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).
 - Procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique des spectacles.
 - S'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès des sociétés civiles telles que la SACEM, la SACD, le CNM et l'URSSAF et des organismes de recouvrement.
- **Organisation et logistique :**
 - Fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles.
 - Réalisera une feuille de route récapitulant les demandes en matière d'accueil en lien avec les partenaires.

« Les Partenaires »

- **Organisation et logistique :**
 - S'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour du concert ainsi que la veille, dans l'éventualité d'un prémontage de l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, des représentations, et réponde aux besoins techniques définis en Annexe 1.
 - S'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel, et prendra en charge le montant d'une collation, définie en Annexe 1.
 - Mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne pour les jours de médiation, de pré-montage et de spectacle.
 - Prendra en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique et des techniciens du Conseil départemental de l'Orne.
 - Assurera l'accueil et la sécurité du public.
- **Billetterie :**
 - Aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie selon les obligations définies en Annexe 1.
 - Accordera au Conseil départemental de l'Orne 10 invitations pour chaque concert, et réservera 10 invitations pour l'équipe artistique. Le nombre total d'invitations nécessaires sera communiqué par le Conseil départemental de l'Orne le jour du concert.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Les Partenaires » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).

- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Les Partenaires » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 8 – ANNULATION

L'annulation d'un concert en cas de force majeure ne donne lieu à aucune indemnisation.

Si l'annulation du fait du producteur du concert entraîne une indemnisation, celle-ci revient au Conseil départemental de l'Orne, qui peut envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés.

Dans toute autre hypothèse d'annulation (aléas climatiques, pandémies, etc.), le Conseil départemental peut demander aux partenaires une participation financière au paiement des indemnités qu'il est contractuellement tenu de régler aux compagnies ou productions.

Le Conseil départemental de l'Orne privilégie les solutions à l'amiable.

Le partenaire ne peut décider unilatéralement de l'annulation du concert ou des concerts.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

« Le Département »

- s'engage à réaliser une charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson » qui devra être facilement déclinable pour l'ensemble des partenaires, sur tous leurs éléments de communication (newsletter, bandeaux d'affiches, flyers, etc.).
- s'engage à fournir : Photos des artistes et/ou des spectacles, biographies, dossiers de presse, liens vidéos ou MP3, brochure de la saison au format PDF, lien Calaméo.
- prendra en charge l'édition de la plaquette du Festival « Le Printemps de la chanson » et définira les quantités nécessaires en lien avec ses partenaires pour diffusion sur le terrain. Il réalisera et imprimera également les affiches des artistes et/ou spectacles non fournies par les Productions selon la charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson ».
- fournira à ses partenaires un gabarit (ou modèle type) pour la réalisation d'affiches ou affichettes permettant la promotion des spectacles sur le terrain.
- s'engage à assurer les relations presse suivantes :
 - envoi d'un communiqué de presse mensuel
 - une newsletter (environ 800 contacts)
 - mention du spectacle sur le site Culture.orne.fr.

« Les Partenaires »

- s'engage à mentionner le partenariat du Conseil départemental sur tous ses supports de communication y compris dans ses relations avec la presse, avec intégration des logos du Conseil départemental sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en intégrant la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.
- s'engage à assurer la diffusion des brochures de saison, affiches des spectacles fournies par le Conseil départemental sur son secteur géographique.
- veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, mise en place d'abonnement, etc.
- s'engage, dans le cas d'un lancement de saison sur son territoire à :
 - mentionner le Président du Conseil départemental comme puissance co-invitant,
 - faire valider le carton d'invitation par le Service culturel avant tout envoi,
 - prévoir dans le déroulé l'intervention d'un représentant élu du Conseil départemental.

ARTICLE 10 – VIE DE C’61

Des temps d’échanges entre les partenaires pourront être organisés par le Conseil départemental de l’Orne. Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, etc.).

Les Partenaires délègueront une personne relais pour assister à ces réunions.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES HAUTS DU PERCHE**

Christophe de BALORRE

Emmanuel LE SECQ

**LE PRESIDENT
DE L’ASSOCIATION DES FESTIVITES DES HAUTS-PERCHE**

Gérard DEVISE

ANNEXE 1

Accueil.

Les partenaires qui accueillent la manifestation s'engagent :

- A prendre en charge l'accueil, la restauration et l'hébergement des artistes et du personnel technique.
- A respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par les artistes en s'assurant que les loges des artistes soient propres, chauffées et idéalement fermées à clef. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels des chaises confortables, des tables, un portant avec cintres, un miroir en pied, un miroir à maquillage, une poubelle, des lampes, une multiprises, une cafetière, une bouilloire, une table et un fer à repasser, des serviettes propres, des couverts, des tasses, des mouchoirs, un réfrigérateur et des toilettes.
- A fournir une collation dès l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.
- A mettre à disposition un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et de les accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...
- A fournir une collation dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, lorsque le spectacle impose un pré-montage la veille, comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches et chaudes ainsi que des gâteaux sucrés.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A - et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Les partenaires délègueront une personne à l'arrivée (pour l'ouverture des portes) et au départ de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne (pour la fermeture des portes).

Un membre des services techniques du partenaire accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques pour : enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Les partenaires accueillant s'assureront que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Les partenaires accueillant devront de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un pré-montage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.

Billetterie

Mentions obligatoires pour les billets issus d'une billetterie manuelle ou automatisée

Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions conformément aux dispositions du III de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI ainsi que celles prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

Ces mentions sont les suivantes :

- ◆ le nom de l'exploitant ;
- ◆ le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- ◆ la catégorie de la place à laquelle le billet donne droit ;
- ◆ le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité ;
- ◆ le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés ;
- ◆ en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur) ;
- ◆ le numéro fiscal de l'imprimeur ; il s'agit d'un numéro pré-imprimé sur le fond de billet ou sur le billet. Ce numéro d'ordre, peut figurer au verso ;
- ◆ le nom de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets ou de fonds de billets imprimés à l'étranger (le producteur/diffuseur est considéré comme l'importateur dès lors qu'il achète ses billets directement à l'étranger).
- ◆ le Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle 3-1114282

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ l'adresse de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets/fonds de billet imprimés à l'étranger ;
- ◆ le nom de l'artiste.

Mentions obligatoires pour les billets dématérialisés issus d'un système informatisé.

Le billet "dématérialisé" est un droit d'entrée dématérialisé constitué de données obligatoires prévues au paragraphe III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007. Selon l'arrêté précité, chaque billet doit comporter les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- ◆ L'identification de l'exploitant ;
- ◆ Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ La catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- ◆ Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- ◆ Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- ◆ En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

Pour la billetterie informatisée et dématérialisée, certaines mentions sont obligatoires :

- ♦ le numéro fiscal de l'éditeur, c'est-à-dire le numéro d'opération (peut aussi correspondre au numéro de commande) ;
- ♦ en cas de prévente, la date et lieu de l'édition du billet.

On recommande en outre d'y inclure :

- ♦ la date et l'heure de l'édition du billet en cas de prévente ;
- ♦ le nom du logiciel de billetterie et nom de la société éditrice (ces mentions pourront figurer au verso du billet).

Mentions facultatives

Les mentions facultatives sont apposées au dos du billet en cas de billetterie matérielle. Pour la billetterie dématérialisée, elles sont portées à la connaissance du spectateur par tout moyen avant la confirmation de l'achat du billet.

Ces mentions facultatives visent essentiellement le fonctionnement du spectacle et les instructions à respecter par le spectateur : interdiction de revente du billet (loi n°2012-348 du 12 mars 2012), informations liées à la sécurité et au tabagisme, conditions de sortie au cours de la représentation, interdiction d'enregistrement et de photographies, éventuelle captation, conditions de remboursement du billet en cas d'annulation, éventuelle alerte pour les enfants de moins de 16 ans, etc.

Ces mentions sont importantes car, d'un point de vue juridique, le billet constitue un contrat formé entre le spectateur et le producteur ou diffuseur du spectacle. Par ce contrat, le producteur ou diffuseur du spectacle s'engage à présenter au spectateur un spectacle dans les conditions prévues sur le billet.

Les mentions facultatives peuvent aussi permettre un meilleur contrôle des entrées et une meilleure information du public : nom ou numéro du spectateur, numéro de téléphone du lieu (qui permet au spectateur de recueillir des informations, signaler son handicap ou un retard éventuel), le site Internet du producteur/diffuseur.

Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée comportant ou non l'impression de billets doit se conformer aux obligations prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié. Il doit déclarer à la direction des services fiscaux dont il dépend la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de leur première utilisation. Cette première déclaration comporte les mentions suivantes : le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel; ainsi que la configuration informatique, le système d'exploitation, le langage de programmation, le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur, la description fonctionnelle du système. Sans oublier le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion, d'un relevé de recettes et les sécurités mises en œuvre.

Le contrôle de la recette :

Le responsable de la billetterie (producteur ou diffuseur du spectacle), ou toute personne à qui il a confié la gestion de la commercialisation de la billetterie, doit établir à la fin de chaque représentation ou journée un relevé comportant pour chaque catégorie de places les mentions suivantes :

- ♦ le nombre de billets émis ;
- ♦ le prix de la place ;
- ♦ la recette correspondante.

Le relevé de recette existe également pour les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de spectacles : le système doit éditer à la fin de chaque représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes.

Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. On retrouvera les informations suivantes : date, et heure s'il y a lieu, de la représentation, date et heure d'édition de l'état.

Attention de bien conserver les billets annulés : si des billets sont manquants, ils seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus. Comme le rappelle l'article 50 sexies G de l'annexe IV du CGI, les agents des impôts ont accès aux lieux où sont organisés des spectacles pour toutes vérifications utiles. Sachez aussi que : "Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment et en temps réel que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur".

Le relevé de recettes est un document très important :

- ♦ il permet de constater de manière définitive le montant des recettes du spectacle ;
- ♦ il sert de fondement aux déclarations fiscales et sociales.

Par ailleurs, ces relevés de recettes ainsi que les coupons de contrôle, les billets invendus, les souches en cas de billetterie manuelle et les états informatiques en cas de billetterie informatisée, doivent être conservés pendant une durée de six ans.

Pour des raisons de stockage, l'administration fiscale a cependant introduit une tolérance de conservation des souches et coupons de contrôle pendant un an seulement, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont on dépend. Lors de la destruction des éléments, un agent des services fiscaux doit être présent pour la constater dans un procès-verbal.

Pour les systèmes informatisés de billetterie : toutes les opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire. Ces opérations, ventilées par lieu de spectacles, spectacle, séance et catégorie de places, sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Billetterie et modification du spectacle

Les règles pour l'émission de la billetterie étant très strictes, la modification d'un spectacle, et plus particulièrement d'une mention obligatoire figurant sur le billet (changement d'artiste, annulation ou report, changement de lieu), a dès lors de fortes conséquences sur la validité de celui-ci.

D'un point de vue fiscal, les billets imprimés tels qu'ils ont été déclarés ne sont plus valables. Il doit alors être procédé à leur destruction et à l'émission d'une nouvelle billetterie. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 15 à 30 euros par billet non conforme.

Néanmoins, la billetterie initiale peut rester valable, à condition d'en faire la demande auprès du centre des impôts de la ville où le spectacle est reporté et d'obtenir une réponse préalable écrite et positive.

Toutes ces informations sont en ligne :

<https://www.irma.asso.fr/La-billetterie-des-spectacles>



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL D'ORNE**

***Festival « Le Printemps de la Chanson »
2023***

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 24 février 2023

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ORNE

Représentée par **M. Sébastien LEROUX**, Président de la Communauté de communes du Val d'Orne.

Siège social : 8 Grande Rue – Putanges-Pont-Ecreprin - 61210 PUTANGES LE LAC

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, le Département développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

Cette dernière doit permettre aux partenaires de :

- Mutualiser les moyens
- Faire circuler les publics
- Faciliter et unifier la programmation
- Echanger sur les programmations

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du Festival « Printemps de la Chanson » 2023, le Conseil départemental de l'Orne et la Communauté de communes du Val d'Orne œuvreront en partenariat pour l'organisation d'un concert.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires, le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- **Manu GALURE – j'ai dormi près d'un arbre**
Mercredi 15 mars 2023 à 18h
Salle des fêtes de Bazoches-au-Houlme

ARTICLE 3 – MEDIATION

Des actions de médiation pourront être organisées durant le festival, d'un commun accord entre les artistes, « le Département » et « le Partenaire » qui sera un relais indispensable avec les acteurs du territoire. Un avenant à cette convention précisant les modalités de prise en charge financières sera rédigé si nécessaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation totale de ce concert s'élève à 4 000 €.

- **Le Conseil départemental de l'Orne** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 5).
- **La Communauté de communes du Val d'Orne** réglera la somme de **2 000 €** sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale pour le mois de **mai 2023**
- **La Communauté de communes du Val d'Orne** percevra l'intégralité des recettes.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- **Administration et gestion :**
 - Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.
 - Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).
 - Procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique des spectacles.
 - S'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès des sociétés civiles telles que la SACEM, la SACD, le CNM et l'URSSAF et des organismes de recouvrement.
- **Organisation et logistique :**
 - Fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles.
 - Réalisera une feuille de route récapitulant les demandes en matière d'accueil en lien avec les partenaires.

« Le Partenaire »

- **Organisation et logistique :**

- S'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour du concert ainsi que la veille, dans l'éventualité d'un prémontage de l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, des représentations, et réponde aux besoins techniques définis en Annexe 1.
- S'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel, et prendra en charge le montant d'une collation, définie en Annexe 1.
- Mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne pour les jours de médiation, de pré-montage et de spectacle.
- Prendra en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique et des techniciens du Conseil départemental de l'Orne.
- Assurera l'accueil et la sécurité du public.

- **Billetterie :**

- Aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie selon les obligations définies en Annexe 1.
- Accordera au Conseil départemental de l'Orne 10 invitations pour le concert, et réservera 10 invitations pour l'équipe artistique. Le nombre total d'invitations nécessaires sera communiqué par le Conseil départemental de l'Orne le jour du concert.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).
- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 8 – ANNULATION

L'annulation d'un concert en cas de force majeure ne donne lieu à aucune indemnisation.

Si l'annulation du fait du producteur du concert entraîne une indemnisation, celle-ci revient au Conseil départemental de l'Orne, qui peut envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés.

Dans toute autre hypothèse d'annulation (aléas climatiques, pandémies, etc.), le Conseil départemental peut demander aux partenaires une participation financière au paiement des indemnités qu'il est contractuellement tenu de régler aux compagnies ou productions.

Le Conseil départemental de l'Orne privilégie les solutions à l'amiable.

Le partenaire ne peut décider unilatéralement de l'annulation du concert ou des concerts.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

« Le Département »

- s'engage à réaliser une charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson » qui devra être facilement déclinable pour l'ensemble des partenaires, sur tous leurs éléments de communication (newsletter, bandeaux d'affiches, flyers, etc.).
- s'engage à fournir : Photos des artistes et/ou des spectacles, biographies, dossiers de presse, liens vidéos ou MP3, brochure de la saison au format PDF, lien Calaméo.
- prendra en charge l'édition de la plaquette de saison du Festival « Le Printemps de la chanson » et définira les quantités nécessaires en lien avec ses partenaires pour diffusion sur le terrain. Il réalisera et imprimera également les affiches des artistes et/ou spectacles non fournies par les Productions selon la charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson ».
- fournira à ses partenaires un gabarit (ou modèle type) pour la réalisation d'affiches ou affichettes permettant la promotion des spectacles sur le terrain.
- s'engage à assurer les relations presse suivantes :
 - envoi d'un communiqué de presse mensuel
 - une newsletter (environ 800 contacts)

- mention du spectacle sur le site Culture.orne.fr.

« Le Partenaire »

- s'engage à mentionner le partenariat du Conseil départemental sur tous ses supports de communication y compris dans ses relations avec la presse, avec intégration des logos du Conseil départemental sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en intégrant la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.
- s'engage à assurer la diffusion des brochures de saison, affiches des spectacles fournies par le Conseil départemental sur son secteur géographique.
- veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, mise en place d'abonnement, etc
- s'engage, dans le cas d'un lancement de saison sur son territoire à :
 - mentionner le Président du Conseil départemental comme puissance co-invitant,
 - faire valider le carton d'invitation par le Service culturel avant tout envoi,
 - prévoir dans le déroulé l'intervention d'un représentant élu du Conseil départemental.

ARTICLE 10 – VIE DE C'61

Des temps d'échanges entre les partenaires pourront être organisés par le Conseil départemental de l'Orne. Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, etc.).

Le Partenaire délèguera une personne relais pour assister à ces réunions.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL D'ORNE**

Christophe de BALORRE

Sébastien LEROUX

ANNEXE 1

6

Accueil.

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage :

- A prendre en charge l'accueil, la restauration et l'hébergement des artistes et du personnel technique.
- A respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par les artistes en s'assurant que les loges des artistes soient propres, chauffées et idéalement fermées à clef. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels des chaises confortables, des tables, un portant avec cintres, un miroir en pied, un miroir à maquillage, une poubelle, des lampes, une multiprises, une cafetière, une bouilloire, une table et un fer à repasser, des serviettes propres, des couverts, des tasses, des mouchoirs, un réfrigérateur et des toilettes.
- A fournir une collation dès l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.
- A mettre à disposition un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et de les accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...
- A fournir une collation dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, lorsque le spectacle impose un pré-montage la veille, comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches et chaudes ainsi que des gâteaux sucrés.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A - et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Le partenaire délèguera une personne à l'arrivée (pour l'ouverture des portes) et au départ de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne (pour la fermeture des portes).

Un membre des services techniques du partenaire accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques pour : enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un pré-montage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.

Dans le cas où le signataire de la présente convention n'est pas le propriétaire ou le gestionnaire de la salle de spectacle, une convention devra être établie entre le partenaire et le dit-propriétaire organisant les conditions d'accueil des spectacles de la saison culturelle dans le respect de la réglementation incendie et accessibilité applicables.

Billetterie

Mentions obligatoires pour les billets issus d'une billetterie manuelle ou automatisée

Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions conformément aux dispositions du III de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI ainsi que celles prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

Ces mentions sont les suivantes :

- ◆ le nom de l'exploitant ;
- ◆ le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- ◆ la catégorie de la place à laquelle le billet donne droit ;
- ◆ le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité ;
- ◆ le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés ;
- ◆ en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur) ;
- ◆ le numéro fiscal de l'imprimeur ; il s'agit d'un numéro pré-imprimé sur le fond de billet ou sur le billet. Ce numéro d'ordre, peut figurer au verso ;
- ◆ le nom de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets ou de fonds de billets imprimés à l'étranger (le producteur/diffuseur est considéré comme l'importateur dès lors qu'il achète ses billets directement à l'étranger).
- ◆ le Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle 3-1114282

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ l'adresse de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets/fonds de billet imprimés à l'étranger ;
- ◆ le nom de l'artiste.

Mentions obligatoires pour les billets dématérialisés issus d'un système informatisé.

Le billet "dématérialisé" est un droit d'entrée dématérialisé constitué de données obligatoires prévues au paragraphe III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007. Selon l'arrêté précité, chaque billet doit comporter les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- ◆ L'identification de l'exploitant ;
- ◆ Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ La catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- ◆ Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- ◆ Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- ◆ En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

Pour la billetterie informatisée et dématérialisée, certaines mentions sont obligatoires :

- ♦ le numéro fiscal de l'éditeur, c'est-à-dire le numéro d'opération (peut aussi correspondre au numéro de commande) ;
- ♦ en cas de prévente, la date et lieu de l'édition du billet.

On recommande en outre d'y inclure :

- ♦ la date et l'heure de l'édition du billet en cas de prévente ;
- ♦ le nom du logiciel de billetterie et nom de la société éditrice (ces mentions pourront figurer au verso du billet).

Mentions facultatives

Les mentions facultatives sont apposées au dos du billet en cas de billetterie matérielle. Pour la billetterie dématérialisée, elles sont portées à la connaissance du spectateur par tout moyen avant la confirmation de l'achat du billet.

Ces mentions facultatives visent essentiellement le fonctionnement du spectacle et les instructions à respecter par le spectateur : interdiction de revente du billet (loi n°2012-348 du 12 mars 2012), informations liées à la sécurité et au tabagisme, conditions de sortie au cours de la représentation, interdiction d'enregistrement et de photographies, éventuelle captation, conditions de remboursement du billet en cas d'annulation, éventuelle alerte pour les enfants de moins de 16 ans, etc.

Ces mentions sont importantes car, d'un point de vue juridique, le billet constitue un contrat formé entre le spectateur et le producteur ou diffuseur du spectacle. Par ce contrat, le producteur ou diffuseur du spectacle s'engage à présenter au spectateur un spectacle dans les conditions prévues sur le billet.

Les mentions facultatives peuvent aussi permettre un meilleur contrôle des entrées et une meilleure information du public : nom ou numéro du spectateur, numéro de téléphone du lieu (qui permet au spectateur de recueillir des informations, signaler son handicap ou un retard éventuel), le site Internet du producteur/diffuseur.

Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée comportant ou non l'impression de billets doit se conformer aux obligations prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié. Il doit déclarer à la direction des services fiscaux dont il dépend la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de leur première utilisation. Cette première déclaration comporte les mentions suivantes : le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel; ainsi que la configuration informatique, le système d'exploitation, le langage de programmation, le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur, la description fonctionnelle du système. Sans oublier le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion, d'un relevé de recettes et les sécurités mises en œuvre.

Le contrôle de la recette :

Le responsable de la billetterie (producteur ou diffuseur du spectacle), ou toute personne à qui il a confié la gestion de la commercialisation de la billetterie, doit établir à la fin de chaque représentation ou journée un relevé comportant pour chaque catégorie de places les mentions suivantes :

- ♦ le nombre de billets émis ;
- ♦ le prix de la place ;
- ♦ la recette correspondante.

Le relevé de recette existe également pour les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de spectacles : le système doit éditer à la fin de chaque représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes.

Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. On retrouvera les informations suivantes : date, et heure s'il y a lieu, de la représentation, date et heure d'édition de l'état.

Attention de bien conserver les billets annulés : si des billets sont manquants, ils seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus. Comme le rappelle l'article 50 sexies G de l'annexe IV du CGI, les agents des impôts ont accès aux lieux où sont organisés des spectacles pour toutes vérifications utiles. Sachez aussi que : "Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment et en temps réel que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur".

Le relevé de recettes est un document très important :

- ♦ il permet de constater de manière définitive le montant des recettes du spectacle ;
- ♦ il sert de fondement aux déclarations fiscales et sociales.

Par ailleurs, ces relevés de recettes ainsi que les coupons de contrôle, les billets invendus, les souches en cas de billetterie manuelle et les états informatiques en cas de billetterie informatisée, doivent être conservés pendant une durée de six ans.

Pour des raisons de stockage, l'administration fiscale a cependant introduit une tolérance de conservation des souches et coupons de contrôle pendant un an seulement, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont on dépend. Lors de la destruction des éléments, un agent des services fiscaux doit être présent pour la constater dans un procès-verbal.

Pour les systèmes informatisés de billetterie : toutes les opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire. Ces opérations, ventilées par lieu de spectacles, spectacle, séance et catégorie de places, sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Billetterie et modification du spectacle

Les règles pour l'émission de la billetterie étant très strictes, la modification d'un spectacle, et plus particulièrement d'une mention obligatoire figurant sur le billet (changement d'artiste, annulation ou report, changement de lieu), a dès lors de fortes conséquences sur la validité de celui-ci.

D'un point de vue fiscal, les billets imprimés tels qu'ils ont été déclarés ne sont plus valables. Il doit alors être procédé à leur destruction et à l'émission d'une nouvelle billetterie. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 15 à 30 euros par billet non conforme.

Néanmoins, la billetterie initiale peut rester valable, à condition d'en faire la demande auprès du centre des impôts de la ville où le spectacle est reporté et d'obtenir une réponse préalable écrite et positive.

Toutes ces informations sont en ligne :

<https://www.irma.asso.fr/La-billetterie-des-spectacles>

**Pôle attractivité territoriale**

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61****COMMUNE DE MESSEI*****Festival « Le Printemps de la Chanson »
2023*****ENTRE LES SOUSSIGNES :****1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE**

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 24 février 2023.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNE DE MESSEI

Représentée par **M. Michel DUMAINE**, Maire de Messei

Siège social : Mairie – 55, boulevard du Général de Gaulle – 61440 MESSEI

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, le Département développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

Cette dernière doit permettre aux partenaires de :

- Mutualiser les moyens
- Faire circuler les publics
- Faciliter et unifier la programmation
- Echanger sur les programmations

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du Festival « Printemps de la Chanson » 2023, le Conseil départemental de l'Orne et la Commune de Messei œuvreront en partenariat pour l'organisation d'un concert.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires, le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- **COLINE RIO**
Jeudi 30 mars 2023 à 20h30
Salle culturelle de la Varenne à Messei

ARTICLE 3 – MEDIATION

Des actions de médiation pourront être organisées durant le festival, d'un commun accord entre les artistes, le Conseil départemental de l'Orne et le partenaire qui sera un relais indispensable avec les acteurs du territoire. Un avenant à cette convention précisant les modalités de prise en charge financières sera rédigé si nécessaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation totale de ce concert s'élève à **4 800 €**.

- **Le Conseil départemental de l'Orne** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 5).
- **La Commune de Messei** réglera la somme de **2 400 €** sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale pour le mois de **mai 2023**.
- **La Commune de Messei** percevra l'intégralité des recettes.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- **Administration et gestion :**
 - Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.
 - Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).
 - Procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique des spectacles.
 - S'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès des sociétés civiles telles que la SACEM, la SACD, le CNM et l'URSSAF et des organismes de recouvrement.
- **Organisation et logistique :**
 - Fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles.
 - Réalisera une feuille de route récapitulant les demandes en matière d'accueil en lien avec les partenaires.

« Le Partenaire »

- **Organisation et logistique :**
 - S'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour du concert ainsi que la veille, dans l'éventualité d'un prémontage de l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, des représentations, et réponde aux besoins techniques définis en Annexe 1.
 - S'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel, et prendra en charge le montant d'une collation, définie en Annexe 1.
 - Mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne pour les jours de médiation, de pré-montage et de spectacle.
 - Prendra en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique et des techniciens du Conseil départemental de l'Orne.
 - Assurera l'accueil et la sécurité du public.
- **Billetterie :**
 - Aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie selon les obligations définies en Annexe 1.
 - Accordera au Conseil départemental de l'Orne 10 invitations pour le concert, et réservera 10 invitations pour l'équipe artistique. Le nombre total d'invitations nécessaires sera communiqué par le Conseil départemental de l'Orne le jour du concert.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).
- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 8 – ANNULATION

L'annulation d'un concert en cas de force majeure ne donne lieu à aucune indemnisation.

Si l'annulation du fait du producteur du concert entraîne une indemnisation, celle-ci revient au Conseil départemental de l'Orne, qui peut envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés.

Dans toute autre hypothèse d'annulation (aléas climatiques, pandémies, etc.), le Conseil départemental peut demander aux partenaires une participation financière au paiement des indemnités qu'il est contractuellement tenu de régler aux compagnies ou productions.

Le Conseil départemental de l'Orne privilégie les solutions à l'amiable.

Le partenaire ne peut décider unilatéralement de l'annulation du concert ou des concerts.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

« Le Département »

- s'engage à réaliser une charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson » qui devra être facilement déclinable pour l'ensemble des partenaires, sur tous leurs éléments de communication (newsletter, bandeaux d'affiches, flyers, etc.).
- s'engage à fournir : Photos des artistes et/ou des spectacles, biographies, dossiers de presse, liens vidéos ou MP3, brochure de la saison au format PDF, lien Calaméo.
- prendra en charge, l'édition de la plaquette du Festival « Le Printemps de la chanson » et définira les quantités nécessaires en lien avec ses partenaires pour diffusion sur le terrain. Il réalisera et imprimera également les affiches des artistes et/ou spectacles non fournies par les Productions selon la charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson ».
- fournira à ses partenaires un gabarit (ou modèle type) pour la réalisation d'affiches ou affichettes permettant la promotion des spectacles sur le terrain.
- s'engage à assurer les relations presse suivantes :
 - envoi d'un communiqué de presse mensuel
 - une newsletter (environ 800 contacts)
 - mention du spectacle sur le site Culture.orne.fr.

« Le Partenaire »

- s'engage à mentionner le partenariat du Conseil départemental sur tous ses supports de communication y compris dans ses relations avec la presse, avec intégration des logos du Conseil départemental sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en intégrant la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.
- s'engage à assurer la diffusion des brochures de saison, affiches des spectacles fournies par le Conseil départemental sur son secteur géographique.
- veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, mise en place d'abonnement, etc.
- s'engage, dans le cas d'un lancement de saison sur son territoire à :
 - mentionner le Président du Conseil départemental comme puissance co-invitant,
 - faire valider le carton d'invitation par le Service culturel avant tout envoi,
 - prévoir dans le déroulé l'intervention d'un représentant élu du Conseil départemental.

ARTICLE 10 – VIE DE C'61

Des temps d'échanges entre les partenaires pourront être organisés par le Conseil départemental de l'Orne. Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, etc.).

Le Partenaire délèguera une personne relais pour assister à ces réunions.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE MAIRE
DE LA COMMUNE DE MESSEI**

Christophe de BALORRE

Michel DUMAINE

ANNEXE 1

Accueil.

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage :

- A prendre en charge l'accueil, la restauration et l'hébergement des artistes et du personnel technique.
- A respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par les artistes en s'assurant que les loges des artistes soient propres, chauffées et idéalement fermées à clef. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels des chaises confortables, des tables, un portant avec cintres, un miroir en pied, un miroir à maquillage, une poubelle, des lampes, une multiprises, une cafetière, une bouilloire, une table et un fer à repasser, des serviettes propres, des couverts, des tasses, des mouchoirs, un réfrigérateur et des toilettes.
- A fournir une collation dès l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.
- A mettre à disposition un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et de les accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...
- A fournir une collation dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, lorsque le spectacle impose un pré-montage la veille, comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches et chaudes ainsi que des gâteaux sucrés.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A – et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Le partenaire délèguera une personne à l'arrivée (pour l'ouverture des portes) et au départ de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne (pour la fermeture des portes).

Un membre des services techniques du partenaire accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques pour : enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un pré-montage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.

Dans le cas où le signataire de la présente convention n'est pas le propriétaire ou le gestionnaire de la salle de spectacle, une convention devra être établie entre le partenaire et le dit-propriétaire organisant les conditions d'accueil des spectacles de la saison culturelle dans le respect de la réglementation incendie et accessibilité applicables.

Billetterie

Mentions obligatoires pour les billets issus d'une billetterie manuelle ou automatisée

Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions conformément aux dispositions du III de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI ainsi que celles prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

Ces mentions sont les suivantes :

- ◆ le nom de l'exploitant ;
- ◆ le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- ◆ la catégorie de la place à laquelle le billet donne droit ;
- ◆ le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité ;
- ◆ le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés ;
- ◆ en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur) ;
- ◆ le numéro fiscal de l'imprimeur ; il s'agit d'un numéro pré-imprimé sur le fond de billet ou sur le billet. Ce numéro d'ordre, peut figurer au verso ;
- ◆ le nom de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets ou de fonds de billets imprimés à l'étranger (le producteur/diffuseur est considéré comme l'importateur dès lors qu'il achète ses billets directement à l'étranger).
- ◆ le Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle 3-1114282

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ l'adresse de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets/fonds de billet imprimés à l'étranger ;
- ◆ le nom de l'artiste.

Mentions obligatoires pour les billets dématérialisés issus d'un système informatisé.

Le billet "dématérialisé" est un droit d'entrée dématérialisé constitué de données obligatoires prévues au paragraphe III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007. Selon l'arrêté précité, chaque billet doit comporter les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- ◆ L'identification de l'exploitant ;
- ◆ Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ La catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- ◆ Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- ◆ Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- ◆ En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

Pour la billetterie informatisée et dématérialisée, certaines mentions sont obligatoires :

- ♦ le numéro fiscal de l'éditeur, c'est-à-dire le numéro d'opération (peut aussi correspondre au numéro de commande) ;
- ♦ en cas de prévente, la date et lieu de l'édition du billet.

On recommande en outre d'y inclure :

- ♦ la date et l'heure de l'édition du billet en cas de prévente ;
- ♦ le nom du logiciel de billetterie et nom de la société éditrice (ces mentions pourront figurer au verso du billet).

Mentions facultatives

Les mentions facultatives sont apposées au dos du billet en cas de billetterie matérielle. Pour la billetterie dématérialisée, elles sont portées à la connaissance du spectateur par tout moyen avant la confirmation de l'achat du billet.

Ces mentions facultatives visent essentiellement le fonctionnement du spectacle et les instructions à respecter par le spectateur : interdiction de revente du billet (loi n°2012-348 du 12 mars 2012), informations liées à la sécurité et au tabagisme, conditions de sortie au cours de la représentation, interdiction d'enregistrement et de photographies, éventuelle captation, conditions de remboursement du billet en cas d'annulation, éventuelle alerte pour les enfants de moins de 16 ans, etc.

Ces mentions sont importantes car, d'un point de vue juridique, le billet constitue un contrat formé entre le spectateur et le producteur ou diffuseur du spectacle. Par ce contrat, le producteur ou diffuseur du spectacle s'engage à présenter au spectateur un spectacle dans les conditions prévues sur le billet.

Les mentions facultatives peuvent aussi permettre un meilleur contrôle des entrées et une meilleure information du public : nom ou numéro du spectateur, numéro de téléphone du lieu (qui permet au spectateur de recueillir des informations, signaler son handicap ou un retard éventuel), le site Internet du producteur/diffuseur.

Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée comportant ou non l'impression de billets doit se conformer aux obligations prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié. Il doit déclarer à la direction des services fiscaux dont il dépend la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de leur première utilisation. Cette première déclaration comporte les mentions suivantes : le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel; ainsi que la configuration informatique, le système d'exploitation, le langage de programmation, le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur, la description fonctionnelle du système. Sans oublier le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion, d'un relevé de recettes et les sécurités mises en œuvre.

Le contrôle de la recette :

Le responsable de la billetterie (producteur ou diffuseur du spectacle), ou toute personne à qui il a confié la gestion de la commercialisation de la billetterie, doit établir à la fin de chaque représentation ou journée un relevé comportant pour chaque catégorie de places les mentions suivantes :

- ♦ le nombre de billets émis ;
- ♦ le prix de la place ;
- ♦ la recette correspondante.

Le relevé de recette existe également pour les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de spectacles : le système doit éditer à la fin de chaque représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes.

Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. On retrouvera les informations suivantes : date, et heure s'il y a lieu, de la représentation, date et heure d'édition de l'état.

Attention de bien conserver les billets annulés : si des billets sont manquants, ils seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus. Comme le rappelle l'article 50 sexies G de l'annexe IV du CGI, les agents des impôts ont accès aux lieux où sont organisés des spectacles pour toutes vérifications utiles. Sachez aussi que : "Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment et en temps réel que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur".

Le relevé de recettes est un document très important :

- ♦ il permet de constater de manière définitive le montant des recettes du spectacle ;
- ♦ il sert de fondement aux déclarations fiscales et sociales.

Par ailleurs, ces relevés de recettes ainsi que les coupons de contrôle, les billets invendus, les souches en cas de billetterie manuelle et les états informatiques en cas de billetterie informatisée, doivent être conservés pendant une durée de six ans.

Pour des raisons de stockage, l'administration fiscale a cependant introduit une tolérance de conservation des souches et coupons de contrôle pendant un an seulement, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont on dépend. Lors de la destruction des éléments, un agent des services fiscaux doit être présent pour la constater dans un procès-verbal.

Pour les systèmes informatisés de billetterie : toutes les opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire. Ces opérations, ventilées par lieu de spectacles, spectacle, séance et catégorie de places, sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Billetterie et modification du spectacle

Les règles pour l'émission de la billetterie étant très strictes, la modification d'un spectacle, et plus particulièrement d'une mention obligatoire figurant sur le billet (changement d'artiste, annulation ou report, changement de lieu), a dès lors de fortes conséquences sur la validité de celui-ci.

D'un point de vue fiscal, les billets imprimés tels qu'ils ont été déclarés ne sont plus valables. Il doit alors être procédé à leur destruction et à l'émission d'une nouvelle billetterie. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 15 à 30 euros par billet non conforme.

Néanmoins, la billetterie initiale peut rester valable, à condition d'en faire la demande auprès du centre des impôts de la ville où le spectacle est reporté et d'obtenir une réponse préalable écrite et positive.

Toutes ces informations sont en ligne :

<https://www.irma.asso.fr/La-billetterie-des-spectacles>

**Pôle attractivité territoriale**

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61****COMMUNE DE LONRAI*****Festival « Le Printemps de la Chanson »
2023*****ENTRE LES SOUSSIGNES :****1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE**

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 24 février 2023.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNE DE LONRAI

Représentée par **M. Sylvain LAUNAY**, Maire de Lonrai

Siège social : Mairie – 1, place du Point de Beauvais - 61250 LONRAI

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, le Département développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

Cette dernière doit permettre aux partenaires de :

- Mutualiser les moyens
- Faire circuler les publics
- Faciliter et unifier la programmation
- Echanger sur les programmations

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du Festival « Printemps de la Chanson » 2023, le Conseil départemental de l'Orne et la Commune de Lonrai œuvreront en partenariat pour l'organisation d'un concert.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires, le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- **ROVSKI**
Mardi 14 mars 2023 à 20h30
Salle L'Eclat à Lonrai

ARTICLE 3 – MEDIATION

Des actions de médiation pourront être organisées durant le festival, d'un commun accord entre les artistes, le Conseil départemental de l'Orne et le partenaire qui sera un relais indispensable avec les acteurs du territoire. Un avenant à cette convention précisant les modalités de prise en charge financières sera rédigé si nécessaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation totale de ce concert s'élève à **4 400 €**.

- **Le Conseil départemental de l'Orne** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 5).
- **La Commune de Lonrai** réglera la somme de **2 200 €** sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale pour le mois de **mai 2023**.
- **La Commune de Lonrai** percevra l'intégralité des recettes.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- **Administration et gestion :**
 - Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.
 - Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).
 - Procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique des spectacles.
 - S'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès des sociétés civiles telles que la SACEM, la SACD, le CNM et l'URSSAF et des organismes de recouvrement.
- **Organisation et logistique :**
 - Fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles.
 - Réalisera une feuille de route récapitulant les demandes en matière d'accueil en lien avec les partenaires.

« Le Partenaire »

- **Organisation et logistique :**

- S'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour du concert ainsi que la veille, dans l'éventualité d'un prémontage de l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, des représentations, et réponde aux besoins techniques définis en Annexe 1.
- S'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel, et prendra en charge le montant d'une collation, définie en Annexe 1.
- Mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne pour les jours de médiation, de pré-montage et de spectacle.
- Prendra en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique et des techniciens du Conseil départemental de l'Orne.
- Assurera l'accueil et la sécurité du public.

- **Billetterie :**

- Aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie selon les obligations définies en Annexe 1.
- Accordera au Conseil départemental de l'Orne 10 invitations pour le concert, et réservera 10 invitations pour l'équipe artistique. Le nombre total d'invitations nécessaires sera communiqué par le Conseil départemental de l'Orne le jour du concert.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).
- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 8 – ANNULATION

L'annulation d'un concert en cas de force majeure ne donne lieu à aucune indemnisation.

Si l'annulation du fait du producteur du concert entraîne une indemnisation, celle-ci revient au Conseil départemental de l'Orne, qui peut envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés.

Dans toute autre hypothèse d'annulation (aléas climatiques, pandémies, etc.), le Conseil départemental peut demander aux partenaires une participation financière au paiement des indemnités qu'il est contractuellement tenu de régler aux compagnies ou productions.

Le Conseil départemental de l'Orne privilégie les solutions à l'amiable.

Le partenaire ne peut décider unilatéralement de l'annulation du concert ou des concerts.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

« Le Département »

- s'engage à réaliser une charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson » qui devra être facilement déclinable pour l'ensemble des partenaires, sur tous leurs éléments de communication (newsletter, bandeaux d'affiches, flyers, etc.).
- s'engage à fournir : Photos des artistes et/ou des spectacles, biographies, dossiers de presse, liens vidéos ou MP3, brochure de la saison au format PDF, lien Calaméo.
- prendra en charge l'édition de la plaquette du Festival « Le Printemps de la chanson » et définira les quantités nécessaires en lien avec ses partenaires pour diffusion sur le terrain. Il réalisera et imprimera également les affiches des artistes et/ou spectacles non fournies par les Productions selon la charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson ».
- fournira à ses partenaires un gabarit (ou modèle type) pour la réalisation d'affiches ou affichettes permettant la promotion des spectacles sur le terrain.
- s'engage à assurer les relations presse suivantes :
 - envoi d'un communiqué de presse mensuel
 - une newsletter (environ 800 contacts)
 - mention du spectacle sur le site Culture.orne.fr.

« Le Partenaire »

- s'engage à mentionner le partenariat du Conseil départemental sur tous ses supports de communication y compris dans ses relations avec la presse, avec intégration des logos du Conseil départemental sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en intégrant la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.
- s'engage à assurer la diffusion des brochures de saison, affiches des spectacles fournies par le Conseil départemental sur son secteur géographique.
- veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, mise en place d'abonnement, etc.
- s'engage, dans le cas d'un lancement de saison sur son territoire à :
 - mentionner le Président du Conseil départemental comme puissance co-invitant,
 - faire valider le carton d'invitation par le Service culturel avant tout envoi,
 - prévoir dans le déroulé l'intervention d'un représentant élu du Conseil départemental.

ARTICLE 10 – VIE DE C'61

Des temps d'échanges entre les partenaires pourront être organisés par le Conseil départemental de l'Orne. Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, etc.).

Le Partenaire délèguera une personne relais pour assister à ces réunions.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE MAIRE
DE LA COMMUNE DE
LONRAI**

Christophe de BALORRE

Sylvain LAUNAY

ANNEXE 1

Accueil.

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage :

- A prendre en charge l'accueil, la restauration et l'hébergement des artistes et du personnel technique.
- A respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par les artistes en s'assurant que les loges des artistes soient propres, chauffées et idéalement fermées à clef. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels des chaises confortables, des tables, un portant avec cintres, un miroir en pied, un miroir à maquillage, une poubelle, des lampes, une multiprises, une cafetière, une bouilloire, une table et un fer à repasser, des serviettes propres, des couverts, des tasses, des mouchoirs, un réfrigérateur et des toilettes.
- A fournir une collation dès l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.
- A mettre à disposition un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et de les accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...
- A fournir une collation dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, lorsque le spectacle impose un pré-montage la veille, comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches et chaudes ainsi que des gâteaux sucrés.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A - et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Le partenaire délèguera une personne à l'arrivée (pour l'ouverture des portes) et au départ de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne (pour la fermeture des portes).

Un membre des services techniques du partenaire accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques pour : enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un pré-montage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.

Dans le cas où le signataire de la présente convention n'est pas le propriétaire ou le gestionnaire de la salle de spectacle, une convention devra être établie entre le partenaire et le dit-propriétaire organisant les conditions d'accueil des spectacles de la saison culturelle dans le respect de la réglementation incendie et accessibilité applicables.

Billetterie

Mentions obligatoires pour les billets issus d'une billetterie manuelle ou automatisée

Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions conformément aux dispositions du III de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI ainsi que celles prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

Ces mentions sont les suivantes :

- ◆ le nom de l'exploitant ;
- ◆ le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- ◆ la catégorie de la place à laquelle le billet donne droit ;
- ◆ le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité ;
- ◆ le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés ;
- ◆ en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur) ;
- ◆ le numéro fiscal de l'imprimeur ; il s'agit d'un numéro pré-imprimé sur le fond de billet ou sur le billet. Ce numéro d'ordre, peut figurer au verso ;
- ◆ le nom de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets ou de fonds de billets imprimés à l'étranger (le producteur/diffuseur est considéré comme l'importateur dès lors qu'il achète ses billets directement à l'étranger).
- ◆ le Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle 3-1114282

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ l'adresse de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets/fonds de billet imprimés à l'étranger ;
- ◆ le nom de l'artiste.

Mentions obligatoires pour les billets dématérialisés issus d'un système informatisé.

Le billet "dématérialisé" est un droit d'entrée dématérialisé constitué de données obligatoires prévues au paragraphe III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007. Selon l'arrêté précité, chaque billet doit comporter les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- ◆ L'identification de l'exploitant ;
- ◆ Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ La catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- ◆ Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- ◆ Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- ◆ En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

Pour la billetterie informatisée et dématérialisée, certaines mentions sont obligatoires :

- ♦ le numéro fiscal de l'éditeur, c'est-à-dire le numéro d'opération (peut aussi correspondre au numéro de commande) ;
- ♦ en cas de prévente, la date et lieu de l'édition du billet.

On recommande en outre d'y inclure :

- ♦ la date et l'heure de l'édition du billet en cas de prévente ;
- ♦ le nom du logiciel de billetterie et nom de la société éditrice (ces mentions pourront figurer au verso du billet).

Mentions facultatives

Les mentions facultatives sont apposées au dos du billet en cas de billetterie matérielle. Pour la billetterie dématérialisée, elles sont portées à la connaissance du spectateur par tout moyen avant la confirmation de l'achat du billet.

Ces mentions facultatives visent essentiellement le fonctionnement du spectacle et les instructions à respecter par le spectateur : interdiction de revente du billet (loi n°2012-348 du 12 mars 2012), informations liées à la sécurité et au tabagisme, conditions de sortie au cours de la représentation, interdiction d'enregistrement et de photographies, éventuelle captation, conditions de remboursement du billet en cas d'annulation, éventuelle alerte pour les enfants de moins de 16 ans, etc.

Ces mentions sont importantes car, d'un point de vue juridique, le billet constitue un contrat formé entre le spectateur et le producteur ou diffuseur du spectacle. Par ce contrat, le producteur ou diffuseur du spectacle s'engage à présenter au spectateur un spectacle dans les conditions prévues sur le billet.

Les mentions facultatives peuvent aussi permettre un meilleur contrôle des entrées et une meilleure information du public : nom ou numéro du spectateur, numéro de téléphone du lieu (qui permet au spectateur de recueillir des informations, signaler son handicap ou un retard éventuel), le site Internet du producteur/diffuseur.

Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée comportant ou non l'impression de billets doit se conformer aux obligations prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié. Il doit déclarer à la direction des services fiscaux dont il dépend la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de leur première utilisation. Cette première déclaration comporte les mentions suivantes : le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel; ainsi que la configuration informatique, le système d'exploitation, le langage de programmation, le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur, la description fonctionnelle du système. Sans oublier le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion, d'un relevé de recettes et les sécurités mises en œuvre.

Le contrôle de la recette :

Le responsable de la billetterie (producteur ou diffuseur du spectacle), ou toute personne à qui il a confié la gestion de la commercialisation de la billetterie, doit établir à la fin de chaque représentation ou journée un relevé comportant pour chaque catégorie de places les mentions suivantes :

- ♦ le nombre de billets émis ;
- ♦ le prix de la place ;
- ♦ la recette correspondante.

Le relevé de recette existe également pour les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de spectacles : le système doit éditer à la fin de chaque représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes.

Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. On retrouvera les informations suivantes : date, et heure s'il y a lieu, de la représentation, date et heure d'édition de l'état.

Attention de bien conserver les billets annulés : si des billets sont manquants, ils seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus. Comme le rappelle l'article 50 sexies G de l'annexe IV du CGI, les agents des impôts ont accès aux lieux où sont organisés des spectacles pour toutes vérifications utiles. Sachez aussi que : "Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment et en temps réel que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur".

Le relevé de recettes est un document très important :

- ♦ il permet de constater de manière définitive le montant des recettes du spectacle ;
- ♦ il sert de fondement aux déclarations fiscales et sociales.

Par ailleurs, ces relevés de recettes ainsi que les coupons de contrôle, les billets invendus, les souches en cas de billetterie manuelle et les états informatiques en cas de billetterie informatisée, doivent être conservés pendant une durée de six ans.

Pour des raisons de stockage, l'administration fiscale a cependant introduit une tolérance de conservation des souches et coupons de contrôle pendant un an seulement, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont on dépend. Lors de la destruction des éléments, un agent des services fiscaux doit être présent pour la constater dans un procès-verbal.

Pour les systèmes informatisés de billetterie : toutes les opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire. Ces opérations, ventilées par lieu de spectacles, spectacle, séance et catégorie de places, sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Billetterie et modification du spectacle

Les règles pour l'émission de la billetterie étant très strictes, la modification d'un spectacle, et plus particulièrement d'une mention obligatoire figurant sur le billet (changement d'artiste, annulation ou report, changement de lieu), a dès lors de fortes conséquences sur la validité de celui-ci.

D'un point de vue fiscal, les billets imprimés tels qu'ils ont été déclarés ne sont plus valables. Il doit alors être procédé à leur destruction et à l'émission d'une nouvelle billetterie. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 15 à 30 euros par billet non conforme.

Néanmoins, la billetterie initiale peut rester valable, à condition d'en faire la demande auprès du centre des impôts de la ville où le spectacle est reporté et d'obtenir une réponse préalable écrite et positive.

Toutes ces informations sont en ligne :

<https://www.irma.asso.fr/La-billetterie-des-spectacles>

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61**

COMMUNE D'ESSAY

***Festival « Le Printemps de la Chanson »
2023***

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 24 février 2023.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNE D'ESSAY

Représentée par **Mme Pascale LEROY**, Maire d'Essay

Siège social : Mairie – 13 Rue Francisque de Corcelle, 61500 Essay

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

3°) L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES D'ESSAY

Représentée par **Mme Claudine BRUNEAU**, Présidente de l'Association Familles rurales d'Essay

Siège social : Rue Francisque de Corcelle 61500 ESSAY

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, le Département développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

Cette dernière doit permettre aux partenaires de :

- Mutualiser les moyens
- Faire circuler les publics
- Faciliter et unifier la programmation
- Echanger sur les programmations

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du Festival « Printemps de la Chanson » 2023, le Conseil départemental de l'Orne, la Commune d'Essay et l'Association Familles rurales d'Essay œuvreront en partenariat pour l'organisation d'un concert.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les trois partenaires, le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- **Nicolas JULES**
Mercredi 29 mars 2023 à 20h30
Salle Polyvalente à Essay

ARTICLE 3 – MEDIATION

Des actions de médiation pourront être organisées durant le festival, d'un commun accord entre les artistes, le Conseil départemental de l'Orne et le partenaire qui sera un relais indispensable avec les acteurs du territoire. Un avenant à cette convention précisant les modalités de prise en charge financières sera rédigé si nécessaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation totale de ce concert s'élève à 3 600 €.

- **Le Conseil départemental de l'Orne** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 5).
- **L'Association Familles rurales d'Essay** réglera la somme de **1 800 €** sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale pour le mois de **mai 2023**.
- **L'Association Familles rurales d'Essay** percevra l'intégralité des recettes.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- **Administration et gestion :**
 - Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.
 - Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).
 - Procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique des spectacles.
 - S'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès des sociétés civiles telles que la SACEM, la SACD, le CNM et l'URSSAF et des organismes de recouvrement.

- **Organisation et logistique :**

- Fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles.
- Réalisera une feuille de route récapitulant les demandes en matière d'accueil en lien avec les partenaires.

« Le Partenaire »

- **Organisation et logistique :**

- S'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour du concert ainsi que la veille, dans l'éventualité d'un prémontage de l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, des représentations, et réponde aux besoins techniques définis en Annexe 1.
- S'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel, et prendra en charge le montant d'une collation, définie en Annexe 1.
- Mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne pour les jours de médiation, de pré-montage et de spectacle.
- Prendra en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique et des techniciens du Conseil départemental de l'Orne.
- Assurera l'accueil et la sécurité du public.

- **Billetterie :**

- Aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie selon les obligations définies en Annexe 1.
- Accordera au Conseil départemental de l'Orne 10 invitations pour le concert, et réservera 10 invitations pour l'équipe artistique. Le nombre total d'invitations nécessaires sera communiqué par le Conseil départemental de l'Orne le jour du concert.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).
- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 8 – ANNULATION

L'annulation d'un concert en cas de force majeure ne donne lieu à aucune indemnisation.

Si l'annulation du fait du producteur du concert entraîne une indemnisation, celle-ci revient au Conseil départemental de l'Orne, qui peut envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés.

Dans toute autre hypothèse d'annulation (aléas climatiques, pandémies, etc.), le Conseil départemental peut demander aux partenaires une participation financière au paiement des indemnités qu'il est contractuellement tenu de régler aux compagnies ou productions.

Le Conseil départemental de l'Orne privilégie les solutions à l'amiable.

Le partenaire ne peut décider unilatéralement de l'annulation du concert ou des concerts.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

« Le Département »

- s'engage à réaliser une charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson » qui devra être facilement déclinable pour l'ensemble des partenaires, sur tous leurs éléments de communication (newsletter, bandeaux d'affiches, flyers, etc.).
- s'engage à fournir : Photos des artistes et/ou des spectacles, biographies, dossiers de presse, liens vidéos ou MP3, brochure de la saison au format PDF, lien Calaméo.
- prendra en charge l'édition de la plaquette du Festival « Le Printemps de la chanson » et définira les quantités nécessaires en lien avec ses partenaires pour diffusion sur le terrain. Il réalisera et imprimera également les affiches des artistes et/ou spectacles non fournies par les Productions selon la charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson ».
- fournira à ses partenaires un gabarit (ou modèle type) pour la réalisation d'affiches ou affichettes permettant la promotion des spectacles sur le terrain.
- s'engage à assurer les relations presse suivantes :
 - envoi d'un communiqué de presse mensuel
 - une newsletter (environ 800 contacts)
 - mention du spectacle sur le site Culture.orne.fr.

« Le Partenaire »

- s'engage à mentionner le partenariat du Conseil départemental sur tous ses supports de communication y compris dans ses relations avec la presse, avec intégration des logos du Conseil départemental sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en intégrant la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.
- s'engage à assurer la diffusion des brochures de saison, affiches des spectacles fournies par le Conseil départemental sur son secteur géographique.
- veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, mise en place d'abonnement, etc.
- s'engage, dans le cas d'un lancement de saison sur son territoire à :
 - mentionner le Président du Conseil départemental comme puissance co-invitant,
 - faire valider le carton d'invitation par le Service culturel avant tout envoi,
 - prévoir dans le déroulé l'intervention d'un représentant élu du Conseil départemental.

ARTICLE 10 – VIE DE C'61

Des temps d'échanges entre les partenaires pourront être organisés par le Conseil départemental de l'Orne. Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, etc.).

Les Partenaires délègueront une personne relais pour assister à ces réunions.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE MAIRE
DE LA COMMUNE D'ESSAY**

Christophe de BALORRE

Pascale LEROY

**LA PRESIDENTE
DE L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES
D'ESSAY**

Claudine BRUNEAU

ANNEXE 1

6

Accueil.

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage :

- A prendre en charge l'accueil, la restauration et l'hébergement des artistes et du personnel technique.
- A respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par les artistes en s'assurant que les loges des artistes soient propres, chauffées et idéalement fermées à clef. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels des chaises confortables, des tables, un portant avec cintres, un miroir en pied, un miroir à maquillage, une poubelle, des lampes, une multiprises, une cafetière, une bouilloire, une table et un fer à repasser, des serviettes propres, des couverts, des tasses, des mouchoirs, un réfrigérateur et des toilettes.
- A fournir une collation dès l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.
- A mettre à disposition un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et de les accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...
- A fournir une collation dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, lorsque le spectacle impose un pré-montage la veille, comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches et chaudes ainsi que des gâteaux sucrés.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A - et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Le partenaire délèguera une personne à l'arrivée (pour l'ouverture des portes) et au départ de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne (pour la fermeture des portes).

Un membre des services techniques du partenaire accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques pour : enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un pré-montage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.

Dans le cas où le signataire de la présente convention n'est pas le propriétaire ou le gestionnaire de la salle de spectacle, une convention devra être établie entre le partenaire et le dit-propriétaire organisant les conditions d'accueil des spectacles de la saison culturelle dans le respect de la réglementation incendie et accessibilité applicables.

Billetterie

Mentions obligatoires pour les billets issus d'une billetterie manuelle ou automatisée

Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions conformément aux dispositions du III de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI ainsi que celles prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

Ces mentions sont les suivantes :

- ◆ le nom de l'exploitant ;
- ◆ le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- ◆ la catégorie de la place à laquelle le billet donne droit ;
- ◆ le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité ;
- ◆ le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés ;
- ◆ en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur) ;
- ◆ le numéro fiscal de l'imprimeur ; il s'agit d'un numéro pré-imprimé sur le fond de billet ou sur le billet. Ce numéro d'ordre, peut figurer au verso ;
- ◆ le nom de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets ou de fonds de billets imprimés à l'étranger (le producteur/diffuseur est considéré comme l'importateur dès lors qu'il achète ses billets directement à l'étranger).
- ◆ le Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle 3-1114282

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ l'adresse de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets/fonds de billet imprimés à l'étranger ;
- ◆ le nom de l'artiste.

Mentions obligatoires pour les billets dématérialisés issus d'un système informatisé.

Le billet "dématérialisé" est un droit d'entrée dématérialisé constitué de données obligatoires prévues au paragraphe III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007. Selon l'arrêté précité, chaque billet doit comporter les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- ◆ L'identification de l'exploitant ;
- ◆ Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ La catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- ◆ Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- ◆ Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- ◆ En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

Pour la billetterie informatisée et dématérialisée, certaines mentions sont obligatoires :

- ♦ le numéro fiscal de l'éditeur, c'est-à-dire le numéro d'opération (peut aussi correspondre au numéro de commande) ;
- ♦ en cas de prévente, la date et lieu de l'édition du billet.

On recommande en outre d'y inclure :

- ♦ la date et l'heure de l'édition du billet en cas de prévente ;
- ♦ le nom du logiciel de billetterie et nom de la société éditrice (ces mentions pourront figurer au verso du billet).

Mentions facultatives

Les mentions facultatives sont apposées au dos du billet en cas de billetterie matérielle. Pour la billetterie dématérialisée, elles sont portées à la connaissance du spectateur par tout moyen avant la confirmation de l'achat du billet.

Ces mentions facultatives visent essentiellement le fonctionnement du spectacle et les instructions à respecter par le spectateur : interdiction de revente du billet (loi n°2012-348 du 12 mars 2012), informations liées à la sécurité et au tabagisme, conditions de sortie au cours de la représentation, interdiction d'enregistrement et de photographies, éventuelle captation, conditions de remboursement du billet en cas d'annulation, éventuelle alerte pour les enfants de moins de 16 ans, etc.

Ces mentions sont importantes car, d'un point de vue juridique, le billet constitue un contrat formé entre le spectateur et le producteur ou diffuseur du spectacle. Par ce contrat, le producteur ou diffuseur du spectacle s'engage à présenter au spectateur un spectacle dans les conditions prévues sur le billet.

Les mentions facultatives peuvent aussi permettre un meilleur contrôle des entrées et une meilleure information du public : nom ou numéro du spectateur, numéro de téléphone du lieu (qui permet au spectateur de recueillir des informations, signaler son handicap ou un retard éventuel), le site Internet du producteur/diffuseur.

Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée comportant ou non l'impression de billets doit se conformer aux obligations prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié. Il doit déclarer à la direction des services fiscaux dont il dépend la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de leur première utilisation. Cette première déclaration comporte les mentions suivantes : le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel; ainsi que la configuration informatique, le système d'exploitation, le langage de programmation, le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur, la description fonctionnelle du système. Sans oublier le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion, d'un relevé de recettes et les sécurités mises en œuvre.

Le contrôle de la recette :

Le responsable de la billetterie (producteur ou diffuseur du spectacle), ou toute personne à qui il a confié la gestion de la commercialisation de la billetterie, doit établir à la fin de chaque représentation ou journée un relevé comportant pour chaque catégorie de places les mentions suivantes :

- ♦ le nombre de billets émis ;
- ♦ le prix de la place ;
- ♦ la recette correspondante.

Le relevé de recette existe également pour les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de spectacles : le système doit éditer à la fin de chaque représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes.

Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. On retrouvera les informations suivantes : date, et heure s'il y a lieu, de la représentation, date et heure d'édition de l'état.

Attention de bien conserver les billets annulés : si des billets sont manquants, ils seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus. Comme le rappelle l'article 50 sexies G de l'annexe IV du CGI, les agents des impôts ont accès aux lieux où sont organisés des spectacles pour toutes vérifications utiles. Sachez aussi que : "Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment et en temps réel que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur".

Le relevé de recettes est un document très important :

- ♦ il permet de constater de manière définitive le montant des recettes du spectacle ;
- ♦ il sert de fondement aux déclarations fiscales et sociales.

Par ailleurs, ces relevés de recettes ainsi que les coupons de contrôle, les billets invendus, les souches en cas de billetterie manuelle et les états informatiques en cas de billetterie informatisée, doivent être conservés pendant une durée de six ans.

Pour des raisons de stockage, l'administration fiscale a cependant introduit une tolérance de conservation des souches et coupons de contrôle pendant un an seulement, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont on dépend. Lors de la destruction des éléments, un agent des services fiscaux doit être présent pour la constater dans un procès-verbal.

Pour les systèmes informatisés de billetterie : toutes les opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire. Ces opérations, ventilées par lieu de spectacles, spectacle, séance et catégorie de places, sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Billetterie et modification du spectacle

Les règles pour l'émission de la billetterie étant très strictes, la modification d'un spectacle, et plus particulièrement d'une mention obligatoire figurant sur le billet (changement d'artiste, annulation ou report, changement de lieu), a dès lors de fortes conséquences sur la validité de celui-ci.

D'un point de vue fiscal, les billets imprimés tels qu'ils ont été déclarés ne sont plus valables. Il doit alors être procédé à leur destruction et à l'émission d'une nouvelle billetterie. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 15 à 30 euros par billet non conforme.

Néanmoins, la billetterie initiale peut rester valable, à condition d'en faire la demande auprès du centre des impôts de la ville où le spectacle est reporté et d'obtenir une réponse préalable écrite et positive.

Toutes ces informations sont en ligne :

<https://www.irma.asso.fr/La-billetterie-des-spectacles>

**Pôle attractivité territoriale**

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61****« EUREKA » LA LUCIOLE - ALENCON*****Festival « Le Printemps de la Chanson »
2023*****ENTRE LES SOUSSIGNES :****1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE**

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 24 février 2023.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) L'ASSOCIATION « EUREKA » LA LUCIOLE D'ALENCON

Représentée par **Mme Corinne RONDEAU**, Présidente, agissant pour le compte de ladite association, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Le siège social se situe 171, route de Bretagne 6100 ALENCON,

N° de licences : Cat1-PLATESV-D-2019-001589 / Cat2-PLATESV-D-2019-001759 /

Cat3-PLATESV-D-2019-001588

SIRET : 388687055 00029

APE 9011Z

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, le Département développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

Cette dernière doit permettre aux partenaires de :

- Mutualiser les moyens
- Faire circuler les publics
- Faciliter et unifier la programmation
- Echanger sur les programmations

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du Festival « Printemps de la Chanson » 2023, le Conseil départemental de l'Orne et l'Association EUREKA La Luciole d'Alençon œuvreront en partenariat pour l'organisation d'un concert.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires, le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- **ALOISE SAUVAGE + 1^{ère} partie : SIMIA**
Judi 30 mars 2023 à 20h30
La Luciole à Alençon

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

L'Association « EUREKA » La Luciole prendra en charge l'ensemble des frais liés à l'organisation du concert et percevra l'intégralité des recettes.

Le Conseil départemental de l'Orne apportera la somme de 2 900 € au titre de son partenariat sur présentation d'une facture de l'Association « EUREKA » La Luciole en mai 2023

« Le Partenaire »

- Assurera la gestion administrative, l'accueil du public et des artistes et l'organisation technique du concert,
- Accordera 20 invitations au Conseil départemental de l'Orne,
- Facturera au Conseil départemental de l'Orne la part lui incombant au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).
- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 6 – ANNULATION

L'annulation d'un concert en cas de force majeure ne donne lieu à aucune indemnisation.

Si l'annulation du fait du producteur du concert entraîne une indemnisation, celle-ci revient au Conseil départemental de l'Orne, qui peut envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés.

Dans toute autre hypothèse d'annulation (aléas climatiques, pandémies, etc.), le Conseil départemental peut demander aux partenaires une participation financière au paiement des indemnités qu'il est contractuellement tenu de régler aux compagnies ou productions.

Le Conseil départemental de l'Orne privilégie les solutions à l'amiable.

Le partenaire ne peut décider unilatéralement de l'annulation du concert ou des concerts.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

4

« Le Département »

- s'engage à réaliser une charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson » qui devra être facilement déclinable pour l'ensemble des partenaires, sur tous leurs éléments de communication (newsletter, bandeaux d'affiches, flyers, etc.).
- s'engage à fournir : Photos des artistes et/ou des spectacles, biographies, dossiers de presse, liens vidéos ou MP3, brochure de la saison au format PDF, lien Calaméo.
- prendra en charge l'édition de la plaquette du Festival « Le Printemps de la chanson » et définira les quantités nécessaires en lien avec ses partenaires pour diffusion sur le terrain. Il réalisera et imprimera également les affiches des artistes et/ou spectacles non fournies par les Productions selon la charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson ».
- fournira à ses partenaires un gabarit (ou modèle type) pour la réalisation d'affiches ou affichettes permettant la promotion des spectacles sur le terrain.
- s'engage à assurer les relations presse suivantes :
 - envoi d'un communiqué de presse mensuel
 - une newsletter (environ 800 contacts)
 - mention du spectacle sur le site Culture.orne.fr.

« Le Partenaire »

- s'engage à mentionner le partenariat du Conseil départemental sur tous ses supports de communication y compris dans ses relations avec la presse, avec intégration des logos du Conseil départemental sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en intégrant la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.
- s'engage à assurer la diffusion des brochures de saison, affiches des spectacles fournies par le Conseil départemental sur son secteur géographique.
- veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, mise en place d'abonnement, etc.
- s'engage, dans le cas d'un lancement de saison sur son territoire à :
 - mentionner le Président du Conseil départemental comme puissance co-invitant,
 - faire valider le carton d'invitation par le Service culturel avant tout envoi,
 - prévoir dans le déroulé l'intervention d'un représentant élu du Conseil départemental.

ARTICLE 8 – VIE DE C'61

Des temps d'échanges entre les partenaires pourront être organisés par le Conseil départemental de l'Orne. Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, etc.).

Le Partenaire délèguera une personne relais pour assister à ces réunions.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**L'ASSOCIATION
« EUREKA » LA LUCIOLE**

Christophe de BALORRE

Corinne RONDEAU

ANNEXE 1

Accueil.

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage :

- A prendre en charge l'accueil, la restauration et l'hébergement des artistes et du personnel technique.
- A respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par les artistes en s'assurant que les loges des artistes soient propres, chauffées et idéalement fermées à clef. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels des chaises confortables, des tables, un portant avec cintres, un miroir en pied, un miroir à maquillage, une poubelle, des lampes, une multiprises, une cafetière, une bouilloire, une table et un fer à repasser, des serviettes propres, des couverts, des tasses, des mouchoirs, un réfrigérateur et des toilettes.
- A fournir une collation dès l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.
- A mettre à disposition un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et de les accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...
- A fournir une collation dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, lorsque le spectacle impose un pré-montage la veille, comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches et chaudes ainsi que des gâteaux sucrés.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A - et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Le partenaire délèguera une personne à l'arrivée (pour l'ouverture des portes) et au départ de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne (pour la fermeture des portes).

Un membre des services techniques du partenaire accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques pour : enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un pré-montage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.

Dans le cas où le signataire de la présente convention n'est pas le propriétaire ou le gestionnaire de la salle de spectacle, une convention devra être établie entre le partenaire et le dit-propriétaire organisant les conditions d'accueil des spectacles de la saison culturelle dans le respect de la réglementation incendie et accessibilité applicables.

Billetterie

Mentions obligatoires pour les billets issus d'une billetterie manuelle ou automatisée

Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions conformément aux dispositions du III de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI ainsi que celles prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

Ces mentions sont les suivantes :

- ◆ le nom de l'exploitant ;
- ◆ le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- ◆ la catégorie de la place à laquelle le billet donne droit ;
- ◆ le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité ;
- ◆ le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés ;
- ◆ en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur) ;
- ◆ le numéro fiscal de l'imprimeur ; il s'agit d'un numéro pré-imprimé sur le fond de billet ou sur le billet. Ce numéro d'ordre, peut figurer au verso ;
- ◆ le nom de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets ou de fonds de billets imprimés à l'étranger (le producteur/diffuseur est considéré comme l'importateur dès lors qu'il achète ses billets directement à l'étranger).
- ◆ le Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle 3-1114282

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ l'adresse de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets/fonds de billet imprimés à l'étranger ;
- ◆ le nom de l'artiste.

Mentions obligatoires pour les billets dématérialisés issus d'un système informatisé.

Le billet "dématérialisé" est un droit d'entrée dématérialisé constitué de données obligatoires prévues au paragraphe III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007. Selon l'arrêté précité, chaque billet doit comporter les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- ◆ L'identification de l'exploitant ;
- ◆ Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ La catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- ◆ Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- ◆ Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- ◆ En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

Pour la billetterie informatisée et dématérialisée, certaines mentions sont obligatoires :

- ◆ le numéro fiscal de l'éditeur, c'est-à-dire le numéro d'opération (peut aussi correspondre au numéro de commande) ;
- ◆ en cas de prévente, la date et lieu de l'édition du billet.

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ la date et l'heure de l'édition du billet en cas de prévente ;
- ◆ le nom du logiciel de billetterie et nom de la société éditrice (ces mentions pourront figurer au verso du billet).

Mentions facultatives

Les mentions facultatives sont apposées au dos du billet en cas de billetterie matérielle. Pour la billetterie dématérialisée, elles sont portées à la connaissance du spectateur par tout moyen avant la confirmation de l'achat du billet.

Ces mentions facultatives visent essentiellement le fonctionnement du spectacle et les instructions à respecter par le spectateur : interdiction de revente du billet (loi n°2012-348 du 12 mars 2012), informations liées à la sécurité et au tabagisme, conditions de sortie au cours de la représentation, interdiction d'enregistrement et de photographies, éventuelle captation, conditions de remboursement du billet en cas d'annulation, éventuelle alerte pour les enfants de moins de 16 ans, etc.

Ces mentions sont importantes car, d'un point de vue juridique, le billet constitue un contrat formé entre le spectateur et le producteur ou diffuseur du spectacle. Par ce contrat, le producteur ou diffuseur du spectacle s'engage à présenter au spectateur un spectacle dans les conditions prévues sur le billet.

Les mentions facultatives peuvent aussi permettre un meilleur contrôle des entrées et une meilleure information du public : nom ou numéro du spectateur, numéro de téléphone du lieu (qui permet au spectateur de recueillir des informations, signaler son handicap ou un retard éventuel), le site Internet du producteur/diffuseur.

Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée comportant ou non l'impression de billets doit se conformer aux obligations prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié. Il doit déclarer à la direction des services fiscaux dont il dépend la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de leur première utilisation. Cette première déclaration comporte les mentions suivantes : le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel; ainsi que la configuration informatique, le système d'exploitation, le langage de programmation, le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur, la description fonctionnelle du système. Sans oublier le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion, d'un relevé de recettes et les sécurités mises en œuvre.

Le contrôle de la recette :

Le responsable de la billetterie (producteur ou diffuseur du spectacle), ou toute personne à qui il a confié la gestion de la commercialisation de la billetterie, doit établir à la fin de chaque représentation ou journée un relevé comportant pour chaque catégorie de places les mentions suivantes :

- ◆ le nombre de billets émis ;
- ◆ le prix de la place ;
- ◆ la recette correspondante.

Le relevé de recette existe également pour les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de spectacles : le système doit éditer à la fin de chaque représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes.

Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. On retrouvera les informations suivantes : date, et heure s'il y a lieu, de la représentation, date et heure d'édition de l'état.

Attention de bien conserver les billets annulés : si des billets sont manquants, ils seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus. Comme le rappelle l'article 50 sexies G de l'annexe IV du CGI, les agents des impôts ont accès aux lieux où sont organisés des spectacles pour toutes vérifications utiles. Sachez aussi que : "Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment et en temps réel que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur".

Le relevé de recettes est un document très important :

- ◆ il permet de constater de manière définitive le montant des recettes du spectacle ;
- ◆ il sert de fondement aux déclarations fiscales et sociales.

Par ailleurs, ces relevés de recettes ainsi que les coupons de contrôle, les billets invendus, les souches en cas de billetterie manuelle et les états informatiques en cas de billetterie informatisée, doivent être conservés pendant une durée de six ans.

Pour des raisons de stockage, l'administration fiscale a cependant introduit une tolérance de conservation des souches et coupons de contrôle pendant un an seulement, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont on dépend. Lors de la destruction des éléments, un agent des services fiscaux doit être présent pour la constater dans un procès-verbal.

Pour les systèmes informatisés de billetterie : toutes les opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire. Ces opérations, ventilées par lieu de spectacles, spectacle, séance et catégorie de places, sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Billetterie et modification du spectacle

Les règles pour l'émission de la billetterie étant très strictes, la modification d'un spectacle, et plus particulièrement d'une mention obligatoire figurant sur le billet (changement d'artiste, annulation ou report, changement de lieu), a dès lors de fortes conséquences sur la validité de celui-ci.

D'un point de vue fiscal, les billets imprimés tels qu'ils ont été déclarés ne sont plus valables. Il doit alors être procédé à leur destruction et à l'émission d'une nouvelle billetterie. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 15 à 30 euros par billet non conforme.

Néanmoins, la billetterie initiale peut rester valable, à condition d'en faire la demande auprès du centre des impôts de la ville où le spectacle est reporté et d'obtenir une réponse préalable écrite et positive.

Toutes ces informations sont en ligne :

<https://www.irma.asso.fr/La-billetterie-des-spectacles>

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61**

EPIC BAGNOLES-DE-L'ORNE TOURISME

***Festival « Le Printemps de la Chanson »
2023***

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 24 février 2023.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENÇON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) L'EPIC BAGNOLES-DE-L'ORNE TOURISME

Représenté par **M. Didier SIMON**, Directeur de l'EPIC Bagnoles-de-l'Orne Tourisme

Siège social : Hôtel de Ville – Allée Aloïs Monnet – Bagnoles-de-l'Orne – 61140 BAGNOLES-DE-L'ORNE NORMANDIE

N° de licences : PLATESV-R-2021-004887 / PLATESV-R-2021-004888

PLATESV-R-2021-006090

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, le Département développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

Cette dernière doit permettre aux partenaires de :

- Mutualiser les moyens
- Faire circuler les publics
- Faciliter et unifier la programmation
- Echanger sur les programmations

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du Festival « Printemps de la Chanson » 2023, le Conseil départemental de l'Orne et l'EPIC Bagnoles-de-l'Orne Tourisme œuvreront en partenariat pour l'organisation d'un concert.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires, le programme des manifestations a été ainsi fixé :

➤ **KENT**

Dimanche 26 mars 2023 à 17 h

au Centre d'animation et de congrès de Bagnoles-de-l'Orne Normandie

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Le montant du contrat de cession s'élève à 4 500 €.

- **L'EPIC Bagnoles-de-l'Orne Tourisme** prendra en charge l'ensemble des frais liés à l'organisation du concert et percevra l'intégralité des recettes.
- **Le Conseil départemental de l'Orne** apportera la somme de **2 250 €** au titre de son partenariat sur présentation d'une facture de l'EPIC Bagnoles-de-l'Orne Tourisme en mai 2023.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Le Département

- Transmettra à l'EPIC Bagnoles-de-l'Orne Tourisme les contacts de l'artiste choisi,
- Participera à l'accueil technique de la manifestation dans la limite de ses possibilités et des disponibilités de son matériel technique.

« Le Partenaire »

- Assurera la gestion administrative, l'accueil du public et des artistes et l'organisation technique du concert,
- Accordera 20 invitations au Conseil départemental de l'Orne,
- Facturera au Conseil départemental de l'Orne la part lui incombant au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).
- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».

- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si l'annulation du fait du producteur du concert entraîne une indemnisation, celle-ci reviendra à l'EPIC Bagnoles-de-l'Orne Tourisme qui pourra envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés. Toute autre annulation sera décidée en concertation entre les partenaires.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

« Le Département »

- s'engage à réaliser une charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson » qui devra être facilement déclinable pour l'ensemble des partenaires, sur tous leurs éléments de communication (newsletter, bandeaux d'affiches, flyers, etc.).

- 4
- s'engage à fournir : Photos des artistes et/ou des spectacles, biographies, dossiers de presse, liens vidéos ou MP3, brochure de la saison au format PDF, lien Calaméo.
 - prendra en charge l'édition de la plaquette de saison du Festival « Le Printemps de la chanson » et définira les quantités nécessaires en lien avec ses partenaires pour diffusion sur le terrain. Il réalisera et imprimera également les affiches des artistes et/ou spectacles non fournies par les Productions selon la charte graphique du Festival « Le Printemps de la chanson ».
 - fournira à ses partenaires un gabarit (ou modèle type) pour la réalisation d'affiches ou affichettes permettant la promotion des spectacles sur le terrain.
 - s'engage à assurer les relations presse suivantes :
 - envoi d'un communiqué de presse mensuel
 - une newsletter (environ 800 contacts)
 - mention du spectacle sur le site Culture.orne.fr.

« Le Partenaire »

- s'engage à mentionner le partenariat du Conseil départemental sur tous ses supports de communication y compris dans ses relations avec la presse, avec intégration des logos du Conseil départemental sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en intégrant la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.
- s'engage à assurer la diffusion des brochures de saison, affiches des spectacles fournies par le Conseil départemental sur son secteur géographique.
- veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, mise en place d'abonnement, etc
- s'engage, dans le cas d'un lancement de saison sur son territoire à :
 - mentionner le Président du Conseil départemental comme puissance co-invitant,
 - faire valider le carton d'invitation par le Service culturel avant tout envoi,
 - prévoir dans le déroulé l'intervention d'un représentant élu du Conseil départemental.

ARTICLE 9 – VIE DE C'61

Des temps d'échanges entre les partenaires pourront être organisés par le Conseil départemental de l'Orne. Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, etc.).

Le Partenaire déléguera une personne relais pour assister à ces réunions.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE DIRECTEUR
DE L'EPIC BAGNOLES-DE-L'ORNE TOURISME**

Christophe de BALORRE

Didier SIMON

ANNEXE 1

Accueil.

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage :

- A prendre en charge l'accueil, la restauration et l'hébergement des artistes et du personnel technique.
- A respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par les artistes en s'assurant que les loges des artistes soient propres, chauffées et idéalement fermées à clef. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels des chaises confortables, des tables, un portant avec cintres, un miroir en pied, un miroir à maquillage, une poubelle, des lampes, une multiprises, une cafetière, une bouilloire, une table et un fer à repasser, des serviettes propres, des couverts, des tasses, des mouchoirs, un réfrigérateur et des toilettes.
- A fournir une collation dès l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.
- A mettre à disposition un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et de les accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...
- A fournir une collation dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, lorsque le spectacle impose un pré-montage la veille, comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches et chaudes ainsi que des gâteaux sucrés.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A - et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Le partenaire délèguera une personne à l'arrivée (pour l'ouverture des portes) et au départ de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne (pour la fermeture des portes).

Un membre des services techniques du partenaire accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques pour : enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un pré-montage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.

Dans le cas où le signataire de la présente convention n'est pas le propriétaire ou le gestionnaire de la salle de spectacle, une convention devra être établie entre le partenaire et le dit-propriétaire organisant les conditions d'accueil des spectacles de la saison culturelle dans le respect de la réglementation incendie et accessibilité applicables.

Billetterie

Mentions obligatoires pour les billets issus d'une billetterie manuelle ou automatisée

Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions conformément aux dispositions du III de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI ainsi que celles prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

Ces mentions sont les suivantes :

- ◆ le nom de l'exploitant ;
- ◆ le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- ◆ la catégorie de la place à laquelle le billet donne droit ;
- ◆ le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité ;
- ◆ le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés ;
- ◆ en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur) ;
- ◆ le numéro fiscal de l'imprimeur ; il s'agit d'un numéro pré-imprimé sur le fond de billet ou sur le billet. Ce numéro d'ordre, peut figurer au verso ;
- ◆ le nom de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets ou de fonds de billets imprimés à l'étranger (le producteur/diffuseur est considéré comme l'importateur dès lors qu'il achète ses billets directement à l'étranger).
- ◆ le Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle 3-1114282

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ l'adresse de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets/fonds de billet imprimés à l'étranger ;
- ◆ le nom de l'artiste.

Mentions obligatoires pour les billets dématérialisés issus d'un système informatisé.

Le billet "dématérialisé" est un droit d'entrée dématérialisé constitué de données obligatoires prévues au paragraphe III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007. Selon l'arrêté précité, chaque billet doit comporter les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- ◆ L'identification de l'exploitant ;
- ◆ Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ La catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- ◆ Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- ◆ Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- ◆ En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

Pour la billetterie informatisée et dématérialisée, certaines mentions sont obligatoires :

- ◆ le numéro fiscal de l'éditeur, c'est-à-dire le numéro d'opération (peut aussi correspondre au numéro de commande) ;
- ◆ en cas de prévente, la date et lieu de l'édition du billet.

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ la date et l'heure de l'édition du billet en cas de prévente ;
- ◆ le nom du logiciel de billetterie et nom de la société éditrice (ces mentions pourront figurer au verso du billet).

Mentions facultatives

Les mentions facultatives sont apposées au dos du billet en cas de billetterie matérielle. Pour la billetterie dématérialisée, elles sont portées à la connaissance du spectateur par tout moyen avant la confirmation de l'achat du billet.

Ces mentions facultatives visent essentiellement le fonctionnement du spectacle et les instructions à respecter par le spectateur : interdiction de revente du billet (loi n°2012-348 du 12 mars 2012), informations liées à la sécurité et au tabagisme, conditions de sortie au cours de la représentation, interdiction d'enregistrement et de photographies, éventuelle captation, conditions de remboursement du billet en cas d'annulation, éventuelle alerte pour les enfants de moins de 16 ans, etc.

Ces mentions sont importantes car, d'un point de vue juridique, le billet constitue un contrat formé entre le spectateur et le producteur ou diffuseur du spectacle. Par ce contrat, le producteur ou diffuseur du spectacle s'engage à présenter au spectateur un spectacle dans les conditions prévues sur le billet.

Les mentions facultatives peuvent aussi permettre un meilleur contrôle des entrées et une meilleure information du public : nom ou numéro du spectateur, numéro de téléphone du lieu (qui permet au spectateur de recueillir des informations, signaler son handicap ou un retard éventuel), le site Internet du producteur/diffuseur.

Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée comportant ou non l'impression de billets doit se conformer aux obligations prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié. Il doit déclarer à la direction des services fiscaux dont il dépend la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de leur première utilisation. Cette première déclaration comporte les mentions suivantes : le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel; ainsi que la configuration informatique, le système d'exploitation, le langage de programmation, le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur, la description fonctionnelle du système. Sans oublier le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion, d'un relevé de recettes et les sécurités mises en œuvre.

Le contrôle de la recette :

Le responsable de la billetterie (producteur ou diffuseur du spectacle), ou toute personne à qui il a confié la gestion de la commercialisation de la billetterie, doit établir à la fin de chaque représentation ou journée un relevé comportant pour chaque catégorie de places les mentions suivantes :

- ◆ le nombre de billets émis ;
- ◆ le prix de la place ;
- ◆ la recette correspondante.

Le relevé de recette existe également pour les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de spectacles : le système doit éditer à la fin de chaque représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes.

Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. On retrouvera les informations suivantes : date, et heure s'il y a lieu, de la représentation, date et heure d'édition de l'état.

Attention de bien conserver les billets annulés : si des billets sont manquants, ils seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus. Comme le rappelle l'article 50 sexies G de l'annexe IV du CGI, les agents des impôts ont accès aux lieux où sont organisés des spectacles pour toutes vérifications utiles. Sachez aussi que : "Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment et en temps réel que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur".

Le relevé de recettes est un document très important :

- ◆ il permet de constater de manière définitive le montant des recettes du spectacle ;
- ◆ il sert de fondement aux déclarations fiscales et sociales.

Par ailleurs, ces relevés de recettes ainsi que les coupons de contrôle, les billets invendus, les souches en cas de billetterie manuelle et les états informatiques en cas de billetterie informatisée, doivent être conservés pendant une durée de six ans.

Pour des raisons de stockage, l'administration fiscale a cependant introduit une tolérance de conservation des souches et coupons de contrôle pendant un an seulement, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont on dépend. Lors de la destruction des éléments, un agent des services fiscaux doit être présent pour la constater dans un procès-verbal.

Pour les systèmes informatisés de billetterie : toutes les opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire. Ces opérations, ventilées par lieu de spectacles, spectacle, séance et catégorie de places, sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Billetterie et modification du spectacle

Les règles pour l'émission de la billetterie étant très strictes, la modification d'un spectacle, et plus particulièrement d'une mention obligatoire figurant sur le billet (changement d'artiste, annulation ou report, changement de lieu), a dès lors de fortes conséquences sur la validité de celui-ci.

D'un point de vue fiscal, les billets imprimés tels qu'ils ont été déclarés ne sont plus valables. Il doit alors être procédé à leur destruction et à l'émission d'une nouvelle billetterie. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 15 à 30 euros par billet non conforme.

Néanmoins, la billetterie initiale peut rester valable, à condition d'en faire la demande auprès du centre des impôts de la ville où le spectacle est reporté et d'obtenir une réponse préalable écrite et positive.

Toutes ces informations sont en ligne :

<https://www.irma.asso.fr/La-billetterie-des-spectacles>

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61**

PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE-MAÎNE

***Festival « Le Printemps de la Chanson »
2023***

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 24 février 2023.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

ET

D'UNE PART,

2°) PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE-MAINE

Représenté par **M. Laurent MARTING**, Président du Parc naturel régional Normandie-Maine, agissant au nom et pour le compte du Parc, en exécution d'une délibération du 1^{er} décembre 2022

Siège social : Maison du Parc – BP 05 – 61320 CARROUGES

N° de licences : L-D-21-413-C1 & L-D-21-410-C3

SIRET : 256 102 229 00018

APE : 8413Z

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, le Département développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

Cette dernière doit permettre aux partenaires de :

- Mutualiser les moyens
- Faire circuler les publics
- Faciliter et unifier la programmation
- Echanger sur les programmations

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du Festival « Printemps de la Chanson » 2023, le Conseil départemental de l'Orne et le Parc naturel régional Normandie-Maine œuvreront en partenariat pour l'organisation d'un concert.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires, le programme des manifestations a été ainsi fixé :

➤ VIOLETTE PREVOST

Dimanche 2 avril 2023 à 15 h.

**Cour de la Maison du Parc naturel régional Normandie-Maine,
ou en cas d'intempéries, à la Collégiale de la Maison du Parc.**

ARTICLE 3 – OBLIGATION DU PARTENAIRE

L'organisateur de ce spectacle est le Parc naturel régional Normandie-Maine qui en est le responsable légal et conserve l'entière responsabilité. Ce spectacle fait partie intégrante de la programmation du Parc naturel régional Normandie-Maine et le spectacle sera gratuit.

ARTICLE 4 – MEDIATION

Des actions de médiation pourront être organisées durant la saison, d'un commun accord entre les artistes, le Conseil départemental de l'Orne et le partenaire qui sera un relais indispensable avec les acteurs du territoire. Un avenant à cette convention précisant les modalités de prise en charge financières sera rédigé si nécessaire.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et/ou par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

Le Parc naturel régional Normandie-Maine s'engage à mentionner dans ses supports de communication : « Un concert programmé par le Parc naturel Régional Normandie-Maine, dans le cadre du Printemps de la Chanson 2023 organisé par le Conseil départemental de l'Orne ».

En contrepartie le Conseil départemental de l'Orne s'engage à annoncer sur tous supports de communication du festival le spectacle ci-nommé précédemment, en partenariat avec le Parc naturel régional Normandie-Maine. Le Conseil départemental de l'Orne organisera et assurera la charge financière des documents promotionnels du festival sur le département.

ARTICLE 6 – VIE DE C'61

Des temps d'échanges entre les partenaires pourront être organisés par le Conseil départemental de l'Orne. Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, etc.).

Le Partenaire délèguera une personne relais pour assister à ces réunions.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PARC NATUREL REGIONAL
NORMANDIE-MAINE DE CARROUGES**

Christophe de BALORRE

Laurent MARTING

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230224-DAJA33CP240223-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction des archives et du patrimoine culturel

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 24 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 33.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

28 FEV. 2023

TITRE : SOUTIEN A L'EDITION DE
PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES

Le **24 FÉVRIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : José COLLADO, Béatrice GUYOT

PROCURATION(S) :

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2023

SOUTIEN A L'EDITION DE PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 5.015 du Conseil départemental du 26 juin 2020 instituant une politique d'aides à la recherche sur l'histoire et le patrimoine ornaïses,

Vu la délibération n° 01 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023,

Vu la demande de subvention formulée par la Société historique et archéologique de l'Orne,

Vu la demande de subvention formulée par le Pays Bas Normand,

Considérant l'intérêt d'encourager la publication et la diffusion de recherches scientifiques menées sur l'histoire et le patrimoine du département pour renforcer la notoriété de l'Orne,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention de 1 500 € à la Société historique et archéologique de l'Orne pour la publication d'un bulletin « Études ornaïses, volume 5 ».

ARTICLE 2 : d'attribuer une subvention de 1 500 € au Pays Bas Normand pour la publication *Mai 68 et l'Orne. Des Trente Glorieuses aux chocs pétroliers*.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention jointe, à conclure avec les sociétés bénéficiaires.

ARTICLE 4 : de prélever les sommes correspondantes sur le budget principal 2023 au chapitre 65 imputation B5007 65 6574 312, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023
Reçu en préfecture le 27/02/2023
Publié le 
ID : 061-226100014-20230224-DAJA33CP240223-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **24 FÉVRIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Christine PERTHUIS-ROBINEAU

**CONVENTION RELATIVE A L'EDITION SCIENTIFIQUE
DE L'OUVRAGE _____
Année 2023**

ENTRE :

Le Département de l'Orne, représenté par son Président, **M. Christophe de BALORRE**, en vertu d'une délibération en date du, ci-après désigné par les termes « *le Département* »

d'une part,

et

L'association _____ représentée par **M. _____** NOM et FONCTON, ci-après désignée par les termes « *l'association* »

d'autre part,

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour l'édition de l'ouvrage _____, assurée par l'association, en contrepartie du versement d'une subvention de fonctionnement du Département.

ARTICLE 2 :

Le Conseil départemental de l'Orne versera à l'association une subvention de € TTC (..... EUROS). Cette opération se déroulera en 2023 ou 2024.

ARTICLE 3 :

La subvention allouée par le Conseil départemental de l'Orne sera créditée au compte dont le RIB/IBAN est joint après signature de la présente convention.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à :

- assurer l'édition de l'ouvrage objet de la subvention ;
- mentionner la contribution financière du Département en page 4 de la couverture de l'ouvrage, sous la forme d'un logo, ainsi qu'en mention textuelle sur la page de titre, et sur tout document de promotion de l'ouvrage ;
- remettre deux exemplaires de la publication pour la bibliothèque des Archives départementales ;
- fournir une situation financière et donner un rapport détaillé de l'utilisation de la subvention accordée ;
- faciliter le contrôle, par l'administration, de la réalisation de l'action notamment l'accès aux documents comptables.

ARTICLE 5 :

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, de plein droit, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023 Reçu en préfecture le 27/02/2023 Publié le ID : 061-226100014-20230224-DAJA33CP240223-DE	
--	---

ARTICLE 6 :

Tout ou partie de la subvention qui, le cas échéant, aurait été inutilisé ou détourné de son objet, devra être reversé au payeur départemental de l'Orne.

ARTICLE 7 :

La présente convention prend effet à la date de dernière signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 :

Pour toutes contestations pouvant naître à l'occasion de la présente convention, les tribunaux français compétents seront saisis.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour le Département de l'Orne,

Pour

Fait à Alençon, le

Fait à, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,

.....

M. Christophe de BALORRE

.....